



ASSEMBLÉE DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
*Session budgétaire de 2021*  
-----

Papeete, le 22 décembre 2021

N° 2021-20/PV

## PROCÈS-VERBAL

Cinquième séance : jeudi 25 novembre 2021 à 9 heures 26 minutes

PRÉSIDENCE de M. Gaston Tong Sang  
président de l'assemblée de la Polynésie française

oOo

## S O M M A I R E

oOo

- Question orale de M. James Heaux relative au point sur la situation des personnes sans domicile fixe (SDF) (Lettre n° 12194 SG.APF du 23/11/2021)..... 5
- Rapport n° 160-2021 sur le projet de loi du pays relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ..... 7
- Rapport n° 173-2021 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française..... 17
- Rapport n° 175-2021 relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 en vue de renforcer la transparence et la sécurité juridique des titres de recettes ..... 24
- Rapport n° 174-2021 relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier ..... 29
- Rapport n° 167-2021 relatif à un projet de délibération relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française..... 32
- Rapport n° 118-2021 relatif à un projet de délibération portant approbation du compte administratif de l'exercice 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel et affectation de son résultat ..... 37
- Rapport n° 161-2021 relatif à un projet de délibération fixant les listes des infections transmissibles en application des dispositions du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française relatives aux opérations consécutives au décès et fixant des dispositions particulières de prise en charge des personnes atteintes de ces infections transmissibles au moment du décès..... 40

- Rapport n° 168-2021 sur le projet de loi du pays relatif à l’enseignement des langues et la culture polynésiennes et l’enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l’État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l’État du second degré de la Polynésie française..... 44
- Rapport n° 169-2021 sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l’éducation de la Polynésie française..... 59
- Rapport n° 171-2021 sur le projet de loi du pays relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire..... 70
- Rapport n° SG 9507/2021 sur les observations définitives de la Chambre territoriale des comptes (CTC) sur le contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre de la politique publique des ressources marines (pêche et aquaculture) concernant les exercices 2015 et suivants, du 19 novembre 2021 ..... 80

*Les rapports peuvent être consultés sur le site Internet de l’assemblée de la Polynésie française à l’adresse [www.assemblee.pf](http://www.assemblee.pf)*

*Les interventions en langues polynésiennes ont fait l’objet d’une traduction surlignée en gris.*

**Le président :** Bien. Je vous propose de commencer nos travaux.

Monsieur le Président de la Polynésie française, Madame, Messieurs les ministres, Messieurs les parlementaires, Monsieur le député, Mesdames, Messieurs les présidents de groupe, Mesdames et Messieurs, chers collègues, Mesdames et Messieurs de la presse, tous ceux qui nous observent, qui nous suivent dans nos travaux de l'assemblée, nos internautes, je vous adresse mes salutations et de l'ensemble de la représentation de notre assemblée. *Par la grâce de notre Seigneur, bonjour à tous.*

Je déclare la séance ouverte.

Nous avons été convoqués par lettre n° 2603/2021/APF/SG du 5 novembre 2021 et je demande à notre secrétaire général de faire l'appel des représentants.

**M<sup>me</sup> Jeanne Santini :**

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	absente
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	présente
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	absente
M <sup>me</sup>	Bourgade	Maeva	présente
M.	Brotherson	Moetai	présent
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	présente
M.	Buillard	Michel	absent
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	absente
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	présente
M.	Faatau	Luc	présent
M.	Flohr	Henri	arrivé en cours de séance
M.	Fong Loi	Charles	arrivé en cours de séance
M.	Frebault	Angélo	absent
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	absente
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	présente
M.	Geros	Antony	présent
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	présente
M.	Heaux	James	présent
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	présente
M.	Kautai	Benoit	absent
M.	Laurey	Nuihau	présent
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	absente
M.	Lisan	Marcelin	absent
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	présente
M.	Maraeura	Teina	présent
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	présente
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	présente
M.	Moutame	Thomas	présent
M.	Natua	Bernard	présent
M.	Perez	Antonio	présent
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	présente
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	absente
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	présente
M.	Riveta	Frédéric	présent
M.	Rohfritsch	Teva	présent
M.	Salmon	Geffry	présent
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	absente
M.	Schyle	Philip	présent
M.	Taae	Putai	présent
M.	Tahiata	Fernand	absent

M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	présente
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	présente
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente
M.	Tavaearii	Wilfred	présent
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	présente
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	présente
M.	Tehaamoana	Etienne	absent
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	présente
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	absente
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	absente
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	présente
M.	Tokoragi	Félix	arrivé en cours de séance
M.	Tong Sang	Gaston	présent
M.	Toromona	John	présent
M.	Tuheiaava	Richard	présent
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	présente
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	présente

Siègent au banc du gouvernement : Monsieur le Président du gouvernement Édouard Fritch, Monsieur le vice-président Jean-Christophe Bouissou, Messieurs et Mesdames les ministres Yvonnick Raffin, Tearii Te Moana Alpha, Jacques Raynal, Christelle Lehartel, René Temeharo et Isabelle Sachet.

Assiste également à la séance : Monsieur le membre du CÉSEC Vadim Toumaniantz.

**Le président** : Avant de poursuivre, je voudrais adresser nos remerciements à nos stagiaires qui nous ont offert ces belles couronnes. On peut les applaudir. (*Applaudissements dans la salle.*), ils nous ont couronnés, le Président de la Polynésie française, nos présidents de groupe et moi-même. *Merci bien.*

### PROCURATIONS

**Le président** : Je demande à Madame la secrétaire générale de voir s'il y a des procurations.

**M<sup>me</sup> Jeanne Santini** : Monsieur le président, nous avons reçu les procurations :

RÉFÉRENCES	DE :	À :
Jeudi 25 novembre 2021		
N° 12 366 – 9 h 18	Sylviane Terooatea	James Heaux
N° 12 350 – 8 h 31	Nicole Sanquer	Nuihau Laurey
N° 12 364 – 9 h 6	Teumere Atger-Hoi	Cécile Mercier
N° 12 358 – 9 h 10	Vaitea Le Gayic	Vaiata Perry-Friedman
N° 12 359 – 9 h 10	Étienne Tehaamoana	Teura Iriti
N° 12 365 – 9 h 8	Teura Tarahu-Atuahiva	Geffry Salmon
N° 12 360 – 9 h	Thomas Moutame	Augustine Tuuhia
N° 12 361 – 9 h	Yvannah Pomare-Tixier	Tepuaraurii Teriitahi
N° 12 362 – 9 h	Lana Tetuanui	Moihara Tupana
N° 12 363 – 9 h	Patricia Amaru	Dylma Aro
N° 12 353 – 9 h	Michel Buillard	Sylvana Puhetini
N° 12 354 – 9 h	Benoit Kautai	Béatrice Lucas
N° 12 355 – 9 h	Angélo Frebault	Maeva Bourgade
N° 12 356 – 9 h	Yseult Butcher-Ferry	Joséphine Teakarotu
N° 12 357 – 9 h	Henri Flohr	John Toromona
N° 12 351 – 9 h	Marcelin Lisan	Monette Harua

N° 12 352 – 9 h	Fernand Tahiaata	Louisa Tahuhuterani
N° 12 368 – 9 h 30	Charles Fong Loi	Teina Maraera
<b>PROCURATIONS ARRIVÉES EN COURS DE SÉANCE :</b>		
N° 12 367 – 9 h 27	Joëlle Frebault	Romilda Tahiaata
N° 12 369 – 9 h 47	Putai Taae	Teapehu Teahe
N° 12 370 – 10 h 51	Teina Maraera	Luc Faatau
N° 12 371 – 10 h 51	Charles Fong Loi	Juliette Matehau-Nuupure
N° 12 372 – 11 h 19	Virginie Bruant	Teva Rohfritsch
N° 12 373 – 13 h 45	Wilfred Tavaearii	Henri Flohr
N° 12 374 – 13 h 45	Philip Schyle	Putai Taae
N° 12 375 – 13 h 45	Luc Faatau	Bernard Natua
N° 12 376 – 13 h 49	Antony Geros	Richard Tuheiava
N° 12 377 – 14 h 51	Teumere Atger-Hoi	Minarii Galenon
N° 12 378 – 14 h 51	Cécile Mercier	Antony Geros
N° 12 379 – 15 h 13	Juliette Matehau-Nuupure	Charles Fong Loi
N° 12 380 – 15 h 22	Vaiata Perry-Friedman	James Heaux
N° 12 381 – 15 h 58	Moetai Brotherson	Cécile Mercier

**Le président :** Merci, Madame la secrétaire générale. Excusez-nous de la petite erreur musicale. C'est pour justifier le paiement de la SACEM. Voilà, c'est pour ça (*Rire*) !

### **I) APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Le président :** Je demande à notre secrétaire général de donner lecture du projet d'ordre du jour.

**M<sup>me</sup> Jeanne Santini :** Monsieur le président, la conférence des présidents réunie vendredi dernier vous propose l'ordre du jour suivant :

*I) Approbation de l'ordre du jour ;*

*II) Séance de questions orales ;*

*III) Examen des rapports, des projets de délibération et de lois de pays, d'un avis et débat sur les observations définitives de la Chambre territoriale des comptes ;*

*IV) Examen de la correspondance ;*

*V) Clôture de la séance.*

**Le président :** Merci. Je sou mets au vote l'ordre du jour. Unanimité ?... Unanimité. Merci.

### **II) SÉANCE DE QUESTIONS ORALES**

#### **QUESTION ORALE DE M. JAMES HEAUX RELATIVE AU POINT SUR LA SITUATION DES PERSONNES SANS DOMICILE FIXE (SDF)**

(Lettre n° 12194 SG.APF du 23/11/2021)

**Le président :** Nous passons à la « séance des questions orales ». Nous avons reçu une question orale et je demande à l'auteur de la question orale, Monsieur James Heaux, vous avez la parole.

**M. James Heaux :** *Bonjour, Monsieur le président. Monsieur le Président du Pays, chers ministres présents, chers élus, à toutes celles et ceux qui nous suivent, bonjour à toutes et à tous.*

Ma question s'adresse à Madame la ministre de la famille, des affaires sociales et de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion. *Madame la ministre* Sachet, *bonjour*.

Madame la ministre, dans votre réponse à ma question écrite en date du 9 septembre 2020, vous nous avez annoncé quatre projets :

1° La construction d'un centre de jour accueillant un public mixte uniquement à la journée, favorisant la réinsertion sociale et professionnelle des individus par le biais d'un accompagnement socio-éducatif adapté. Le lancement des travaux est prévu en 2021, après la signature d'une convention avec GPP et la publication d'un marché public. La livraison de cet établissement est prévue en 2023.

2° Un centre d'hébergement d'urgence accueillant un public mixte majeur, à la nuitée ; et un centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une durée de séjour variable (de trois à six mois renouvelable). Il a été décidé d'installer ces deux structures sur le site de Raimanutea situé à Papeete. Des démarches administratives sont en cours pour l'affectation de l'emprise foncière à la DSFE, avec une livraison prévue en 2023.

3° Un village communautaire, qui va privilégier en premier lieu la socialisation des personnes en situation d'errance, c'est-à-dire « le processus au cours duquel un individu apprend à vivre en société, durant lequel il intériorise des normes et des valeurs ». Ce village va être implanté à Afaahiti, suite à l'affectation de la terre domaniale Vaitaare à la DSFE le 1<sup>er</sup> avril 2020. Un cahier des charges a été élaboré en vue d'un appel à projet pour la gestion de cette structure. La livraison est prévue au 2<sup>e</sup> semestre 2021.

Madame la ministre, pouvez-vous nous préciser l'avancement de ces projets ?

*Merci*.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à notre ministre. Madame la ministre, vous avez la parole.

**M<sup>me</sup> Isabelle Sachet :** Monsieur le président de l'assemblée de Polynésie française, Monsieur le Président du gouvernement, Monsieur le ministre, à vous tous représentants à l'assemblée, ainsi que ceux qui vous accompagnent ce matin, bonjour.

Monsieur le représentant James Heaux, tout d'abord, je tiens à vous remercier pour l'intérêt particulier que vous démontrez au suivi des opérations immobilières dédiées à nos publics sans abri. L'accompagnement de ces personnes ambitionne de s'inscrire dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale et d'intégration professionnelle durable.

Par le biais de ce projet, nous sommes véritablement au cœur de l'action sociale destinée aux personnes les plus vulnérables de notre pays. Comme vous le rappelez dans votre présente question écrite, je vous avais en effet annoncé le projet de trois structures essentielles en réponse à votre question écrite du 9 septembre 2020. L'élaboration de ce parcours d'insertion sociale retient des besoins distincts et adaptés au processus de socialisation de chaque personne sans domicile fixe. Cette démarche individuelle sociale a pour objectif de les aider à retrouver le retour à une vie plus stable et à la socialisation après avoir vécues de longues, voire même très longues périodes dans l'errance.

Le centre de jour est destiné à accueillir donc des hommes comme des femmes en journée afin de répondre à leurs besoins de première nécessité, avec la délivrance de repas quotidien, la mise à disposition de douches et d'une laverie, ainsi qu'une prise en charge individualisée de meilleure qualité. Il s'inscrit dans la complémentarité des maraudes et des actions solidaires réalisées par le milieu associatif. Le bâtiment sera construit à Vaininiore grâce à la mise à disposition du foncier par la commune de Papeete. Il intégrera également 28 logements pour favoriser le relogement d'une vingtaine de familles issues de ce quartier. En juillet 2021, la convention d'assistance à maîtrise

d'ouvrage a été signée avec GPP. La finalisation de la sélection de la maîtrise d'œuvre qui est actuellement en cours autorise le dépôt de permis de construire dès le 2<sup>nd</sup> semestre 2022 ainsi qu'un démarrage des travaux en 2023. La finalisation de l'ouvrage est envisagée pour 2024.

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale avec un pôle d'urgence vise à permettre une prise en charge sociale individuelle des personnes en difficulté et en détresse. Grâce au concours de mon collègue ministre de l'équipement et des grands travaux et de la DEQ/BAT, que je tiens à remercier ici, la finalisation de la programmation des travaux sera suivie par la sélection du recrutement du maître d'œuvre le mois prochain. L'obtention du permis de construire en 2022 permettra un démarrage des travaux en janvier 2023 pour une livraison de l'ouvrage en 2024.

Enfin, le village communautaire situé dans la commune de Afaatihi a pour objectif d'offrir un lieu de vie aux personnes désocialisées en vue de restaurer leur autonomie et la relation à l'autre, le lancement de la sélection du maître d'œuvre prévu pour décembre 2021 autorise le dépôt du permis de construire pour janvier 2022. Le lancement des travaux pour la pose d'une première pierre est envisagé en septembre 2022 pour une livraison de l'ouvrage attendue en avril 2023.

En espérant avoir répondu à toutes vos interrogations, recevez, Monsieur le représentant, l'expression de mes plus sincères salutations. Bonne journée à tous.

**Le président :** Merci, Madame la ministre.

### **III) EXAMEN DES RAPPORTS, DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION ET DE LOIS DE PAYS, D'UN AVIS ET DÉBAT SUR LES OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES**

#### **RAPPORT N° 160-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE CRÉÉES PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Présenté par M. et M<sup>me</sup> les représentants Teva Rohfritsch et Béatrice Lucas

#### **Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Nous passons au point III) de notre ordre du jour. Il s'agit de l'« *examen des rapports, des projets de délibération et de lois du pays, d'un avis et débat sur les observations définitives de la Chambre territoriale des comptes* ».

La conférence des présidents a décidé d'appliquer la procédure simplifiée pratiquement à l'ensemble des dossiers, à l'exception des rapports 4, 8 et 10 où la procédure normale sera appliquée. Simplement vous rappeler que dans le cadre d'une procédure simplifiée, les articles ne seront pas lus ni débattus. Seuls les articles faisant l'objet d'amendements seront toutefois discutés. Et lorsque le texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, je mettrai aux voix l'ensemble du projet de loi du pays et de délibération.

Nous passons au premier rapport n° 160-2021 relatif au projet de loi du pays concernant les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française. Une procédure simplifiée est requise pour l'examen de ce dossier.

Le gouvernement a-t-il une introduction à faire ?... Non. On passe directement au rapporteur. Monsieur le rapporteur et sénateur, vous avez la parole.

**M. Teva Rohfritsch :** Oui, Monsieur le président, merci. Bonjour, Monsieur le Président de la Polynésie, Monsieur le ministre. Mes chers collègues, *bonjour*.

Il s'agit effectivement du rapport sur le projet de loi du pays relatif aux SEM créées par la Polynésie française, comme vous l'avez rappelé. Le présent projet de loi du pays qui a été transmis aux fins

d'examen par l'assemblée de la Polynésie française par lettre n° 7496/PR du 24 septembre 2021, vise à définir le régime juridique applicable aux SEM créées par la Polynésie française.

Il importe de noter que de 1990 à 2004, compte tenu de la compétence de l'État en matière d'obligations commerciales, le régime juridique applicable aux SEM créées par la Polynésie française était déterminé par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. Depuis le statut de 2004, la Polynésie française est compétente en matière d'obligations commerciales. En 2007, de par une modification de la loi complétant le statut de 2004, le régime juridique des SEM créées par la Polynésie française et associant les communes est désormais le CGCT. Toutefois, la question du régime juridique applicable aux SEM avec le Pays comme seul actionnaire public demeure entière.

À cet égard, saisi pour avis par le Président de la Polynésie française, le Haut conseil a rappelé que « *la loi du 7 juillet 1983, qui a en grande partie été abrogée au niveau national lors de l'édiction de la partie législative du CGCT, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée par une "loi du pays", continue à assurer la base légale du régime juridique des SEM lorsque le capital de celles-ci ne comporte aucune participation d'une commune ou d'un de ses groupements* ». Aussi, suite aux modifications statutaires de 2019 — qui avaient pour principal objectif de lever toute ambiguïté quant à l'autorité compétente pour déterminer ce régime juridique — il résulte qu'il appartient à la Polynésie française de déterminer le régime juridique applicables aux SEM créées par elle ; et qu'il appartient au législateur national de déterminer les conditions dans lesquelles les communes participent au capital des SEM créées par la Polynésie française.

À titre liminaire, il convient de préciser que les dispositions du projet de loi du pays — qui s'inscrit dans une démarche pédagogique ou didactique, offrant davantage de lisibilité — s'inspirent des dispositions de la loi du 7 juillet 1983 précitée et de celles du CGCT (elles-mêmes issues de ladite loi de 1983). Ainsi, la quasi-totalité des dispositions de la loi du 7 juillet 1983, qui fera l'objet d'une abrogation, ont été mises à jour, reprises et réorganisées.

La loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des SEM fera également l'objet d'une abrogation puisque certains articles trouvaient un strict équivalent dans le code de commerce tel qu'applicable localement. Ainsi ces derniers n'ont pas été repris au sein du projet de texte, ledit code s'appliquant par principe aux SEM pour ce qui concerne les dispositions relatives aux sociétés anonymes. Les autres articles ont été repris et réorganisés.

Le présent projet de loi du pays comprend notamment des dispositions relatives au cadre juridique applicable au SEM ; aux modalités selon lesquelles elles sont constituées ; les modalités de participation à leur capital ; leurs modalités d'intervention ainsi que les modalités d'administration et de fonctionnement qui leur sont applicables. Il est précisé également que les SEM constituées en application de la loi de 1983 seront régies désormais par les dispositions de la loi du pays.

Examiné en commission le 18 octobre 2021, les échanges sur ce projet de texte ont porté principalement : sur la mise à jour de cette réglementation qui est annoncée comme un préalable à la réglementation relative aux SEM à opération unique (SEMOP) ; sur les modalités de participation des collectivités territoriales étrangères étant précisé qu'à ce jour aucune collectivité territoriale étrangère ne participe au capital des SEM déjà constituées ; et sur la possibilité de réduction ou d'aménagement à titre transitoire du seuil fixé à 15 % concernant le montant minimum de la participation des actionnaires. Ce sujet ayant abouti à un *statut quo*.

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à travers ma voix à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint en l'état.

**Le président :** Merci, Monsieur le rapporteur-sénateur. Nous passons la parole à l'intervenant du Conseil économique et social. Monsieur le conseiller, vous avez la parole.

**M. Vadim Toumaniantz :** Monsieur le Président de l'assemblée, Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement, Monsieur le président de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, cher public, *bonjour*.

C'est dans le cadre d'une saisine du Président de la Polynésie française datant du 2 août 2021 que le CÉSEC a eu à examiner le projet de loi du pays relatif aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française. En ma qualité de membre, j'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 77/2021 du CÉSEC, rendu en assemblée plénière le 18 août 2021.

Les observations et recommandations du CÉSEC se déclinent selon les points suivants :

À la suite de plusieurs évolutions de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Pays a la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte afin d'intervenir dans différents secteurs. Le présent projet de loi du pays entend combler certaines lacunes juridiques. En effet, jusqu'à la dernière modification de la loi organique statutaire en 2019, la Polynésie française ne pouvait pas créer de SEM sans devoir obligatoirement associer les communes ou leurs groupements.

Suite à cette évolution statutaire, le présent projet de loi du pays assigne les objectifs principaux suivants : il fixe le cadre juridique applicable aux SEM créées par la Polynésie française et leurs modalités ; il détermine les modalités de participation de la Polynésie française au capital des SEM, celles applicables aux actionnaires privés et les modalités d'intervention de ces SEM ; il fixe les conditions d'administration et de fonctionnement des SEM telles que celles relatives à la responsabilité civile des administrateurs et les incompatibilités liées à leurs fonctions.

Premier point : des modalités de création et de gestion précisées, la principale évolution de la réglementation tient au fait que désormais seule la participation de la Polynésie française et de ses propres établissements publics est concernée par les seuils minimum et maximum de la participation publique. Ainsi, désormais, la participation de l'État et des autres collectivités ou de leurs démembrements ne sera plus prise en compte pour déterminer le seuil de participation. Au regard de la crise économique actuelle, cette modification pourrait permettre de consolider le capital des SEM du Pays. Néanmoins, tout en approuvant la réactualisation du cadre réglementaire, et afin d'assurer la viabilité des SEM du Pays et d'inciter les partenaires financiers solides à les intégrer, le CÉSEC considère qu'il est essentiel que les règles de gestion et les missions confiées à ces structures soient les plus claires et les plus encadrées possibles. De plus, concernant les modalités d'administration et de fonctionnement des SEM, l'article LP. 17 précise qu'une « personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1 ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme ». Or, le Pays a souhaité favoriser le développement des sociétés par actions simplifiées, au travers d'un projet de loi du pays soumis à l'avis du CÉSEC. Aussi, l'institution recommande que les fonctions de directeur général ou de directeur d'un département d'une SEM ne puissent être cumulées avec un autre mandat de dirigeant dans une société commerciale, de type SAS, SARL, EURL, SNC, etc. Enfin, et d'une manière générale, le CÉSEC recommande de définir clairement les missions dévolues aux dirigeants de ces sociétés, nommés par le Conseil des ministres, qui doivent gérer des fonds publics très importants.

Second point : une adaptation des statuts types des SEM. Les modifications ainsi apportées à la réglementation relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française impliquent des ajustements de la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics. Le CÉSEC recommande de s'assurer que l'ensemble des statuts des SEM en activité soit mis en conformité avec les nouvelles règles ainsi posées.

Troisième point : un financement à encadrer. Par le passé, des rapports de la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ont relevé des dysfonctionnements de certaines SEM créées par la collectivité. Il a pu tout autant s'agir de sous-évaluation du capital social lors de la création que de l'injection permanente et importante de fonds publics dans des investissements ou, plus simplement, pour maintenir à flot certaines sociétés. Le CÉSEC recommande qu'un bilan régulier des subventions de toute nature versées aux SEM soit dressé et que la situation financière détaillée de ces sociétés soit analysée pour éviter toute incompatibilité avec les principes relatifs aux interventions économiques publiques.

En conclusion, au travers de ses SEM, le Pays a souhaité intervenir dans des secteurs d'activité dans lesquels le privé faisait défaut ou était insuffisant ou financièrement peu viable pour assurer une activité pérenne. Certaines SEM polynésiennes sont aujourd'hui de véritables emblèmes du Pays, telles qu'ATN ou TNTV devenues incontournables dans le paysage aérien et audiovisuel local et international. En revanche, d'autres SEM ont été fermées en raison de résultats non satisfaisants ou de gestions trop aléatoires. En 2017, la réglementation a évolué pour venir encadrer davantage les conditions d'attributions des subsides publics en faveur de telles structures. Les contrôles en cours ou futurs de la CTC feront le point sur les effets de cette évolution.

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence. Merci.

**Le président :** Merci, Monsieur le conseiller. Nous passons à la discussion générale. La conférence des présidents a fixé le temps total de parole à 60 minutes. Je vous rappelle la répartition : 31 minutes pour le Tapura huiraaatira, 10 minutes pour le Tavini huiraaatira, 10 minutes pour le Tahoeraa huiraaatira et 3 minutes pour les non-inscrits par élu.

J'invite l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraaatira à prendre la parole. Monsieur Geffry Salmon, vous avez la parole.

**M. Geffry Salmon :** Monsieur le président, bonjour. Mesdames et Messieurs, également en ces temps pour le moins incertains, bien le bonjour.

Le présent projet de loi du pays a pour objet de définir le cadre réglementaire applicable aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française. Cette démarche s'inscrit après de longues et laborieuses évolutions statutaires, notamment dans le cadre de modifications opérées par la loi organique du 5 juillet 2019. Au plan général et particulier du projet de loi présenté, sont précisés :

D'abord, les modalités selon lesquelles sont constituées lesdites sociétés parmi lesquelles on peut retenir pêle-mêle pour l'essentiel : l'impérieuse forme d'une société anonyme régie par le code du commerce applicable localement ; la détention par la collectivité ou ses établissements de plus de la moitié du capital social ainsi que la moitié des voix dans les organes délibérant ; l'évidente relation entre leur objet social, leurs missions et les compétences dévolues à la Polynésie française ; le montant minimum des participations privées dans le capital des SEM qui ne saurait être inférieur à 15 % ; la faculté pour les collectivités territoriales étrangères de pouvoir, sous certaines conditions de validation préalable avant leur entrée en vigueur, y participer ; le montant minimum de capital social variable auquel elles doivent s'astreindre selon que la société fasse un appel public ou non, à l'épargne, et qu'elle ambitionne mener des activités, telles la construction ou l'aménagement immobilier, génératrices de risques importants, nous précise le rapport.

Sont exposées ensuite les modalités, sous certaines conditions, d'intervention pour des personnes ne participant pas au capital social, intervention pouvant se faire en dehors du strict cadre territorial tout comme sont affirmées celles relevant des interventions dans le cadre d'une concession d'aménagement aux finalités notamment urbaines, touristiques, économiques et autres.

Outre les clauses définissant les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant, il est rappelé pour mémoire que la procédure d'octroi des concessions d'aménagement prévoit l'implication de l'assemblée en amont, au cours et en aval de la procédure, ce qui aurait pu, me semble-t-il, être le cas également lors de la gestion de la crise sanitaire puisque — et je reviens à mon texte si vous voulez bien — puisque cette dernière devra autoriser le lancement des appels d'offre, rendre un avis sur les projets retenus, puis sur proposition du Président de la Polynésie française, choisir le concessionnaire.

Enfin, diverses autres dispositions nous renseignent sur les modalités de représentation de la Polynésie au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; les rémunérations ou les avantages en nature des représentants de la Polynésie française ou des établissements publics y siégeant et leurs modalités d'ancrage — disposition à laquelle j'oppose un refus personnel poli ; la dérogation renvoyant la responsabilité civile et pénale de ces dernières à la Polynésie française ou à ses établissements publics dont ils sont mandataires — disposition qui également ne reçoit pas mon assentiment ; la limite d'âge de ces administrateurs arrêtée à 65 ans, sauf disposition expresse ; l'interdiction de cumul des mandats de directeur général ; les modalités de contrôle des actes pris dans le cadre de concours financiers ; la transmission des rapports écrits et de rapports spéciaux consacrant un droit de contrôle régulier du Pays sur l'activité de la SEM.

Avant que de conclure cette intervention, je souhaiterais donner voix à deux des recommandations notifiées par le CÉSEC — et que nous venons d'entendre précisées —, recommandations que je partage, celles invitant le projet de loi à exiger des SEM les productions régulières, d'une part, d'un bilan retraçant les subventions de toutes nature versées à leur bénéficiaire, et, d'autre part, d'un suivi analytique financier détaillé de ces dernières afin d'éviter toute incompatibilité avec les principes présidant aux interventions économiques publiques.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est aux non-inscrits. Monsieur Nuihau Laurey, vous avez la parole.

**M. Nuihau Laurey :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le Président, Monsieur le ministre, mes chers collègues, Mesdames et Messieurs de la presse, Mesdames et Messieurs du public, ici ou à distance.

Les SEM, les sociétés d'économie mixte sont constituées depuis plusieurs décennies déjà, un vecteur privilégié de l'intervention publique. Il a permis à notre Pays d'intervenir dans des politiques sectorielles de manière beaucoup plus efficace que cela n'aurait été le cas en passant par l'administration générale.

Au fil du temps, le fonctionnement de ces SEM a connu des situations d'incohérence notamment avec un certain nombre de textes de portée générale — je pense notamment au CGCT — et cette évolution a conduit comme c'est souvent le cas dans notre pays à la nécessité de moderniser et de réunir dans un même texte l'ensemble des dispositions qui, parfois, sont antagonistes. Je pense notamment à la création récente des SPL qui nécessitaient une clarification et, donc, ces dispositions vont pour nous dans le bon sens.

Maintenant, dans ce texte, il y a un article qui m'interroge particulièrement, c'est l'article 16 et, donc, je demanderai au ministre de nous éclairer sur ce point particulier parce qu'il nous semble que, pour la première fois, on reviendrait sur un principe qui est acté depuis très longtemps dans ce domaine. C'est-à-dire la non-rémunération des représentants de l'assemblée qui siègent au sein de ces conseils d'administration. Je trouve que c'était une pratique vertueuse et qu'elle l'est encore plus dans ce contexte économique et social compliqué.

J'ai, comme beaucoup de membres de cette assemblée, siégé dans différents conseil d'administration depuis ces dernières années et je ne puis imaginer que cette représentation dans un conseil d'administration soit rémunérée même si elle l'est dans le cadre d'un plafonnement par le Conseil des ministres. Donc je demanderai au ministre de bien clarifier cet article. Si d'aventure, il permettrait de rémunérer des représentants de l'assemblée qui siègeraient dans des conseils d'administration, nous serions contre ce texte que nous trouvons — et c'est dommage — aller dans le bon sens, c'est-à-dire celui d'une harmonisation de toutes les dispositions, comme je l'ai indiqué, de ce vecteur d'intervention publique qui est toujours très important pour le Pays.

Je vous remercie.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraaatira. Qui prend la parole ? Madame Béatrice Lucas, présidente de la commission du logement, à vous la parole.

**M<sup>me</sup> Béatrice Lucas :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le Président de la Polynésie française, Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs les représentants, nos parlementaires, les collaborateurs, la presse, le public, *bonjour*.

*Air Tahiti Nui*, Tahiti Nui Télévision, la banque Socrédo ou encore la TEP, dans le domaine du transport de l'électricité... toutes ces entités constituées sous forme de société d'économie mixte sont, à n'en pas douter, une force structurante pour l'économie polynésienne.

Jusqu'ici, le régime juridique des SEM créées par la Polynésie française avait pour fondement les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 étendue à notre collectivité mais il faudra attendre la loi organique de 2004 portant statut de la Polynésie française pour obtenir la compétence en matière d'obligations commerciales. Toujours est-il que, dans une démarche de meilleure visibilité du droit, le gouvernement soumet aujourd'hui à notre approbation un projet de loi du pays relative au SEM. Sur le fond, pas de grands changements puisque les 23 articles du texte viennent reprendre, en grande partie, les dispositions de 1983, réorganisées puis mises à jour à des fins de sécurisation juridique.

De l'article 1 qui traite du champ d'application de la loi du pays à la LP 23 par laquelle les précédentes dispositions sont abrogées, le mode de création et de fonctionnement des SEM voulu par le Pays est clairement énuméré. À ce jour, la Polynésie compte officiellement 13 SEM dont 4 (notamment la SAGEP et Tahiti Nui Rava'ai) sont en cours de fermeture. Rappelons à toutes fins utiles que la participation de notre collectivité au capital d'une SEM reste soumise à l'avis des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée et que parmi les trois conditions cumulatives requises par la loi, le Pays doit impérativement détenir plus de la moitié du capital et des voix au sein des organes délibérants.

L'article 6 du texte offre par ailleurs la possibilité à une « collectivité territoriale étrangère » de prendre part à une SEM. Ce qui ne constitue pas une nouveauté puisque la disposition découle de la loi de 1983. Dans la pratique, en revanche, et compte tenu de notre géographie insulaire éclatée, cette hypothèse est purement théorique. Enfin, quant aux participations émanant du secteur privé, levier sur lequel il nous faut pouvoir compter pour soutenir nos fleurons économiques, la quote-part ne peut être inférieure à 15 %. Un sujet qui a fait l'objet d'échanges nourris au sein des membres de la commission *ad hoc* réunie le 15 octobre dernier, et qui mériterait un éclairage supplémentaire afin d'appréhender de la manière la plus juste les attentes des uns et des autres.

Voilà, en quelques mots, les points-clés de ce projet de loi du pays relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française que je demande à mes collègues de l'assemblée de bien vouloir approuver. *Merci*.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentante, présidente de commission. La parole est à l'intervenant du groupe Tavini huiraaatira. Madame Cécile, vous avez la parole.

**M<sup>me</sup> Cécile Mercier** : Monsieur le président le président de l'assemblée, Monsieur le Président du Pays, Monsieur le ministre, chers représentantes, représentants, cher public, bonjour à toutes et à tous.

Par lettre du 24 septembre 2021, le président de l'assemblée de la Polynésie française va déposer, aux fins d'examen et d'adoption par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Dans son exposé des motifs, le Président de la Polynésie française va ouvrir son propos en indiquant que le projet de loi du pays a pour objet de définir le cadre règlementaire applicable aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française. Il va préciser que ce projet de texte fait suite aux modifications statutaires apportées par la loi organique 2019-706 du 5 juillet 2019. Ainsi, et alors que la première loi organique de septembre 1984 portant statut d'autonomie de la Polynésie française n'avait de dispositions sur les SEM, c'est la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 qui viendra modifier le statut de 1984 et permettre ainsi à la Polynésie française de créer des SEM avec une ou plusieurs personnes privées et également publiques, ce en faisant référence aux dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatif aux SEM locales, l'État étant alors compétent en matière d'obligation commerciale. Ce sera encore le cas sous le statut de 1996.

C'est depuis le statut d'autonomie de 2004 que la Polynésie française devient compétente en matière d'obligations commerciales, encore que l'application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux SEM locales soit toujours effective et réservée aux SEM créées par le Pays et associant les communes, excluant du fait les SEM où le Pays est le seul actionnaire public.

L'article 23 de la loi statutaire de 2004 sera modifié par ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 de sorte qu'il ne sera plus fait référence à la loi du 7 juillet 1983, mais à certaines dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Les dispositions du chapitre II du titre II du livre V de la première partie du CGCT sont applicables aux SEM associant la Polynésie française et les communes ou leurs groupements dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 précitée.* » Ainsi, c'est le CGCT qui vient fixer le régime juridique des SEM créées par la Polynésie française et associant les communes. Quant au régime juridique applicable aux SEM avec le Pays comme seul actionnaire, la question est demeurée entière, ce que va rappeler le Haut conseil en précisant que la loi du 7 juillet 1983 continuera à assurer la base légale du régime juridique de ces SEM, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée par une loi du pays. Depuis les modifications statutaires de 2019, la Polynésie française peut déterminer le régime juridique applicable aux SEM, créée par elle, et c'est à l'État de déterminer les conditions dans lesquelles les communes participent au capital des SEM créées par la Polynésie française.

Avec ce projet de loi du pays, c'est une mise à jour, une reprise et une réorganisation de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, de sorte que cette dernière va faire l'objet d'une abrogation. Il en sera de même de la loi du pays n° 2012-14 du 6 juillet 2012 où certains articles trouvaient leur équivalent dans le code de commerce et les autres ont été repris et réorganisés dans ce projet de texte.

Ainsi donc, l'article LP 1 détermine le cadre juridique applicable aux sociétés d'économie mixte (SEM) créées par le Pays. L'article LP 2 définit les modalités selon lesquelles les SEM se constituent. Constituant le chapitre II, les articles LP 3 et LP 4 portent sur les modalités de participation de la Polynésie française : compétence du Conseil des ministres pour autoriser la participation du Pays au capital des SEM après avis de la CCBF de l'APF ; conditions de participation au nombre de trois et qui se cumulent avec une SEM sous forme de société anonyme, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérantes, et la réalisation de l'objet de ces sociétés qui doit concourir à l'exercice d'au moins une compétence des collectivités territoriales et de chacun des groupements des collectivités territoriales qui en sont actionnaires. L'article LP 5 est relatif aux modalités de participation des actionnaires privés qui ne peut être inférieur à 15 % et l'article LP 6 vient définir les modalités de participation des collectivités territoriales étrangères au capital des SEM. L'article LP 7 fixe le montant du capital social des SEM ayant pour objet la construction immobilière à 30 millions F

CFP et à 20 millions F CFP pour les SEM ayant pour objet l'aménagement. Quant au chapitre III, il vient définir les modalités d'intervention des SEM : l'article LP 8 définit les conditions d'intervention de la SEM à l'égard d'une personne privée qui doit apporter la totalité du financement nécessaire préalablement à l'opération, à l'égard d'une personne publique, laquelle doit garantir la totalité du financement nécessaire ; l'article LP 9 vient définir les concours financiers apportés par la Polynésie française à une SEM dans le cas d'une concession d'aménagement ; l'article LP 10 porte sur le contrat de concession ; l'article LP 11 prévoit le retour des biens à la Polynésie française ou à ses établissements publics en cas de liquidation judiciaire. Quant au chapitre IV, il fixe les modalités d'administration et de fonctionnement de la SEM avec une section I relative aux instances dirigeantes de la SEM, une section II qui définit les obligations incombant à la SEM. Enfin, le chapitre V précise les dispositions finales.

Monsieur le président, nous interviendrons au fil de l'eau dans l'examen en détail de la loi et réservons notre vote après épuisement des débats.

*Merci bien.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La discussion générale étant terminée, Monsieur le ministre pouvez-vous apporter les éléments de réponses aux représentants de l'assemblée ?

**M. Yvonnick Raffin :** Oui. Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs les représentants, Mesdames et Messieurs les internautes qui nous suivent en direct, *bonjour*.

Je voudrais répondre à la question et l'observation de Monsieur Nuihau Laurey. Je partage tout à fait votre approche s'agissant des SPL sur lesquels effectivement ce texte est en cours d'élaboration et sera présenté, je l'espère, dès début 2022.

Maintenant, s'agissant plus précisément des non-rémunérations, vous avez bien compris que l'article LP 16 doit être lu au regard de la loi organique statutaire qui interdit effectivement à travers les articles 75 et 111 aux représentants de l'APF et aux membres du gouvernement d'exercer des fonctions dirigeantes au sein des SEM lorsqu'elles sont rémunérées. D'accord ? Donc là, c'est bien clair, il y a bien une interdiction formelle.

Maintenant, on se pose la question effectivement lorsqu'il y a des membres de cabinets, des collaborateurs qui peuvent être effectivement mis à disposition ou — comment dire ? — nommés comme administrateur. La question se pose là. Est-ce qu'ils doivent être ou pas rémunérés ? En toute logique, ils devraient suivre le même exemple que les aînés. Voilà.

**Le président :** Merci. Nous passons au vote de la loi du pays. Il n'y a pas d'amendement, donc nous passons directement au vote public, à moins que... Ah, Monsieur Geros.

**M. Antony Geros :** Donc on est sur une procédure simplifiée, c'est ça ?... Ah, très bien. *Je vais m'exprimer dans notre langue (NDT, le tahitien) car notre population voudrait comprendre le texte qui nous est présenté.*

*Tout d'abord, je voudrais saluer notre Président (NDT, du Pays), Monsieur le ministre, Monsieur le président de l'assemblée, mes chers collègues élus, le public présent à notre séance, nos amis de la presse ainsi que tous les internautes qui nous suivent depuis Internet. Par la grâce de notre Seigneur, bonjour à toutes et à tous.*

*Par rapport au texte que nous examinons, nos premières réflexions sur la possibilité de réorganiser ce type de société (NDT, société d'économie mixte (SEM)) ne datent pas d'aujourd'hui. En effet, cela remonte à la publication de la loi organique de 2004 qui a été intégrée au sein de la Constitution française et dans laquelle figure l'intégralité de nos compétences, dont celle relative justement à l'organisation de ce type de sociétés que l'on appelle des SEM. Et selon les textes qui régissaient cela*

à l'époque, le Pays (NDT, le gouvernement polynésien) devait se rapprocher de toutes ces sociétés-là pour demander à régulariser la part des actions qui lui revenait au sein de ces dernières. En d'autres termes, 50 % du capital social des sociétés de ce type (NDT, SEM) devaient revenir au Pays.

De notre temps (NDT, aux affaires du Pays), nous avons réclamé cela à ces sociétés. Et, lorsque j'ai siégé au sein du conseil d'administration de la Socrédo, j'ai appris que l'on y faisait moitié-moitié et donc, je leur avais posé la question de savoir pourquoi c'était le cas alors que le statut d'autonomie, lui, était bien clair à ce sujet. L'on parle quand même du statut d'autonomie, ce même texte dont vous vantez tant et qui définissait, en quelque sorte, notre libre administration ! J'ai réitéré cela auprès du conseil de direction de la Socrédo en leur disant qu'il était de leur devoir de régulariser cela de leur côté. Malheureusement, nous (NDT, Tavini Huiraatira) ne sommes pas restés longtemps au pouvoir, nous avons été mis dehors et puis d'autres sont arrivés et, ensuite, nous sommes revenus... Depuis, nous avons toujours contesté cela. Et le jour où cette autre partie de la société, qui possédait l'autre moitié du capital social de la Socrédo, a vendu 15 % de ses actions à la COFIBRED (NDT, Compagnie financière de la BRED) pour n'en garder que 35 %, je leur avais encore répété que cela n'était pas correct parce qu'elle aurait dû les revendre au Pays et non à la COFIBRED ! Ils m'avaient alors répondu que cela n'était pas possible car dans le pacte d'actionnaires, il était stipulé que c'était 50-50 et que nous devions nous y soumettre. Je leur ai rappelé qu'une loi existait et que je n'étais pas en train de leur demander si oui ou non, ils voulaient s'y soumettre : cette loi était pour elles (NDT, les SEM) et elles doivent la respecter ! Ma voix n'a malheureusement pas été entendue et ce, jusqu'à aujourd'hui, puisqu'à l'article LP 1, il est précisé que toutes les sociétés de ce type sont créées selon les conditions qui nous sont proposées par la loi organique. Vous voyez un peu ?! Nous nous privons nous-même de notre propre autonomie ! Trouvez-vous cela correcte ? De mon point de vue, ça ne l'est pas !

Après, je ne cherche pas forcément à remettre en question votre point de vue, non ! Ce que je dis, c'est que si nous voulons notre autonomie, eh bien allons jusqu'au bout et ne faisons pas les choses à moitié ! En voyant ce texte, j'ai l'impression que vous ne souhaitez pas que l'on puisse revoir cela correctement avec l'État et qu'on leur dise que « puisque nous avons notre propre autonomie, eh bien laissez-nous diriger ! Si l'on a défini dans la loi organique que 50 % nous (NDT, le Pays) revenaient, vous devriez nous céder 1 % (NDT, de vos actions (État)) pour que nous puissions diriger cette société. » C'est ce que je voulais aborder avec vous, Monsieur le ministre, par rapport ce texte. Et donc, nous ne pouvons pas accepter ce genre de chose.

Ensuite, il y a cette incertitude au niveau de l'article LP 16. Nous étions ensemble pourtant à l'époque et l'on se prenait la tête à ce propos : « ah, vous allez siéger au sein de ces sociétés pour vous remplir les poches... », et la population nous reprochait cela également. Et aujourd'hui, vous proposez une rédaction dont l'interprétation est un peu ambiguë, tout comme la réponse qui a été donnée d'ailleurs par le ministre à ce sujet. Maintenant, dites-nous clairement si cela sera autorisé ou pas ? Si ce n'est pas autorisé, revoyez votre rédaction afin de préciser que cela n'est effectivement pas autorisé.

Monsieur le président, voilà ce que je voulais dire sur ce projet de loi du pays. Je suis un peu perplexe car le texte que nous étudions n'est pas mal pour la réorganisation de nos SEM. Par contre, par rapport à ces articles (NDT, cités précédemment) nous n'allons pas nous entendre et ce sera encore conflictuel. Merci.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant et président. Président.

**M. Édouard Fritch :** Merci, Monsieur le président de l'assemblée. Chers élus de l'assemblée, chers amis de la presse, chers internautes qui nous suivent depuis Internet, par la grâce de notre Seigneur, bonjour à tous.

L'on comprend effectivement les interrogations du président du groupe Tavini huiraatira, qui comparait le présent projet de loi du pays que nous venons modifier aujourd'hui, à la Socrédo qui, elle, a été créée par une autre loi. Et effectivement, nous (NDT, le Pays) détenons la moitié des actions

*de la Socrédo, l'autre moitié étant détenue par l'État. Cela dit, nous savons aussi, et il ne faut pas l'oublier, que d'après le statut de notre pays, le fonctionnement d'une banque ou d'une société gérant d'autres sociétés — c'est le souci que rencontre la Socrédo, enfin ce n'est pas vraiment un souci vis-à-vis de la question de Monsieur Geros — est différent. En effet, le pacte d'actionnaires, que nous avons signé et validé lors de la création de la Socrédo, précise bien que la moitié des actions appartient au gouvernement du pays et que l'autre moitié revenait à l'État.*

*Après, une réflexion effectivement avait été menée lors de la vente par la Socrédo de l'une de ses parts à la BRED (NDT, Banque régionale d'escompte et de dépôts). Mais, je ne suis pas certain que l'on pourra exiger quelque chose étant donné que nous avons accepté une répartition de 50 % pour nous (NDT, le Pays) et de 50 % pour l'État. Vous n'êtes pas les seuls à avoir soulevés ces problématiques, concernant notamment ce point, puisque des réflexions ont été menées à plusieurs reprises et des propositions ont été faites pour tenter de modifier ce mode de fonctionnement. Après, c'est vrai que si l'on devenait majoritaire au sein de la banque Socrédo, ce serait plus facile effectivement pour nous de lui soumettre nos grandes orientations s'agissant du développement de notre pays, comme nous l'avons fait déjà lorsque la Socrédo avait soutenu le secteur de la periculture au travers du GIE Perle de Tahiti, à l'époque, pour le propulser et nous permettre ainsi de réaliser tout ce que l'on souhaitait.*

*Le texte d'aujourd'hui concerne les sociétés d'économie mixte, des sociétés dans lesquelles l'on va retrouver des parts appartenant, dirons-nous, à l'État, aux communes et au privé. Vous parlez de l'article LP 16 alors que nous ne dérogeons pas à la loi de 2004 qui interdit strictement aux représentants élus de l'assemblée et du gouvernement de percevoir une rémunération ou des avantages en nature dont ils pourraient bénéficier au sein de ces sociétés. Comme le ministre l'a dit tout à l'heure, notre préoccupation cible plutôt les administrateurs mandataires du Pays. Pour rappel, il y a des représentants de l'État, des maires, des représentants de l'assemblée et des représentants du privé et donc, nous réfléchissons à une solution. Vous devez savoir que dans les sociétés où ils siègent, ils avaient déjà l'habitude de bénéficier de ce genre d'avantages pour le temps et le travail qu'ils consacrent à l'étude des dossiers en instance au sein de ces sociétés ; et c'est vrai qu'ils souhaiteraient que l'on puisse prévoir une mesure particulière les concernant, c'est tout ! Par contre, pour ce qui est des représentants élus de l'assemblée et du gouvernement du pays, ils ne pourront pas bénéficier de cette mesure car notre statut d'autonomie nous l'interdit, celui-là même que vous citez précédemment et dont nous ne nous vantons point, n'est-ce pas ? Nous allons travailler en respectant la Loi et c'est cette loi-là que nous devons et allons suivre aujourd'hui, je peux vous l'assurer ! Car, si l'on siège dans ces sociétés et que l'on permettait aux représentants élus de percevoir une rémunération ou des avantages en nature, à la fin, l'on finira devant la Loi ! Et donc, il n'y aura pas de changement à ce niveau-là, je vous le confirme vraiment.*

**Le président :** *Merci, Monsieur le Président.* Nous passons au vote public, Madame la secrétaire générale.

**M<sup>me</sup> Jeanne Santini** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	absente, procuration à M <sup>me</sup> Aro Dylma, pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M <sup>me</sup> Cécile Mercier, contre
M <sup>me</sup>	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	contre
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Sylvana Puhetini, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	absente, procuration à M <sup>me</sup> Joséphine Teakarotu, pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	contre
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	absent, procuration à M. John Toromona, pour

M.	Fong loi	Charles	absent, procuration à M. Teina Maraеura, pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M <sup>me</sup> Maeva Bourgade, pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M <sup>me</sup> Romilda Tahiaata, pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	contre
M.	Geros	Antony	contre
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	abstention
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	abstention
M.	Kautai	Benoît	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M.	Laurey	Nuihau	pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	absente, procuration à M <sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman, abstention
M.	Lisan	Marcelin	absent, procuration à M <sup>me</sup> Monette Harua, pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	contre
M.	Moutame	Thomas	absent, procuration à M <sup>me</sup> Augustine Tuuhia, pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	abstention
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teriitahi Tepuaraurii, pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	abstention
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	absente, procuration à M. Laurey Nuihau, pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taaе	Putai	pour
M.	Tahiaata	Fernand	absent, procuration à M <sup>me</sup> Louisa Tahuhuterani, pour
M <sup>me</sup>	Tahiaata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, abstention
M.	Tavaearii	Wilfred	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Iriti Teura, abstention
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	absente, procuration à M. James Heaux, abstention
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M <sup>me</sup> Moihara Tupana, pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	contre
M.	Tokoragi	Félix	absent
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiaа	Richard	contre
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Avec 40 voix pour, 8 contre et 8 abstentions, la loi du pays est adoptée. *Merci bien.*

RAPPORT N° 173-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 87-118 AT DU 12 NOVEMBRE 1987 MODIFIÉE PORTANT STATUT DES COMMISSAIRES-PRISEURS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M. et M<sup>me</sup> les représentants Antonio Perez et Béatrice Lucas

### **Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Nous passons à l'examen du rapport n° 173-2021 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française. Là encore, une procédure simplifiée est requise.

Le gouvernement n'ayant pas de déclaration préalable à faire, nous passons directement la parole au rapporteur.

**M. Antonio Perez :** Monsieur le président de notre assemblée, Monsieur le Président du Pays, Monsieur le ministre, Mesdames, Messieurs les parlementaires, Mesdames, Messieurs les représentantes, représentants, chers collègues, Mesdames, Messieurs du public, Mesdames, Messieurs de la presse ainsi que celles et ceux qui nous suivent par Internet, *bonjour*.

Par lettre n° 8091/PR du 12 octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.

À ce jour, la Polynésie française recense un seul commissaire-priseur, nommé en février 2019, après le départ à la retraite de son prédécesseur. La réglementation actuelle impose que son siège soit établi à Papeete et que lui-même réside sur l'île de Tahiti. Le projet de loi du pays a pour objet d'actualiser le cadre d'exercice des fonctions de commissaire-priseur fixé par la délibération n° 87-118.

Il est précisé que le CÉSEC a rendu un avis favorable à ce projet de loi du pays, sous réserve de la prise en compte de certaines recommandations jugées essentielles. Le projet de loi du pays tient bien compte de ces recommandations.

Les modifications proposées sont les suivantes : Premièrement, afin de faciliter la recherche de locaux adaptés à ses besoins, il est prévu d'élargir la zone d'établissement du siège de l'office du commissaire-priseur, qui couvre dorénavant les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia et Paea ; deuxièmement, il est proposé d'étendre la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de biens meubles incorporels, qui ont une valeur économique qu'il ne faut pas négliger ; troisièmement, pour accompagner cet élargissement de sa compétence, le projet de loi du pays instaure une obligation de formation professionnelle continue pour les commissaires-priseurs en exercice, visant à contribuer au maintien et à l'acquisition de compétence durant toute leur carrière professionnelle ; quatrièmement, il est créé un statut de commissaire-priseur salarié afin d'assurer la continuité du service public ; cinquièmement, à des fins de simplification administrative, la procédure encadrant la prise de congés du commissaire-priseur est revue (Dorénavant l'autorisation de congé accordée par le Président de la Polynésie française, sur proposition du procureur général, ne s'appliquera qu'aux demandes de congés d'une durée supérieure à un mois.). Enfin, dans un souci de lisibilité, le projet de loi du pays opère un redécoupage des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires et pénales ainsi qu'une réécriture des dispositions relatives aux peines prévues. Il est proposé d'aligner l'amende pénale prévue sur celle prévue par l'article 433-17 du code pénal. Il en résulte une diminution du montant de l'amende, qui passe de 5 300 000 francs CFP à 1 789 976 francs CFP. En outre, la peine d'emprisonnement prévue n'ayant à ce jour pas encore été homologuée, il est proposé de préciser que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation de ladite peine, seule la peine d'amende est applicable.

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 novembre 2021. À cette occasion, il a été précisé que la création d'offices supplémentaires est possible en fonction des besoins et en tenant compte de leur viabilité. Or,

à ce jour, il n'existe pas de besoin suffisamment caractérisé, en termes de population et d'activité, pour justifier une telle création. De même, la viabilité d'un office sur l'île de Raiatea ne serait pas garantie.

S'agissant de la demande par le CESEC, de création d'un code de déontologie pour les commissaires-priseurs, il a été indiqué qu'en métropole, s'il n'existe pas de code de déontologie pour les commissaires-priseurs judiciaires, il existe un recueil de bonnes conduites pour les opérateurs de ventes volontaires dont la Polynésie française pourrait s'inspirer. Cependant, le Parquet général estime que l'instauration d'un code de déontologie n'est pas justifiée, d'autant plus que le commissaire-priseur doit, en tant qu'officier ministériel, se soumettre à certaines règles professionnelles dont il surveille le respect.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant, président de commission rapporteur. Avant de passer à la discussion générale, nous allons entendre l'avis et les recommandations du CÉSEC en la personne du conseiller Vadim Toumaniantz. Monsieur le conseiller, vous avez la parole.

**M. Vadim Toumaniantz :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre de l'économie, Monsieur le président de la commission de l'économie et des finances, du budget et de la fonction publique, Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée, cher public *bonjour*.

Le 23 avril 2020, le Conseil économique, social, environnemental et culturel a eu à examiner le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française. J'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 41/2020 du CÉSEC, rendu en assemblée plénière le 20 mai 2020.

Les observations et recommandations du CÉSEC se déclinent selon les points suivants :

Premièrement, sur l'extension de la zone géographique d'implantation du siège de l'office du commissaire-priseur, le CÉSEC recommande que le projet de texte ouvre la possibilité d'une implantation du siège social et des locaux principaux, dans lesquels seront entreposés les biens dans une zone urbaine élargie de Mahina à Paea, et de locaux secondaires dans les îles.

Deuxièmement, sur l'extension de la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de biens mobiliers incorporels, le volet relatif aux biens mobiliers incorporels est en l'état assez lacunaire. En effet, aucune estimation n'a été donnée quant au volume d'affaires que cette activité peut représenter. Le CÉSEC regrette que cette valeur économique n'ait pas été évaluée mais reconnaît que les biens meubles incorporels tels que les fonds de commerce, les marques et brevets constituent une réalité commerciale aujourd'hui incontournable. En outre, le CÉSEC observe que cette nouvelle mission ne s'accompagne d'aucune exigence en termes d'aptitude professionnelle ou de formation continue adaptée. Aussi, le CÉSEC recommande impérativement et obligatoirement l'insertion à la réglementation d'une formation continue professionnelle adaptée en termes d'expertise et d'évaluation des biens.

Troisièmement, s'agissant des congés et des autorisations exceptionnelles d'absence du commissaire-priseur, le CÉSEC recommande la mise en place d'une procédure claire de prise de congés du commissaire-priseur et de désignation d'un intérimaire pour assurer les missions de service public attachées à cette profession, mais aussi pour la bonne information de l'ensemble des acteurs du secteur. En outre, et en adéquation avec l'impérieuse nécessité d'une formation continue professionnelle, le CÉSEC recommande la mise en place d'autorisations exceptionnelles d'absence.

Quatrièmement, sur les autres mesures à envisager afin de moderniser ce secteur professionnel, au-delà des objectifs du projet de texte, d'autres évolutions notables tendant à la modernisation du secteur sont souhaitées et portent sur : la reprise par le gouvernement des travaux de fusion des professions d'huissiers de justice et de commissaire-priseur et la création de la Chambre professionnelle des huissiers de justice ; l'étude de faisabilité juridique, économique, et sociale de création d'un second office de commissaire-priseur en Polynésie française ; l'élaboration d'un code de déontologie du commissaire-priseur en concertation avec les pouvoirs publics ; la meilleure information du public éligible sur la possibilité de faire appel à l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une sollicitation du commissaire-priseur.

En conclusion, l'actualisation de la réglementation relative au commissaire-priseur répond à des réalités juridiques, financières et pratiques. Le CÉSEC adhère, sur le principe, aux évolutions réglementaires proposées mais insiste sur la prise en considération des recommandations exposées. Par conséquent, et sous réserve de la prise en compte desdites observations, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.

J'en ai terminé, Monsieur le président. *Merci.*

**Le président :** Merci, Monsieur le conseiller. Nous passons à la discussion générale. Un temps de parole de 60 minutes a été fixé par la conférence des présidents et vous en connaissez la répartition.

J'invite l'intervenante du groupe Tavini huiraatira à prendre la parole, Madame Cécile Mercier.

**M<sup>me</sup> Cécile Mercier :** Merci, Monsieur le président. Par lettre du 12 octobre 2021 ci-dessus référencée, le Président de l'assemblée de la Polynésie française va déposer aux fins d'examen d'adoption, par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs de la Polynésie française.

Dans l'exposé des motifs joint à la lettre ci-dessus référencée, le Président de la Polynésie française va ouvrir son propos en indiquant qu'il y a actuellement un seul commissaire-priseur qui a été désigné en février 2019, désignation intervenue après le départ à la retraite de son prédécesseur. Néanmoins, le Président de la Polynésie française considère qu'une actualisation du cadre d'exercice des fonctions des commissaires-priseurs s'avère nécessaire avec des modifications de la délibération pour : étendre la zone géographique d'implantation du siège du commissaire-priseur ; élargir sa compétence à la vente aux enchères publique des meubles incorporels ; instaurer une obligation de formation continue ; créer un statut de commissaire-priseur salarié ; simplifier la procédure de demande de congé du commissaire-priseur et actualiser la sanction pénale.

Sur la première modification, la zone d'implantation du siège du commissaire-priseur serait étendue à la commune de Mahina pour la côte Est et la commune de Paea pour la côte Ouest, et ainsi faciliter la recherche de locaux qui seraient adaptés aux besoins du commissaire-priseur.

Sur la deuxième modification, le commissaire-priseur ne peut actuellement réaliser la vente de bien mobiliers incorporels comme les fonds de commerce, les noms de domaines, les marques, ou encore les brevets alors que les commissaires-priseurs de France ont cette compétence. Le projet de texte y remédie.

Sur la troisième modification, il est proposé la mise en place d'une formation continue obligatoire contribuant ainsi au maintien et à l'acquisition de compétences durant toute la carrière professionnelle du commissaire-priseur. Un arrêté pris en Conseil des ministres déterminera donc la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation professionnelle continue.

Sur la quatrième modification, le projet de texte propose la mise en place d'un statut de commissaire-priseur salarié et assurer ainsi la continuité du service public. Ce statut sera fixé par délibération de l'APF où seront notamment précisées les règles applicables au règlement de litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail ou au licenciement du commissaire-priseur salarié, ainsi que les conditions où il sera mis fin aux fonctions d'officier public du commissaire-priseur salarié.

Sur la cinquième modification, il convient de rappeler qu'actuellement, un commissaire-priseur ne peut s'absenter du territoire de la Polynésie française sans un congé accordé par le Président de la Polynésie française qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, ce sur proposition du procureur général. Avec ce projet de texte, cette autorisation est exigée uniquement en cas d'absence hors du territoire d'une durée supérieure à un mois.

Enfin, sur la dernière modification concernant la sanction pénale prévue à l'article 16 de la délibération du 12 novembre 1987 et qui dispose que « *Le commissaire-priseur ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'une emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.* » Or, la peine d'emprisonnement citée qui avant n'a jamais été homologuée. Aujourd'hui, il est proposé un article LP 16-4 disposant que « *Les infractions aux dispositions des articles LP 16-2 (peine d'interdiction temporaire) et du quatrième alinéa de l'article LP 16-3 ci-dessus (suspension provisoire), sont punies des peines encourues par le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues à l'alinéa 1 du présent article, seules les peines d'amende sont applicables.* »

Après les débats au sein de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 9 novembre 2021, ce projet de loi du pays a recueilli un vote unanime de ses membres. Les travaux de la commission ont révélé qu'aucune demande de création d'un office supplémentaire de commissaire-priseur n'a été enregistrée et, à l'instar de la Nouvelle-Calédonie, notre pays ne compte qu'un seul commissaire-priseur. Par ailleurs, la question d'un code de déontologie pour les commissaires-priseurs émanant du CÉSEC a été posée au sein de la commission. Il reste que le commissaire-priseur qui est soumis, en tant qu'officier ministériel, à certaines règles professionnelles, se trouve sous l'autorité du Parquet général.

N'ayant pas d'observations particulières à faire devant notre assemblée, j'invite mes collègues du groupe Tavini huiraatira à suivre la position adoptée par les membres de la commission ayant examiné ce projet de texte. **Merci bien.**

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraatira, Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Merci, Monsieur le président. Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'actualiser le cadre d'exercice des fonctions du commissaire-priseur en modifiant quatre articles de la délibération du 12 novembre 1987 modifiée et en y insérant des dispositions nouvelles. Les modifications proposées, au nombre de six, tiennent compte des recommandations émises par le CESEC dont trois sont jugées essentielles.

En premier lieu, la zone géographique d'implantation est élargie aux communes de Mahina, Arue, Pirae, Faaa, Punaauia et Paea.

S'ensuit l'élargissement de la compétence du commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques de biens mobiliers incorporels. Cette nouvelle mission, comme souhaitée également par le CÉSEC, s'accompagnera impérativement d'une obligation de formation continue adaptée en termes d'expertise et d'évaluation des biens.

En troisième lieu, il est proposé la mise en place d'un statut de commissaire-priseur salarié afin d'assurer la continuité du service public, à raison d'un salarié maximum par titulaire, ce dernier étant soumis aux mêmes règles de nomination, de compétence, de régime disciplinaire et d'honorariat que le titulaire de la charge.

Suivant toujours, encore une fois, l'avis du CÉSEC, la possibilité de recruter un commissaire-priseur salarié est complétée par la création d'un statut de commissaire de justice, issu de la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur.

En avant dernière mesure et dans le but avoué de simplifier la procédure relative aux congés et aux autorisations exceptionnelles d'absence, l'article LP.5 du projet de loi du pays prévoit que cette autorisation soit exigée uniquement pour une absence hors de Polynésie française d'une durée supérieure à un mois.

Enfin, il est procédé à l'actualisation de la sanction pénale encourue lorsque le commissaire-priseur ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution, le rendant passible, dans ces cas, d'un emprisonnement d'un an et/ou d'une amende.

Cette actualisation prend la forme d'un alignement de l'amende pénale prévue sur celle encourue pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. Il en résulte une diminution du montant de l'amende.

En revanche, la peine d'emprisonnement prévue à l'article 16 n'ayant jamais été homologuée, il nous est proposé de reformuler le contenu de cette disposition ainsi qu'il suit « [...] *Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation de la peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> [...], seule la peine d'amende est applicable.* »

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est au représentant non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

**M. Nuihau Laurey :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre,

Je suis souvent frappé par notre capacité à légiférer sur tous et sur rien. Comme l'ont dit les intervenants précédents, la Polynésie est dotée d'un seul office de commissaire-priseur. Mais, en même temps, on est là pour ça. Je trouve que ce texte est un bon équilibre finalement avec des mesures de simplifications qui étaient nécessaires. Je vais prendre juste deux exemples : le fait de ne plus obliger le commissaire qui décide de prendre des congés à solliciter une autorisation du Président. Je pense que cela va dans une simplification qui était nécessaire. Surtout la possibilité de créer des fonctions de commissaire-priseur salarié qui permet de fluidifier finalement l'activité d'un commissaire-priseur sans passer par la création d'un second office puisque, quand on voit d'autres collectivités de la République avec beaucoup plus d'habitants que la Polynésie — 400 000, parfois plus —, on voit qu'il aurait été impossible de créer un second office qui soit économiquement viable. Donc, je trouve que ça va dans le bon sens. Et en même temps, il y a une contrainte qui a été bien prise en compte, celle de ne pas complexifier davantage ce texte, en ne créant pas de code de déontologie qui n'existe pas, c'est juste un cahier de bonnes conduites, et je pense qu'on peut continuer de cette manière.

Donc, nous allons soutenir ce texte qui va dans le sens d'une simplification de la fonction de commissaire-priseur en Polynésie. Je vous remercie.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraatira, Monsieur Luc Faatau.

**M. Luc Faatau :** *Monsieur le Président, bonjour. Monsieur le ministre, bonjour. À tous, chers collègues bonjour.* Je voudrais aussi saluer nos auditeurs qui nous suivent et les remercier de nous accueillir à leur domicile. Également remercier tous les rédacteurs des textes qui font quand même beaucoup d'efforts, qui travaillent énormément pour que nos textes, qui sont arrivés à un moment d'obsolescence, pour pouvoir les remettre à jour, pour pouvoir les adapter au contexte actuel. Je pense qu'ils méritent notre soutien le plus fort.

Je dirai simplement quelques mots sur ce texte. Notre rapport est très détaillé, même très explicite, sur la situation du commissaire-priseur en Polynésie, en rappelant que c'est quand même un retour sur une délibération de 1987. Depuis 1987, beaucoup d'eaux ont coulé sous les ponts, il était vraiment nécessaire de passer à la modification de ce texte qui apporte des améliorations.

Je retiendrai trois points essentiels de ce texte, notamment le premier point qui élargit la zone géographique d'implantation. Cela a l'air de quelque chose d'anodin, mais en réalité c'est quelque chose de très important parce que l'espace nécessaire à l'implantation d'un commissaire-priseur devient de plus en plus grand. Il faut de plus en plus d'espace. Et dans la ville de Papeete, il n'y a pratiquement plus d'espace disponible pour recevoir une telle entreprise, en tous les cas à des prix intéressants. Donc, il était nécessaire de procéder à cette amélioration, à l'extension de cette zone géographique qui correspond à peu près à la zone urbaine, la zone délimitée du Cucs, puisque cela va de Paea jusqu'à Mahina. Et donc, merci les rédacteurs d'avoir vu cet aspect important.

Le deuxième point est celui des îles où on n'a pas besoin d'installer un commissaire-priseur puisque les notaires, les huissiers ont cette compétence que nous leur avons déjà accordée pour qu'ils puissent procéder aux opérations de vente.

Et le troisième point est également très important puisqu'il permet à la profession de rester à la page. La formation a toujours été quelque chose d'extrêmement important pour toute profession. Et ici, désormais les commissaires-priseurs vont devoir aussi vendre des aspects incorporels des choses. La matière intellectuelle, c'est toujours difficile à vendre. Vous connaissez la vente des tableaux à l'étranger, il faut être vraiment formé pour pouvoir déjà être éligible à la vente de ces tableaux qui rapportent des milliards et des milliards. Et donc, c'est aussi ce qu'on demande à notre commissaire-priseur, qui est d'ailleurs la seule, c'est une femme, qui est la seule dans notre pays. Peut-être qu'on aura des ventes comme Christie's, comme Sotheby's ici chez nous qui attirera également les plus gros investisseurs chez nous. *Merci.*

**Le président :** *Merci bien.* Nous en avons terminé avec la discussion générale. Monsieur le ministre, avez-vous quelque chose à rajouter ? Si non, l'on procède au vote de la loi. Et c'est un vote public, Madame le secrétaire général.

**M<sup>me</sup> Jeanne Santini** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	absente, procuration à M <sup>me</sup> Dylma Aro, pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M <sup>me</sup> Cécile Mercier, pour
M <sup>me</sup>	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	pour
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Sylvana Puhetini, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	absente, procuration à M <sup>me</sup> Joséphine Teakarotu, pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M <sup>me</sup> Juliette Matehau-Nuupure, pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M <sup>me</sup> Maeva Bourgade, pour

M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M <sup>me</sup> Romilda Tahiaata, pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	pour
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	pour
M.	Kautai	Benoit	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M.	Laurey	Nuihau	pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	absente, procuration à M <sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman, pour
M.	Lisan	Marcelin	absent, procuration à M <sup>me</sup> Monette Harua, pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	absent, procuration à M. Luc Faatau, pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	absent, procuration à M <sup>me</sup> Augustine Tuuhia, pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	absente, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	absente, procuration à M. Nuihau Laurey, pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	absent, procuration à M <sup>me</sup> Teapehu Teae, pour
M.	Tahiaata	Fernand	absent, procuration à M <sup>me</sup> Louisa Tahuhuterani, pour
M <sup>me</sup>	Tahiaata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Tavaearii	Wilfred	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Teura Iriti, pour
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M <sup>me</sup> Moihara Tupana, pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	absent
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiaava	Richard	pour
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Avec 56 voix pour, donc à l'unanimité, la loi du pays est adoptée.

RAPPORT N° 175-2021 RELATIF À UN PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT  
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 95-205 AT DU 23 NOVEMBRE 1995 EN VUE DE  
RENFORCER LA TRANSPARENCE ET LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES TITRES DE  
RECETTES

Présenté par M<sup>me</sup> et M. les représentants Moihara Tupana et Luc Faatau

### Procédure d'examen simplifiée

**Le président :** Nous passons à l'examen du rapport suivant, le n° 175-2021 relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 en vue de renforcer la transparence et la sécurité juridique des titres de recettes, rapport pour lequel une procédure simplifiée est requise.

Le gouvernement n'ayant pas d'intervention préalable, nous passons directement la parole à Madame la rapporteure Moihara Tupana.

**M<sup>me</sup> Moihara Tupana :** Monsieur le Président, Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs les représentants, chers collaborateurs, *bonjour*.

Par lettre n° 8233/PR du 18 octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 en vue de renforcer la transparence et la sécurité juridique des titres de recettes.

Modifiant les articles 84 et 85 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, le projet de délibération répond à un double objectif.

Son premier objectif est de clarifier la notion de titre de recettes. Le titre de recettes exécutoire comprend en pratique deux volets distincts qui chacun répondent à des fonctions différentes : le 1<sup>er</sup> qui est le titre de recette original, exécutoire et transmis au comptable ; le 2<sup>nd</sup> qui est l'avis d'émission du titre reçu par le débiteur. Or, la réglementation ne distinguant pas ces deux volets, la notion de « titre exécutoire » est source de confusion et de contentieux. La différenciation instaurée entre ces deux volets permettra de mieux comprendre la notion de titre de recettes exécutoire et de prévoir des mentions distinctes en fonction du volet. En effet, afin de garantir la transparence vis-à-vis des tiers débiteurs, seul l'avis d'émission du titre doit prévoir des mentions spécifiques qui permettent à ces derniers d'être parfaitement informés de la nature de leur dette et des moyens de faire valoir leurs droits, à savoir les délais de recours, les modalités de paiement ou les éléments relatifs à l'identification de l'auteur de l'acte.

Le second objectif du texte est de sécuriser juridiquement les titres de recettes et d'adapter les mentions qui y sont inscrites aux exigences nouvellement imposées aux décisions administratives par la loi du pays du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'Administration de la Polynésie française et ses usagers. À des fins pratiques, il est proposé de créer une dissociation formelle entre la signature et les autres mentions relatives à l'identification de l'auteur de l'acte. Ainsi, les nom, prénom et qualité de l'auteur de l'acte seront indiqués sur l'avis d'émission du titre transmis au débiteur tandis que sa signature sera apposée sur le bordereau de titres de recettes. En cas de contestation, l'autorité administrative produit ledit bordereau en justifiant que la personne qui l'a signé est bien celle dont le nom, prénom et qualité apparaissent sur l'avis d'émission. Grâce à cette dissociation, le titre de recette ne pourra plus être annulé sous prétexte que l'avis des sommes à payer reçu par le débiteur n'est pas signé.

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 novembre 2021 lors de laquelle il a été indiqué que cette clarification est rendue nécessaire par l'augmentation du nombre de contentieux sur l'ensemble des décisions administratives et pour compléter une réglementation budgétaire et comptable qui, par manque de précision, est source de confusion pour les juridictions.

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 en vue de renforcer la transparence et la sécurité juridique des titres de recettes a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission

de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

*Je vous remercie* de votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la représentante rapporteure du dossier. Soixante minutes ont été fixées par la conférence des présidents.

La parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraatira, Monsieur Antonio Perez, président de la commission des finances.

**M. Antonio Perez :** *Merci*, Monsieur le président. Monsieur le ministre, mes salutations renouvelées, Mesdames, Messieurs les représentants également, tout le monde,

Le gouvernement soumet à notre approbation un projet de réécriture totale des articles 84 et 85 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Les corrections et précisions ainsi apportées qui entrent dans le champ d'un plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques ont pour principal objet de renforcer la transparence et la sécurité juridique des titres de recettes. Alors que nous entamons la dernière ligne droite de cette session budgétaire 2021 avec, en point d'orgue, l'adoption du budget primitif 2022 — demain, en commission de l'économie —, il importe en effet que le Pays assure ses rentrées d'argent sous forme d'impôts, de taxes, de droits, de redevances et autres produits qui participent au bon fonctionnement de la collectivité et à ses investissements futurs, à plus forte raison dans le contexte sanitaire actuel où nos finances ont été, si vous me permettez l'expression, mises à contribution jusqu'aux extrêmes limites du possible.

Ce dossier, éminemment technique, est d'autant plus nécessaire qu'en l'état de notre réglementation jugée incomplète et illisible, l'Administration doit faire face à des contentieux de plus en plus nombreux qui bloquent les recouvrements. C'est donc une urgence, et non une réforme de surface, que de remédier à cette problématique, tout en sachant que d'autres textes viendront compléter le dispositif fiscal dans les semaines et mois à venir.

Tels sont, mes chers collègues, les quelques commentaires que je voulais vous livrer avant de passer au vote. Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le président de la commission des finances. La parole est à l'intervenante du groupe Tavini huiraatira, Madame Cécile Mercier.

**M<sup>me</sup> Cécile Mercier :** Merci, Monsieur le président. Par lettre du 18 octobre 2021, le Président de l'Assemblée de la Polynésie française va déposer aux fins d'examen et d'adoption par l'assemblée de la Polynésie française un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 en vue de renforcer la transparence et la sécurité juridique des titres de recettes.

Dans l'exposé, le Président de la Polynésie française va ouvrir son propos en indiquant que ce projet de délibération vise à clarifier la notion de titre de recettes et à sécuriser les mentions du titre, ceci en réponse aux nouvelles exigences des décisions administratives qu'exige la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'Administration de la Polynésie française et ses usagers.

Sur la clarification de la notion de titre de recette exécutoire, les titres délivrés par la Polynésie française (articles 84 et 87 de la délibération du 23 novembre 1995) sont qualifiés de titres exécutoires de plein droit, permettant ainsi l'exécution forcée par le comptable public. En fait, le titre de recette exécutoire comprend deux volets distincts : le titre de recette original (volet 1) et l'avis d'émission du titre (volet 2). Or, la réglementation ne distingue pas ces deux volets, de sorte que la notion même de

titre exécutoire est source de confusion et de contentieux. Ainsi, le débiteur qui attaque la forme du titre exécutoire de la Polynésie française, attaque en fait la forme du second volet, c'est-à-dire l'avis d'émission du titre qu'il a reçu. Et le juge lui-même confond le titre exécutoire (volet 1 transmis au comptable) et l'avis d'émission du titre (volet 2 reçu par le débiteur). Il s'agit donc de préciser la notion de titre exécutoire au sens matériel et imposer les mentions adaptées selon le destinataire ou la fonction attendue. Il s'agit aussi de conférer une existence légale au bordereau d'émission du titre et à sa signature, étant précisé que le bordereau est le seul acte qui matérialise l'ordre donné au comptable de recouvrer et qui confère force exécutoire du titre.

Ce projet de délibération cherche dans un second temps à sécuriser les mentions du titre de recette en réponse aux exigences du nouveau formalisme des décisions administratives. Tout d'abord, il s'agit de sécuriser la forme des titres pour freiner le recours contentieux suspensifs, car de nombreux recours en annulation de titres se fondent sur l'irrégularité en la forme de l'avis d'émission du titre comme l'omission de certaines mentions, et alors que le bien-fondé de la créance est avéré. Depuis la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020, tout acte de l'Administration polynésienne précise les mentions relatives à l'auteur de l'acte, c'est-à-dire signature, nom, prénom, qualité. Ici, seul le volet 2 (avis d'émission du titre) qui est adressé à l'utilisateur est un acte administratif devant respecter ces mentions. La signature de chaque avis d'émission des titres étant matériellement trop contraignante, seuls les bordereaux récapitulatifs des titres (en moyenne cinq titres par bordereau) sont signés.

La solution qui est proposée est donc de dissocier la signature des mentions de l'auteur de l'acte, en dérogeant ainsi à la loi n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'Administration de la Polynésie française et ses usagers : les nom, prénom, qualité de l'auteur de l'acte sur l'avis d'émission du titre transmis au débiteur et qui constitue le volet 2 ; la signature sur le bordereau de titre, de sorte qu'en cas de contestation, l'autorité administrative produit le bordereau de titre de recettes en justifiant que la personne qui l'a signé est bien celle dont les nom, prénom et qualité de l'auteur apparaissent sur l'avis d'émission du titre, empêchant du coup toute annulation du titre de recette au motif que l'avis des sommes à payer par le débiteur n'est pas signé.

Enfin, il est proposé une réécriture totale des articles 84 et 85 de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 en regroupant dans l'article 84 les règles relatives à la chaîne de la recette et en réservant l'article 85 en un seul formalisme des titres de recettes avec une distinction du titre de recette (volet 1) de l'avis des sommes à payer (volet 2), et en donnant une existence légale au bordereau de titre.

Après les débats au sein de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 9 novembre 2021, ce projet de délibération a recueilli un vote unanime des membres. Il s'agissait surtout de répondre à une augmentation du contentieux, consécutive à ce manque de précision des textes actuels. Aussi, j'invite mes collègues du groupe Tavini huiraatira à suivre la position adoptée par les membres de la commission ayant examiné ce projet de texte. Merci.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraatira, Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Merci, Monsieur le président. Le projet de délibération présenté aujourd'hui à notre approbation, en vue de renforcer la réglementation comptable en matière de recettes publiques pour une plus grande transparence et sécurité juridique des titres de recettes, modifie à ces fins la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995.

Il répond à deux enjeux. Tout d'abord, de clarifier la notion de titre de recette exécutoire qui comprend en pratique deux volets distincts, non identifiés par la réglementation en vigueur et qui est source de confusion et de contentieux. Il est donc proposé de préciser dans la nouvelle réglementation la notion de titre exécutoire au sens « matériel » afin d'imposer des mentions adaptées selon le destinataire et ou la fonction attendue. En second lieu, de sécuriser les mentions du titre de recette pour freiner les recours contentieux suspensifs générant nombreux recours en annulation de titres qui se fonderaient

sur l'irrégularité en la forme de l'avis d'émission du titre alors même que le bien-fondé de la créance n'est pas en cause.

Cet objectif se heurte toutefois à certaines des dispositions de la loi du pays n° 2020- 34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'Administration de la Polynésie française et ses usagers qui dispose que : « *Toute décision prise par l'Administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » Son champ d'application (LP 1) étant apprécié aujourd'hui comme matériellement trop contraignante, il est donc proposé en conséquence, tout en apportant le maximum de garanties au redevable en cas de contestation de déroger à la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 en dissociant la signature des mentions de l'auteur de l'acte.

Ainsi, le titre de recette ne pourra plus être annulé sous prétexte que l'avis des sommes à payer reçu par le débiteur n'est pas signé. À cette fin, les articles 84 et 85 de la délibération n° 95-205 pour apporter plus de lisibilité et d'homogénéité sont supprimés.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenant non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

**M. Nuihau Laurey :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre,

Je remercie les intervenants précédents qui ont bien analysé ce texte, donc je n'y reviendrai pas.

Juste une question, Monsieur le ministre. Je ne sais pas si le site Lexpol tient un registre statistique du nombre de fois où un texte a été modifié, parce que je crois que le n° 95-205 est le texte qui a été le plus modifié depuis sa création. En même temps, c'est le texte qui constitue le cœur de notre dispositif budgétaire, donc c'est un peu normal qu'on le modifie.

Dans le cas présent, je trouve que les précisions qui sont apportées au titre de recette vont dans le bon sens puisque cela permet de sécuriser effectivement ces titres parce que, paradoxalement, très souvent, lorsque des recours sont formés contre les titres des recettes du Pays, les personnes qui intentent des actions obtiennent gain de cause, non pas sur le fond, mais souvent sur la forme. Donc, cela participe effectivement d'une sécurisation et juridique et budgétaire.

On a eu l'occasion de l'évoquer l'année dernière lors de l'examen du budget, il était question aussi d'une loi du pays qui viendrait dans un même texte unifier toutes les dispositions budgétaires. Donc, j'aimerais savoir si ce texte est toujours à l'ordre du jour.

Et, question incidente aussi, parce que la question de la gouvernance de la PSG se pose aujourd'hui : est-ce qu'il est question aussi et toujours de la possibilité dans le futur de pouvoir examiner au sein de l'assemblée le budget spécifique de la protection sociale, ce qui participerait d'une plus grande transparence aussi de ce texte qui concerne, finalement, tous les Polynésiens ?

Je vous remercie.

**Le président :** Merci. Nous en avons terminé avec la discussion générale. La parole est à Monsieur le ministre Raffin.

**M. Yvonnick Raffin :** Merci, Monsieur le président. Pour répondre à Monsieur Laurey, je vous confirme que, dans la réforme des finances publiques qui est en cours, nous prévoyons bien évidemment une modification importante par *in fine* l'adoption par le législateur (assemblée) du budget de la protection sociale généralisée. Mais, au préalable, vous avez bien compris qu'une réforme s'impose aujourd'hui pour préparer effectivement demain.

S'agissant de la question sur la n° 95-205, je vous confirme qu'elle va être abrogée par le code des finances publiques.

Et Lexpol effectivement, me semble-t-il, permet de faire des statistiques et je vais demander à qui de droit de voir combien de fois...

Merci.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. Nous passons au vote de l'ensemble de la délibération. À l'unanimité, la délibération est adoptée. *Merci.*

RAPPORT N° 174-2021 RELATIF À L'AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE SUR LE PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AUX TITRES III À VIII DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU LIVRE VII DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Présenté par M. et M<sup>me</sup> les représentants Teva Rohfritsch et Tepuaurarii Teriitahi

**Le président :** Nous passons à l'examen du quatrième dossier. Il s'agit du rapport n° 174-2021 relatif à l'avis de l'assemblée de Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier.

Monsieur le ministre n'ayant pas d'intervention préalable, je passe directement la parole à Madame la rapporteure, présidente du groupe, Tepuaurarii Teriitahi.

**M<sup>me</sup> Tepuaurarii Teriitahi :** Monsieur le président de l'assemblée, Messieurs les ministres, Monsieur le sénateur, Monsieur le député, Mesdames et Messieurs les représentants, chers collègues, chers internautes, cher public, *bonjour.*

Par lettre n° 979/DIRAJ du 19 octobre 2021, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier.

Prise sur habilitation donnée par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ce projet d'ordonnance a pour objet de réécrire les dispositions applicables en Outre-mer du code monétaire et financier pour répondre aux besoins des usagers, en particulier ultramarins, et faciliter l'activité des opérateurs financiers et des entreprises. Cette réécriture est proposée dans la continuité de la réécriture des titres I<sup>er</sup> et II du code, opérée par l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021 sur laquelle notre assemblée s'est prononcée favorablement, bien qu'en émettant des réserves, par l'avis n° 2021-12 A/APF du 26 août 2021.

Nous nous penchons à présent sur la modification des titres III à VIII du livre VII du code monétaire et financier, refondus selon un plan thématique suivant le plan des livres I à VI métropolitains et respectant les différences statutaires entre territoires ultramarins. À l'instar des dispositions de l'ordonnance n° 2021-1200 précitée, le présent projet d'ordonnance est appelé à entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Au travers de ses dispositions, nous sont donc étendues des modifications portant sur les règles relatives à la monnaie, aux services bancaires et financiers, aux marchés, aux prestataires de services et aux institutions en matière bancaire et financière.

Suivant la recommandation du Conseil d'État, la plupart des articles sont réécrits sous la forme de tableaux appelés « compteurs Lifou », dans un souci de lisibilité et de simplification tandis que la technique de rédaction dite « semi-Lifou », consistant à ne mentionner la rédaction applicable qu'en cas de modifications, est abandonnée, étant devenue quasiment illisible et trop difficile à appliquer.

Le projet d'ordonnance appelle plusieurs observations. Une partie d'entre elles est identique à celles émises dans l'avis n° 2021-12 A/APF précité. Ces observations portent notamment : sur l'objectif annoncé de réécriture globale du livre VII et l'échelonnement des modifications effectuées qui aurait pris tout son sens si un tableau comparatif des dispositions modifiées avait été fourni ; sur la méthodologie spécifique d'écriture consistant à annoncer une rédaction tout en anticipant sur une rédaction future ; et, enfin, que sur les problèmes d'intelligibilité du droit en matière monétaire et financière.

Cependant, il est proposé de saluer le fait que l'État dresse dans le livre VII un inventaire exhaustif des dispositions applicables en Polynésie française, y compris des dispositions applicables de plein droit, s'inscrivant ainsi dans une démarche d'amélioration de la lisibilité du droit applicable.

Lors de l'étude du projet d'avis en commission de l'économie le 9 novembre 2021, il a été souligné que ce dernier entraîne quelques modifications sur lesquelles il aurait été nécessaire que les services techniques polynésiens se penchent plus longuement ; d'où le regret, formulé dans le projet d'avis, que lesdits services n'aient pas été associés, en amont, à ce travail de refonte.

Il a été précisé que le projet d'ordonnance, élaboré par la Direction générale du Trésor, a intégré les observations formulées par le service juridique de l'IEOM qui, lui-même, a recueilli les observations des établissements de crédit locaux portant principalement sur des coquilles.

Les élus ont également appris que le soutien de l'IEOM en faveur des économies des trois collectivités d'Outre-mer du Pacifique a été multiplié par 12 depuis le début de la crise provoquée par le Covid-19. Avec un financement supplémentaire prévu de 25 milliards à taux 0 pour accompagner la relance, l'ensemble de ces financements atteindra alors près de 180 milliards de francs CFP, dont 60 à 70 auront bénéficié à la Polynésie française.

Enfin, il a été indiqué que la politique mise en œuvre actuellement par l'État semble entériner la monnaie locale qui, à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022, de la rédaction modifiée de l'article L. 721-4 du code monétaire et financier, se dénommera « franc des collectivités françaises du Pacifique » en gardant le sigle « CFP ».

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, réunie le 9 novembre 2021, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance présenté, sous réserve de la prise en compte des observations et demandes formulées dans le projet d'avis. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la rapporteure, présidente de groupe. Nous passons à la discussion générale pour laquelle 60 minutes ont été fixées par la conférence des présidents.

La parole est à l'intervenant des non-inscrits, Monsieur Nuihau Laurey.

**M. Nuihau Laurey :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre,

Je crois que le code monétaire et financier est l'un des textes les plus ardues, les plus complexes pour lequel on nous demande un avis. Il est à la frontière des dispositions financières bancaires qui relèvent de la compétence exclusive de l'État et, par contre, ont des incidences sur le plan économique, touchent effectivement des compétences de la Polynésie.

Je partage complètement la première préconisation de l'assemblée, à savoir que notre assemblée soit associée plus en amont aux discussions sur ce code particulièrement complexe pour éviter, d'une part, d'avoir à se prononcer sur des dispositions qui nous échappent complètement, parce que c'est effectivement le cas, compte tenu des délais, ou dans d'autres cas, on l'a vu sur les avis qui nous ont été demandés lors des dernières séances avec un non-respect des délais dans la tradition centralisatrice de l'État, j'allais dire, millénaire, centenaire au moins. Donc, je pense qu'il serait intéressant que la

commission budgétaire ou la commission des finances de l'assemblée soit saisie bien en amont pour pouvoir s'exprimer de manière claire sur ces dispositions.

Encore une fois, sur le plan de la compétence, ce sont effectivement des compétences de l'État, mais on voit qu'elles touchent chaque fois le fonctionnement des entreprises et là, ce sont des compétences du Pays.

Donc, nous suivons complètement l'avis qui a été rendu par l'assemblée de Polynésie. Je vous remercie.

**Le président :** Merci. La parole est à l'intervenante du groupe Tapura huiraaatira, Madame Moihara Tupana.

**M<sup>me</sup> Moihara Tupana :** Monsieur le président, merci.

Totalement illisible ! Tel est le constat unanime qui ressort du projet d'ordonnance relatif aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier, texte pour lequel l'État demande à la Polynésie française, et en particulier à notre assemblée, de rendre un avis. Et encore, nous sommes très probablement en dessous de la réalité puisqu'avant de parler de lisibilité, le minimum serait de savoir de quoi on parle et en quoi cela va changer la vie de nos concitoyens.

Or, Monsieur le président, à en croire les juristes consultés sur ce document de plus de 300 pages — oui, vous l'avez bien entendu : 300 pages ! —, le travail de réécriture qui a été opéré n'en reste pas moins hyper technique. Le pire c'est que ce n'est pas la première fois, et ce reproche a déjà été exprimé, que « *la méthodologie employée par l'État continue de nuire gravement à l'intelligibilité du droit en matière monétaire et financière.* » Sur cela, je rejoins les observations qui ont été apportées précédemment. L'absence de tableaux comparatifs en est l'un des exemples les plus flagrants.

Dans ce contexte, nous consentons néanmoins à rendre un avis favorable sous réserve que nos attentes soient comprises et entendues au plus haut niveau de l'État. Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenante du groupe Tavini huiraaatira, Madame Cécile Mercier.

**M<sup>me</sup> Cécile Mercier :** *Merci bien.* Nous sommes de nouveau saisis pour avis d'un projet d'ordonnance avec, pour objet, la réécriture des dispositions applicables en outre-mer du code monétaire et financier dont la continuité de l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021, visant notamment à traiter les titres III à VIII du livre VII du code monétaire et financier.

À la lecture des observations du 4 novembre 2021 émises par Monsieur le Président Fritch, et notamment au paragraphe II : « *Ainsi et malgré les réserves émises par l'assemblée de la Polynésie française dans son avis n° 2021-12/A APF précité, la méthodologie employée par l'État continue de nuire gravement à l'intelligibilité du droit en matière monétaire et financier.* » L'État, encore une fois, réaffirme sa souveraineté monétaire. Merci, Monsieur le Président d'avoir rappelé, encore une fois, que « *la méthodologie employée par l'État continue de nuire gravement à l'intelligibilité du droit en matière monétaire et financier.* » C'est encore une façon ingrate de traiter le législateur polynésien de boîte aux lettres... encore une manière rabaisante de déconsidérer notre peuple.

On nous parle des PSAN (Prestataires de service sur actif numérique) en indiquant que les articles L54-10 1 à 5 seront étendus à la Polynésie française. Doit-on en déduire que ce serait un premier pas vers la régulation des actifs numériques ? La loi PACTE du 22 mai 2019 prévoit que les PSAN soient enregistrés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur l'avis conforme de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), qui est l'autorité administrative qui contrôle les sections de la banque et de l'assurance et veille à la stabilité financière. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, on notera une vingtaine d'avis favorable à l'enregistrement de PSAN dont celle de la Caisse des dépôts et

consignations devenue officiellement PSAN depuis le 28 septembre 2021. C'est la première fois qu'une structure de l'État obtient un tel agrément. Quelles seraient les conséquences au niveau des collectivités ? Celles-ci pourraient détenir des actifs numériques au travers de la CDC ?

On conçoit que la politique monétaire reste une compétence de l'État qui applique son droit de souveraineté monétaire et que le Pays reste un simple partenaire par contre n'oublions les impacts sur notre fiscalité. Il n'y a pas de fiscalité efficace dans l'application d'une politique monétaire efficace et concertée car la fiscalité reste une compétence du Pays et sont étroitement liés.

Les PSAN sont un point parmi d'autres qui, malheureusement, faute de temps, n'ont pu être abordés en commission et méritent qu'on y consacre plus d'attention.

Par ailleurs, tout comme nos amis du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le Tavini huiraatira demande à ce que des tableaux de consolidation soient communiqués aux élus locaux afin de mieux appréhender les enjeux de ces réformes.

Merci de votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraatira, Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le Président,

Au-delà des dispositions nouvellement étendues de ce projet de la représentation par les différents rapporteurs, chaque fois renouvelée, j'ai choisi afin qu'elles ne deviennent pas des litanies de ne retenir que les conclusions formulées par l'assemblée de Polynésie française intéressant notamment les problèmes d'intelligibilité du droit en matière monétaire et financière.

Ce choix prend en considération le fait que, s'agissant tant de la réécriture globale du livre VII modifié que du partage des compétences entre la Polynésie française et l'État au sein des activités régies par le code, les réserves déjà formulées par l'institution dans son avis du 26 août restent applicables au projet d'ordonnance ce jour présenté.

Rappelées au rapport soumis à notre examen, l'institution souligne que, bien que les dispositions du CMF relèvent de la compétence État, il aurait été souhaitable : d'avoir été associé, en amont, à ce travail de refonte ; d'avoir reçu avec ce projet d'ordonnance, un tableau comparatif complet permettant d'identifier la nature et l'ampleur des ajouts et modifications opérés ; que l'État clarifie exactement ce qui relève de sa compétence, dans les domaines à la frontière entre le droit monétaire et financier et matière relevant de la compétence du Pays.

Voilà, Monsieur le président, les quelques observations que je comptais faire, et mon avis sera bien évidemment celui de l'institution que vous dirigez.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. Monsieur le ministre n'ayant pas de complément à apporter aux interventions de nos représentants, nous passons à l'examen de l'avis. Je dispense le rapporteur de la lecture de cet avis.

N'ayant pas de demande d'intervention sur l'avis, je soumetts au vote l'avis. Il est adopté à l'unanimité. Merci.

RAPPORT N° 167-2021 RELATIF À UN PROJET DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉMATÉRIALISATION DANS LE CADRE DU TRANSPORT MARITIME INTÉRIEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M<sup>mes</sup> les représentantes Dylma Aro et Joséphine Teakarotu

### Procédure d'examen simplifiée

**Le président :** Nous passons à l'examen du rapport suivant, le n° 167-2021 relatif à un projet de délibération relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française.

On remercie le ministre des finances et nous passons la main au vice-président, ministre des transports.

Le gouvernement n'ayant pas d'intervention préalable sur ce sujet, nous passons directement la parole à Madame la rapporteure, Dylma Aro, présidente de la CCBF.

**M<sup>me</sup> Dylma Aro :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, chers collègues, *bonjour*.

Ce texte a été débattu longuement en commission. Aussi, à l'issue des débats, le projet de délibération a relatif à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

**Le président :** Merci, Madame la rapporteure, de la présentation synthétique du rapport. Je rappelle que la procédure simplifiée est requise pour l'examen de ce dossier.

Nous passons à la discussion générale pour laquelle 60 minutes sont prévues. La parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraatira, Monsieur Luc Faatau.

**M. Luc Faatau :** *Monsieur le Président, chers ministres, bonjour.* Chers collègues,

La Polynésie Française, compte tenu de sa géographie, a une activité économique particulièrement liée au transport maritime interinsulaire. Je qualifierai la délibération qui nous est présentée de modernisation très attendue puisqu'il est question de dématérialiser les procédures longues et complexes des connaissements, grâce à un logiciel baptisé « Revatua », que l'on pourrait traduire par « partir sur l'océan ».

Le connaissement est un contrat établi en plusieurs exemplaires entre un opérateur maritime, c'est-à-dire le plus souvent l'armateur, et un chargeur pour le transport maritime. On chiffre le nombre de connaissements émis en Polynésie à près d'un million chaque année. Ce sont des documents papier émis en 7 exemplaires qui comptent environ 5 pages chacun, ce qui représente un poids annuel de 140 tonnes de papier. L'objectif de la présente délibération est donc multiple : tendre à gérer l'opération zéro papier, numériquement, de fluidifier les échanges, d'améliorer les politiques publiques en termes d'aides et de tarifs et, bien entendu, de faciliter les démarches et gagner du temps.

Avant Revatua, l'opération de connaissement consistait, pour le chargeur, à appeler l'armateur pour connaître son planning, de saisir le connaissement, d'imprimer les exemplaires et d'attendre chez l'armateur que son connaissement soit pris en charge. Du côté de l'armateur, justement, il faut ressaisir le connaissement, établir la facturation et l'imprimer, tamponner le connaissement, le dater, le viser, puis remettre au livreur qui va chercher la marchandise en entrepôt, avant la remise au transporteur qui l'embarque.

Avec Revatua, le chargeur peut directement consulter en ligne et en temps réel le planning de l'armateur, choisir son navire, établir son connaissement et le transmettre instantanément à l'armateur à toute heure, lequel va valider ou non le connaissement. Du côté de l'armateur, grâce à Revatua, le livreur prend directement la marchandise et, avec son connaissement numérique sur lequel figure un QR Code qui permet au transporteur de le scanner et d'avoir sur une tablette toutes les informations pour l'embarquement, on utilise les outils les plus modernes.

Parmi les avantages que présente Revatua, le fait de mieux gérer les éventuels conflits lorsque deux navires arrivent à destination en même temps, puisque le risque d'erreur est nul ; les statistiques sont précises et instantanées ; un seul « clic » permet de diffuser une information à l'ensemble des professionnels du transport.

Autre aspect innovant : il a été décidé d'associer le privé et le public dans ce logiciel gratuit et d'intégrer ce partenariat dans le développement. Pour voir plus loin, il est même prévu de rendre Revatua compatible avec d'autres logiciels existants, de facturation, de gestion ; mais aussi avec les services de la douane ou des impôts.

On l'aura compris, face à des procédures anciennes lourdes et contraignantes, Revatua apparaît comme ce que je n'hésite pas à qualifier de véritable révolution à laquelle on ne peut qu'adhérer, comme cela a été le cas lors de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes. Je ne peux que vous demander d'approuver cette innovation majeure et vous remercie pour votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenante du groupe Tavini huiraatira, Madame Valentina Cross.

**M<sup>me</sup> Valentina Cross :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le vice-président, *Monsieur le ministre, bonjour* ; mes chers collègues, *bonjour*.

Par lettre du 13 octobre 2021, le Président de l'assemblée de la Polynésie va déposer aux fins d'examen et d'adoption par notre institution un projet de délibération relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française.

Dans son exposé des motifs, le président rapporte que le Service de l'informatique (SIPF) et la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) ont réalisé conjointement la mise en place d'un téléservice dénommé « Revatua », ceci afin de gérer certains documents du transport maritime intérieur, dont les connaissements maritimes, les plannings prévisionnels et les passages des navires.

En fait, il s'agit de simplifier l'établissement, la transmission et le suivi de certains documents du transport maritime intérieur, et ce, sans recourir au support papier et en limitant les déplacements de tous les différents intervenants. Plus précisément, ce projet de délibération met en place la dématérialisation du connaissement, qui est le support du contrat de transport délivré par le transporteur sur demande du chargeur et qui vaut présomption de réception par le transporteur des marchandises décrites et de leur embarquement à bord d'un navire mais aussi la preuve du contrat de transport et de réception des marchandises.

Avec la réglementation actuelle, ce sont plus de 700 000 connaissements, sous forme papier en deux originaux au moins, qui sont émis annuellement, d'où la nécessité de ce téléservice Revatua qui va vraiment permettre aux chargeurs de marchandises de saisir directement leur demande de connaissement, de suivre l'état de leur demande et l'acheminement de la marchandise jusqu'à destination finale. Nous parlons ici de connaissement électronique qui pourra être accessible aux parties et au destinataire de la marchandise par simple connexion à partir d'un ordinateur. Ainsi, le connaissement est dématérialisé, établi en un seul original, daté et signé électroniquement par le transporteur et accessible à toutes les parties au contrat.

Après les débats au sein de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et les transports terrestres et maritimes du 3 novembre 2021, ce projet de délibération a recueilli un vote unanime de ses membres.

Les débats ont essentiellement porté sur la dématérialisation du connaissement et sur cette plateforme Revatua déjà mise à disposition des armateurs et des chargeurs depuis janvier de cette année, lesquels

l'utilisent directement en saisissant leur connaissance ou alors passent par leur propre programme informatique avec des passerelles qui permettent d'échanger les données avec Revatua, sachant que les chargeurs contribuent à hauteur de 80 % de l'ensemble des connaissances qui sont produits, les 20 % de connaissances ou du volume des marchandises venant des particuliers.

N'ayant pas d'observations particulières à faire devant notre assemblée, j'invite mes collègues du groupe Tavini huiraatira à suivre la position adoptée par les membres de la commission ayant examiné ce projet de texte. *Je vous remercie.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenante du groupe Tahoeraa huiraatira, Madame Vaiata Perry-Friedman.

**M<sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman :** Monsieur le président, Monsieur le ministre, chers collègues, *bonjour.*

Par les souhaits exprimés par les collectivités publiques, vous vous êtes donné pour objectif de simplifier l'établissement, la transmission et le suivi de certains documents de transport maritime intérieur en supprimant le recours au support papier et en limitant les déplacements des différents intervenants. Et par la construction d'un téléservice dénommé « Revatua » conjointement réalisé par les services dont vous avez fait état, vous nous informez vouloir mettre en œuvre la dématérialisation de procédures actuelles en vue de les simplifier.

Vous nous rappelez, et nous en prenons bonne note, que l'objet *in fine* de cette dématérialisation, a pour finalité et plus précisément : d'une part, d'assurer la création, le traitement, le contrôle des connaissances dématérialisés, ainsi que le suivi statistique des personnes, des biens et des marchandises transportés dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française ; et, d'autre part, d'assurer la dématérialisation ou la transmission dématérialisée des documents relatifs au transport maritime intérieur, dont la fourniture est obligatoire.

Après que vous ayez, et pour ne citer qu'un certain nombre de points : évoqué le bienfondé et le mode opératoire de ce nouveau dispositif relatif à cet outil téléservice Revatua, au regard de contraintes et de limites, et de ses avantages ; développé l'ensemble de nouvelles règles des actions inhérentes à l'utilisation de ce nouvel outil téléservice Revatua ; pré-évalué voire évalué tout ou partie les performances de ce service car il est déjà utilisé par un certain nombre d'armateurs en Polynésie française ; informé les diverses fonctions assurées par le téléservice Revatua dans le strict respect des finalités des traitements de données personnelles ; précisé, entre autres, vouloir élaborer des dispositions fixant les règles et procédures relatives aux inscriptions dans le sens large du terme, dans le respect de la Règlementation générale sur la protection des données (RGDP), nous pensons que ce projet de délibération relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française ne souffre d'aucune critique particulière puisqu'il semble répondre à des critères comme la gestion générale simplifiée, la réalisation de statistiques, l'amélioration des saisies plus rapides ce qui devrait éviter les fils d'attente, pour exemple.

Vous savez combien nous sommes sensibles au suivi de l'évaluation quant à l'utilisation de nouveaux outils. En effet, nous pensons également que le téléservice Revatua devrait pouvoir répondre aux attentes des entreprises et des clients au regard des nouvelles technologies d'aujourd'hui. Nous vous informons que le groupe Tahoeraa de l'assemblée de Polynésie française votera favorablement ce projet de délibération. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

**M. Nuihau Laurey :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre,

C'est un texte important que nous examinons aujourd'hui qui concerne effectivement, les intervenants précédents l'ont indiqué, la dématérialisation d'un document qui est central dans le transport maritime,

le connaissance. Pour ceux qui ont œuvré au Port autonome c'est le PL et c'est vrai que c'est un élément qui conditionne le bon fonctionnement de l'opération de transport.

Lors de la présentation de ce texte en commission, les services techniques nous ont fait une présentation visuelle extrêmement détaillée avec tous les changements qui doivent intervenir après la mise en place de ce dispositif. Ils nous ont indiqué d'ailleurs que le dispositif était en test actuellement et, pour partie, en production.

Le maire de Rangiroa qui était présent en commission a posé un certain nombre de questions techniques sur le fonctionnement des opérations. Cela m'incite à vous demander si vous avez prévu, Monsieur le ministre, un dispositif d'audit à l'issue d'un an ou de deux ans de fonctionnement pour voir effectivement quelles sont les conséquences de ce nouveau et s'il y a des moyens de l'améliorer. Nous pensons qu'il était aussi important de prévoir, dans le cadre de cette informatisation, la possibilité pour les opérateurs d'adapter leur propre logiciel, donc d'avoir un système d'open source, ce qui est le cas avec l'application Revatua.

Donc, encore une fois, nous allons voter en faveur de ce texte, mais nous souhaitons qu'il y ait un vrai audit de son fonctionnement au terme d'une période à définir. Je vous remercie.

**Le président :** Merci, Madame le représentant. La discussion générale étant close, je donne la parole à Monsieur le ministre.

**M. Jean-Christophe Bouissou :** Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs les représentants, bonjour. Monsieur le sénateur. Je sais que notre sénatrice est bloquée à Raiatea pour ces considérations de grève, donc on la salue depuis l'hémicycle. Mesdames et Messieurs,

J'ai lu évidemment avec attention vos interventions au sein de la commission qui s'est tenue sur ce dossier de dématérialisation et vous avez constaté effectivement l'importance de cette informatisation dans les procédures de communication des éléments d'information sur les marchandises qui sont transportées par nos navires et qui vont jusque dans les ports dans les îles. Et cela permet donc aux chargeurs de gérer leurs marchandises. Cela permet aux transporteurs et aussi aux subrécargues de gérer en temps réel les livraisons, les déchargements de marchandises dans les îles. Donc vous imaginez le personnel des navires avec des petites tablettes, dès l'instant où il y a des connexions Internet, je présume, sinon ça sera dans les îles où il sera possible de se connecter sur Internet pour, ensuite, décharger l'ensemble des éléments d'information sur le site central et mettre à jour les connaissances en termes de livraison des marchandises.

Au fait, pour la petite histoire, lorsque j'ai pris mes fonctions de ministre chargé du transport maritime et aussi aérien et en visitant la DPAM au début lorsque celle-ci était située dans la zone de pêche de Fare Ute, j'ai tout de suite constaté dans un des bureaux l'amoncellement, pour ne pas dire : les piles, de connaissances qui étaient traitées par les agents. Cela m'a projeté en arrière, à l'époque où je travaillais au Port autonome où j'ai eu à gérer également des situations de ce type et surtout sur les manifestes en marchandise à l'international et nous avons travaillé pour gérer cet aspect-là.

Et, aujourd'hui, Monsieur Nuihau connaît bien puisqu'il a occupé des fonctions élevées au niveau du Port autonome, nous avons mis en place l'EDI (Échange de données informatisées) qui permet, directement depuis les bateaux, de transférer les éléments d'informations des marchandises contenues dans les conteneurs ou en vrac au niveau de la douane mais aussi au niveau du Port de Papeete qui doit suivre les questions de magasinage, c'est-à-dire d'entreposage ou de séjour des marchandises dans la zone sous douane.

Donc, tout ce système qui a été mis en place, je me suis aperçu que, sur le plan local, du transport de marchandises par nos caboteurs locaux, on était très, très en retard. C'était les parents pauvres et peut-être un peu aussi les oubliés du système. Et donc, j'ai souhaité avec, bien sûr, Catherine Rocheteau, la directrice, lancer tout de suite une étude qui aboutissait évidemment sur l'élaboration d'un projet

d'informatisation avec la Direction de l'informatique du Pays et aussi les cadres de la DPAM pour gérer ces aspects de connaissances et surtout dans le contexte d'aujourd'hui où le numérique prime et où aussi le gouvernement s'est lancé depuis maintenant quelques années dans la dématérialisation des procédures, pas uniquement dans le domaine maritime mais dans l'ensemble des secteurs d'activités de notre Administration.

Donc c'est un gros travail qui a été réalisé et qui va permettre de ne plus communiquer sur papier, de transférer automatiquement les connaissances par exemple au Port autonome de Papeete qui suit également ces mouvements de marchandises en termes de statistiques sur les catégories de marchandises qui partent dans les îles ou des îles qui viennent sur Papeete. Donc, c'est beaucoup plus rapide pour nous aussi d'avoir l'ensemble des informations qui sont nécessaires lorsqu'on doit décider ou lorsqu'on doit réfléchir sur les problématiques.

Je voudrais simplement vous remettre aussi dans un contexte un peu plus global. Revatua et cette informatisation sur les connaissances c'est que nous avons en cours également la gestion, les prévisions de départs, de mouvements, d'arrivées dans les îles des navires. Nous allons pouvoir, demain, suivre en temps réel les navires, c'est-à-dire que les gens pourront même savoir si le bateau est arrivé, et avec un système d'information qui va venir se coller sur Revatua, avoir même l'information sur la livraison de leur marchandise.

J'ai compris, Monsieur le président, que certaines questions étaient posées au sein de la commission et notamment sur la responsabilité. Qui est responsable des marchandises parfois qui disparaissent — ça peut arriver —, qui seront endommagés ? Et il y a un problème à ce niveau-là puisqu'on sait que certaines compagnies facturent directement auprès de la clientèle, des chargeurs ou des usagers une certaine somme pour couvrir l'assurance, d'autres non. Et, une chose est sûre, c'est que lorsque la marchandise disparaît ou est endommagée, ce n'est jamais de la responsabilité de l'armateur. Alors j'ai demandé à ce qu'on rende obligatoire une assurance au niveau du transporteur c'est-à-dire l'armateur en général ou la compagnie, sur cet aspect et que, s'il se passe quelque chose, c'est bien le transporteur qui est responsable. C'est pour répondre à cette interrogation de notre représentant Teina Maraëura.

Voilà Monsieur le président quelques réflexions. Merci beaucoup pour le soutien au texte de l'ensemble des groupes.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre, vice-président. Nous passons à l'adoption du texte, n'ayant pas de demande d'intervention sur l'ensemble de la délibération. La délibération est adoptée à l'unanimité. Monsieur le vice-président, merci.

RAPPORT N° 118-2021 RELATIF À UN PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2020 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET AFFECTATION DE SON RÉSULTAT

Présenté par M<sup>me</sup> la représentante Sylvana Puhetini

**Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Nous passons à l'examen du rapport suivant, le n° 118-2021 relatif à un projet de délibération portant approbation du compte administratif de l'exercice 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel et affectation de son résultat. Là aussi, la procédure simplifiée est requise.

Nous saluons notre ministre de l'équipement chargé de représenter les institutions, donc qui a la tutelle du CÉSEC. Merci d'être parmi nous.

Et nous passons la parole à Madame la rapporteure, première vice-présidente, Sylvana Puhetini.

**M<sup>me</sup> Sylvana Puhetini :** *Chers ministres, à tous, bonjour.* Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Par lettre n° 6795/PR du 6 septembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française un projet de délibération portant approbation du compte administratif de l'exercice 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel et affectation de son résultat.

L'article 152 de la loi organique statutaire prévoit que le fonctionnement du CÉSEC est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française. À ce titre, la dotation globale forfaitaire de la Polynésie française au profit du CÉSEC a été arrêtée à la somme de 94 385 400 F CFP par une décision du 6 janvier 2020 modifiée. En cours d'exercice, un titre de recettes d'une somme de 76 229 F CFP a été émis, provenant d'un remboursement par une compagnie d'assurance des frais occasionnés par les dégâts des eaux survenus à la suite de travaux sur un réseau de climatisation de l'institution en début d'année 2020.

Quant au budget primitif d'investissement de l'institution, il a été constitué par la subvention d'équipement reçue de la Polynésie française d'un montant de 13 000 000 F CFP et par un montant de 7 000 000 F CFP pour les amortissements des immobilisations de ses biens. En cours d'année, les prévisions budgétaires ont été modifiées par sept décisions, principalement liées à la pandémie de Covid-19. Le budget de fonctionnement de l'institution a ainsi été réduit de 37 750 000 F CFP au premier semestre 2020, somme réaffectée par la suite à son budget au second semestre. En mai, l'institution a également procédé à un report de crédits de paiement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 d'un montant de 51 302 099 F CFP destinés à divers travaux. En définitive, le budget du CÉSEC pour 2020 s'établit à 94 461 629 F CFP en section de fonctionnement et à 20 000 000 F CFP en section d'investissement.

S'agissant de son activité institutionnelle en 2020, le CÉSEC a répondu à 22 saisines et a tenu 114 réunions de commissions permanentes et 20 assemblées plénières.

Concernant l'exécution de son budget, l'institution a dépensé 73 171 174 F CFP en section de fonctionnement et 17 148 669 F CFP en section d'investissement, se rapportant notamment aux règlements des différentes prestations liées à des travaux de climatisation, de remise aux normes électriques et de raccordement aux réseaux d'eaux usées de Papeete. Le compte administratif du CÉSEC affiche alors un résultat de clôture excédentaire tant en section de fonctionnement qu'en investissement, respectivement de 21 290 455 F CFP et de 2 845 982 F CFP. Enfin, au 31 décembre 2020, le fonds de roulement du CÉSEC est de 74 069 441 F CFP.

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 14 septembre 2021. Le président du CÉSEC, présent pour l'occasion, a relevé que les avis émis par l'institution sont en majorité suivis par l'assemblée de la Polynésie française. S'agissant des dépenses d'investissement en 2020, elles correspondent principalement à des travaux de réfection au niveau de la climatisation et de son système centralisé dont le marché afférent court depuis 2019 et s'achèvera en 2021.

À l'issue des débats, le présent projet de texte a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la rapporteure. Nous passons à la discussion générale pour laquelle 60 minutes ont été fixées par la conférence des présidents. La parole est à l'intervenant du groupe Tavini huiraatira, Monsieur Richard Tuheiava.

**M. Richard Tuheiava :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, Mesdames et Messieurs de la presse ou en tout cas nos internautes qui nous suivent, *bonjour*.

Ce projet de délibération approuvant le compte administratif du CÉSEC pour l'année 2020 et son affectation n'appelle pas de commentaires substantiels de notre part.

Ces comptes ont été examinés par notre commission des institutions à l'assemblée de la Polynésie le 14 septembre dernier et n'ont pas vraiment donné lieu à des débats spécifiques sur les points en particulier. À relever uniquement une légère baisse de l'activité du CÉSEC en termes de travaux, de délibérations et de saisines et rapports du fait principalement de l'impact de la pandémie. Espérons juste que ce cap sera prochainement franchi et que notre institution de la société civile retrouvera son rythme de croisière habituelle.

Nous voterons favorablement le texte.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenante du groupe Tahoeraa huiraatira, Madame la présidente de groupe Teura Iriti.

**M<sup>me</sup> Teura Iriti :** *Monsieur le ministre, à tous, bonjour.*

*Voici un organisme qui nous aide beaucoup dans la mesure où, dans le cadre des projets de texte qui sont transmis à l'assemblée, nous consultons énormément les observations qu'il émet, jusqu'à en retenir quelques-unes d'entre elles. Monsieur le président, conformément à ce qui vient d'être relevé, le budget du Conseil s'élève à près de 100 millions. Le coût du personnel, qui est pris en charge par le Pays et non le CÉSEC, s'élève également à 100 millions. Avec un fonds de roulement qui, après adoption de ce texte, s'élèvera à près de 75 millions, nous pouvons dire que le CÉSEC se porte bien et remercions donc les conseillers pour le travail qu'ils réalisent. Merci.*

**Le président :** *Merci, Madame la présidente.* La parole est au représentant non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

**M. Nuihau Laurey :** Merci, Monsieur le président. Je ne vais pas rajouter aux interventions qui ont été faites précédemment. Nous approuvons aussi ce compte financier. Je souhaite juste saluer le travail qui a été rendu par les membres du CÉSEC en 2020, dans une période sanitaire qui rendait les réunions encore plus difficiles. Le CÉSEC a rendu des avis sur tous les textes dans des délais relativement courts. Donc, nous approuverons ce compte financier qui nous est proposé. Merci, Monsieur le président.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraatira, Monsieur Philip Schyle, président de la commission des institutions.

**M. Philip Schyle :** Merci Monsieur le président. Monsieur le ministre,

Je ne vais pas m'étendre non plus puisque mes précédents collègues ont été éloquents et suffisants concernant ce qu'il y a à dire sur le compte administratif du CÉSEC. Je ne retiendrai simplement que deux chiffres, à savoir : l'excédent qui a été dégagé au terme de l'exercice 2020, de +21 000 000 F CFP ; un fonds de roulement qui s'est élevé à 74 000 000 F CFP, ce qui traduit donc, comme je l'ai entendu précédemment, la bonne santé financière de la quatrième institution de la Polynésie. Et donc, les élus que nous sommes, nous ne pouvons qu'approuver ce compte administratif. Je vous en remercie.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant, président de la commission des institutions. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. René Temeharo :** Merci, Monsieur le président. Les parlementaires, Mesdames et Messieurs les *maires*, Mesdames et Messieurs les représentants, cher public, *bonjour*.

Effectivement, 2020 a été une année particulière mais, simplement, je pense que 2021 est encore une année, je dirais, de rattrapage. À l'instant même où je vous parle, il y a quand même 39 saisines qui ont été opérées au cours du mois de janvier à novembre. C'est vraiment un record au niveau de cette institution que je tiens à féliciter et à encourager, aussi bien la direction que les conseillers de cette institution. D'ailleurs, par rapport aux prévisions budgétaires pour 2022, nous maintenons le même niveau que cette année. *Merci*.

**Le président :** *Merci*, Monsieur le ministre. Nous en avons fini avec la discussion générale et la réponse du gouvernement.

La procédure d'examen simplifiée ayant été requise, je soumetts l'ensemble de la délibération aux voix. L'ensemble de la délibération est adopté à l'unanimité. *Je vous en remercie*.

Je vous propose une pause pour une reprise à 13 heures 30 minutes.

*(Suspendue à 12 heures 8 minutes, la séance est reprise à 13 heures 42 minutes.)*

**Le président :** La séance est reprise.

RAPPORT N° 161-2021 RELATIF À UN PROJET DE DÉLIBÉRATION FIXANT LES LISTES DES INFECTIONS TRANSMISSIBLES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES TEL QU'APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE RELATIVES AUX OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU DÉCÈS ET FIXANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ATTEINTES DE CES INFECTIONS TRANSMISSIBLES AU MOMENT DU DÉCÈS

**Le président :** Nous passons à l'examen du rapport n° 161-2021 relatif à un projet de délibération fixant les listes des infections transmissibles en application des dispositions du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française relatives aux opérations consécutives au décès et fixant des dispositions particulières de prise en charge des personnes atteintes de ces infections transmissibles au moment du décès.

<

La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Jacques Raynal :** ... *(Pour des raisons techniques, le début de l'intervention est inaudible.)* Des thanatopracteurs ou les médecins peuvent prodiguer une toilette mortuaire avant la mise en bière, et seulement ces personnes-là. Une présentation du défunt à la famille ou aux proches est rendue possible au sein du lieu où le décès est survenu dans des conditions qui permettent de limiter la propagation du virus. Ensuite, le corps du défunt peut être mis en bière et le cercueil est définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès est survenu. Et des soins de conservation sont interdits sur le corps du défunt dont le décès survient moins de 10 jours après la date des premiers signes cliniques de la maladie ou la date d'un test ou examen positif.

Ce sont donc ces dispositions qui viennent amender le texte qui avait été pris en 2020. Merci, Monsieur le président.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. La parole est à Madame la rapporteure, présidente de la commission de la santé, Virginie Bruant.

**M<sup>me</sup> Virginie Bruant :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, chers collègues, *bonjour*.

Ce texte qui a été examiné en commission le 20 octobre dernier a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants, en sus bien évidemment du sujet de la délibération, à savoir : la prochaine modification des modèles du certificat de décès afin de prendre en compte les nouvelles infections transmissibles fixées par ce projet de délibération ; les difficultés concernant l'établissement des certificats de décès telles que celles liées à la continuité des soins par les médecins libéraux lors des décès constatés pendant la nuit, notamment le week-end ou encore l'absence de prise en charge de ces actes ; et la précision par voie d'amendement des caractéristiques minimums du cercueil qui sera utilisé pour le transport avant mise en bière d'une personne décédée et atteinte d'une infection du virus SARSCoV-2.

À l'issue des débats, ce projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, au nom de cette même commission, aujourd'hui je vous propose, chers collègues, d'adopter ce projet de délibération ci-joint. Merci.

**Le président :** Merci, Madame la présidente de commission, rapporteure du dossier. Pour la discussion générale, 60 minutes ont été fixées par la conférence des présidents. Et je passe la parole à l'intervenante du groupe Tahoeraa huiraa-tira, Madame Vaiata Perry-Friedman.

**M<sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman :** Monsieur le président, Monsieur le ministre, chers collègues, *bonjour*.

Vous l'avez rappelé, le code général des collectivités territoriales (CGCT) donne aux communes de la Polynésie française la compétence sur la police funéraire et renvoie à la réglementation locale pour ce qui concerne les compétences du Pays. Vous précisez également qu'a été inscrit le virus SARS-CoV-2 par la délibération n° 2020-15 APF, sur la liste, en tant qu'infection transmissible, prévue par les dispositions d'articles du CGCT, ce qui a eu pour conséquences, d'une part, l'interdiction des soins de conservation des corps de personnes décédées infectées ou susceptible d'être infectées par le virus SARS-CoV-2, ainsi que l'interdiction de tout transport avant la mise en bière, d'autre part.

Par ce projet de délibération que vous nous présentez, pour faire face à cette épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, vous souhaitez poser de nouvelles dispositions concernant la prise en charge du défunt, atteint ou probablement atteint de la covid-19.

Sans rentrer dans les détails de ces nouvelles dispositions dont nous avons pris connaissance, qui pourraient porter pour certaines à l'intégrité de la personne disparue, je voudrais insister sur des réalités qui relèvent du respect à la personne, notamment pour le défunt ou la défunte, ainsi que pour les parents, proches et amis. En effet, nous savons ô combien la notion du deuil est d'une importance capitale, notamment pour les proches. Porter le deuil, en passant par des étapes quasi inéluctables, telles que le déni, la tristesse, la souffrance, l'acceptation, le pardon, le partage pour enfin se réaliser à nouveau dans la reconstruction est un passage presque obligé. C'est pourquoi, dans une totale logique de respect, l'ensemble des rites doit être absolument respecté. C'est ainsi que, pour exemple, la précision de l'intervention du médecin constatant le décès conditionnera l'accompagnement de l'être cher disparu, rappelant au passage une des dispositions spécifiée dans le contenu de cette délibération « la possibilité pour un médecin constatant le décès de réaliser un test antigénique permettant la détection du SARS –CoV-2 ». Bien sûr qu'il y a lieu d'adapter l'accompagnement, sous toutes ses formes, de cet être disparu, notamment au regard du constat médical de ce dernier et de la situation sanitaire actuelle du pays.

C'est pourquoi, nous vous informons et dans une logique totale de respect au regard de nos chers disparus, que nous sommes favorables au projet de cette délibération. Merci.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est au représentant non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

**M. Nuihau Laurey :** Merci, Monsieur le président. Bonjour, Monsieur le ministre.

Je ne vais pas répéter ce qui a été déjà indiqué sur cette mise à jour de la liste des maladies infectieuses et des conditions dans lesquelles les opérations liées au décès se mettent en place. Je trouve que, dans un contexte post-covid ou covid encore, c'est un texte important parce qu'il permettra aux familles de mieux comprendre en fait toutes les conditions restrictives qui entourent le décès et toutes les opérations d'adieu au mort et donc, finalement, de mieux accepter cette situation.

J'ai juste une question, Monsieur le ministre, concernant les deux articles, 5 et 6, qui détaillent les conditions de mise en bière immédiate et dans lesquelles l'infection par le virus SARSCoV-2 ne figure pas. Est-ce qu'un défunt infecté par le covid est exempté de la mise en bière immédiate ou est-ce que c'est une disposition particulière ?

Je vous remercie.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenante du groupe Tapura huiraatira, Madame Monette Harua.

**M<sup>me</sup> Monette Harua :** Monsieur le président de l'assemblée de la Polynésie française, Monsieur le ministre, Mesdames, Messieurs les représentants de l'assemblée, chers collègues, *bonjour*.

Comme vous le savez, nous l'avons d'ailleurs abordé récemment avec l'adoption du texte sur les crématoriums, c'est le CGCT (code général des collectivités territoriales) qui donne la compétence aux communes en matière de police funéraire.

En avril de l'année dernière, nous adoptions ici-même une délibération ciblée sur la covid-19 alors que nous étions au début de l'épidémie avec encore beaucoup d'inconnus. Il s'agissait d'inscrire ce virus sur la liste des maladies transmissibles prévues par plusieurs articles du CGCT énonçant les dispositions particulières de prise en charge des personnes infectées et décédées de ce virus. Des opérations qui, comme l'a expliqué notre rapporteure, concernent la conservation du corps d'un défunt, son transport avant mise en bière, sa mise en bière, son autopsie médicale ainsi que son exhumation.

Mais la Covid-19 n'est pas la seule maladie pour laquelle les dispositions particulières sont à prendre avec ce type de démarches spécifiques à réaliser et des documents obligatoires à fournir. C'est pourquoi nous venons ici compléter la délibération que nous avons votée en avril 2020 en fixant la liste des autres maladies transmissibles qui nécessitent également une prise en charge particulière interdisant la pratique de soins de conservation.

Parmi les 11 infections transmissibles figurant sur cette liste, le risque est quasi nul pour la plupart, sauf pour le virus SARS-CoV-2, autrement dit la Covid-19, et la tuberculose. Il faut savoir que la tuberculose, qui se transmet par la toux, est l'une des dix premières causes de décès par maladie infectieuse avec 10 millions de cas et un million de décès par an dans le monde. Car, oui, même si on peut la soigner avec un traitement antibiotique qui dure environ six mois, on peut encore mourir de la tuberculose en 2021. Et en Polynésie, il y a plus d'une cinquantaine de nouveaux cas déclarés chaque année pour un ou deux décès. Tout comme la Covid-19, vous pouvez être infectés par la tuberculose sans avoir de symptômes d'où l'importance de se faire dépister.

Notons enfin que la liste de ces infections transmissibles interdit le don du corps et oblige notamment d'envelopper le corps du défunt dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique puis une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique et sa fermeture définitive.

Ce projet de délibération que je vous invite à approuver avec nous se substitue donc à la délibération que nous avons adoptée en avril 2020 et qui est ainsi abrogée. *Je vous remercie de votre attention.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenante du groupe Tavini huiraatira, Madame Éliane Tevahitua.

**M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua** : Merci, Monsieur le président. *Bonjour* à tous. *Bonjour* Monsieur le ministre, chers collègues,

Le projet de délibération qui nous est soumis vise à transposer dans la législation polynésienne des dispositions émanant : d'une part, de l'article D. 2573-16-1 du code général des collectivités territoriales lequel régit la police des funérailles et des lieux de sépulture ; d'autre part, du décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 étendu à la Polynésie qui fixe de nouveaux protocoles de prise en charge des personnes décédées infectées ou suspectées d'être infectées par le virus de la Covid-19.

En effet, en vertu du CGCT, les communes polynésiennes sont compétentes en matière de police funéraire tandis qu'il revient au Pays la tâche de fixer la liste des infections transmissibles faisant l'objet d'une prise en charge spéciale au moment du décès. De surcroît, ce projet de délibération incorpore les dispositions de la délibération n° 2020-15 APF du 17 avril 2020 votée en urgence lors de la première crise sanitaire inscrivant le SARS-CoV-2 sur la liste des infections transmissibles. Il rend par conséquent cette dernière délibération de 2020 obsolète et la soumet à abrogation. Pas moins de 11 tableaux infectieux listés à l'article 1 font l'objet d'une interdiction de pratique de soins de conservation et de don du corps, de différentes obligations liées à la mise en bière, au transport et à l'inhumation ou à la crémation.

Pour autant, la survenue en Polynésie de ces pathologies autres que la Covid est quasi nulle, sauf pour la tuberculose en raison, me semble-t-il, d'une baisse de vigilance des autorités sanitaires vis-à-vis de cette maladie infectieuse transmise par voie aérienne. Jusqu'en 2018, le bureau de veille sanitaire détectait encore 54 nouveaux cas de tuberculose donnant une incidence polynésienne de 19,4 cas/100 000 habitants. Parmi eux, 44 présentaient des formes pulmonaires (dont 25 bacillifères) et 10 étaient des formes extra-pulmonaires ; le principal facteur de risque étant l'environnement familial, notamment la surpopulation des habitats précaires qui favorise la contamination et la re-contamination par les sujets contagieux.

L'adoption de cette délibération nécessitera dans un second temps de modifier le certificat de décès de manière à préciser les conditions particulières de prise en charge du défunt. Le pic épidémique de la Covid a révélé avec acuité le problème chronique des certificats de décès non établis quand ceux-ci surviennent la nuit et mis en exergue une absence de continuité des soins par la médecine libérale pendant le week-end et la nuit en raison de la non-rémunération du déplacement et de la consultation médicale. Ces problèmes appellent des solutions rapides du ministère de la santé et du conseil de l'ordre des médecins avant l'arrivée de la cinquième vague de Covid qui reprend de manière fulgurante en France.

En conclusion, le groupe Tavini huiraa tirera votera en faveur de ce texte, car il prévient la propagation de maladies infectieuses graves au moment du décès d'une personne infectée ou suspectée d'être infectée. Mais force est de constater une fois de plus notre assujettissement aux législations métropolitaines, que ce soit par le biais du CGCT ou par voie de décret et, parallèlement, la portée limitée de l'actuel statut d'autonomie.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président** : Merci, Madame la représentante. La discussion générale étant close, la parole est à Monsieur le ministre.

**M. Jacques Raynal** : Merci, Monsieur le président. Pour répondre à Monsieur le représentant Laurey, sur les articles 5 et 6 de l'arrêté, ils ne s'appliquent pas au SARS-CoV-2 puisque sont listées les maladies auxquelles ils s'appliquent. C'est simplement une précision qui précise les maladies particulièrement listées dans ces articles. Merci, Monsieur le président.

**Le président :** Merci. N'ayant pas d'autres demandes d'interventions, nous passons à l'examen de la délibération. S'agissant d'une procédure d'examen simplifiée, c'est l'ensemble de la délibération qui est soumis aux voix. La délibération est adoptée à l'unanimité.

**M. Jacques Raynal :** Merci à tous. Merci, Monsieur le président.

RAPPORT N° 168-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET LA CULTURE POLYNÉSIENNES ET L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANÇAIS - LANGUES POLYNÉSIENNES DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT, LES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT DU SECOND DEGRÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M<sup>mes</sup> les représentantes Romilda Tahiaata et Moihara Tupana

**Le président :** Nous enchaînons avec les dossiers de notre ministre de l'éducation et passons à l'examen du rapport 10, n° 168-2021 sur le projet de loi du pays relatif à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française.

Madame la ministre n'ayant pas d'exposé préalable à faire, je passe la parole à Madame la rapporteure Romilda Tahiaata.

**M<sup>me</sup> Romilda Tahiaata :** Merci, Monsieur le président. Madame la ministre, chers collègues, *bonjour*.

Examiné en commission le 3 novembre 2021, en présence de la ministre de l'éducation, ce projet de texte a suscité d'enrichissants échanges qui ont porté sur les points suivants. L'enseignement bilingue à parité horaire, dispensé pour suivre les programmes scolaires, concerne aujourd'hui environ 1 107 élèves répartis sur les 17 sites de la Polynésie française (2 400 élèves dans cinq ans). Cette méthode permet d'avoir des effets positifs sur le développement des compétences cognitives des élèves et sur la vision qu'ils ont de leur langue et de leur culture. Afin d'accompagner les enseignants dans cette pratique, des référents culturels les accompagnent et interviennent auprès des élèves régulièrement. Par ailleurs, des stages comportant un volet linguistique (maîtrise linguistique et culturel) sont inscrits au plan de formation continue des enseignants et une dynamique visant à monter le niveau de compétences en langues est engagée au niveau de l'Université de la Polynésie française. Il est à noter que l'enseignement bilingue en langue française – langue polynésienne emporte une forte adhésion de la communauté éducative, des confessions religieuses et des parents d'élèves, les demandes d'inscription dans ces établissements se faisant de plus en plus nombreuses.

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint. *Merci*.

**Le président :** Merci. Avant de passer la parole aux représentants pour la discussion générale, nous allons entendre l'avis du CÉSEC en la personne de Vadim Toumaniantz.

**M. Vadim Toumaniantz :** Merci, Monsieur le président. Madame la ministre, Madame la présidente de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Mesdames et Messieurs les représentants, cher public, *bonjour*.

Saisi par le Président de la Polynésie française le 19 juillet 2021, le CÉSEC a eu à examiner le projet de loi du pays relative à l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue française – langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État

du second degré de la Polynésie française. En ma qualité de membre, j'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 79/2021 du CÉSEC, rendu en assemblée plénière le 31 août 2021. Les recommandations et observations du CÉSEC se déclinent selon les points suivants.

Premièrement, sur les formes d'enseignement des langues et de la culture polynésiennes (article LP 1), tel que proposé, le projet de loi du pays donne un cadre juridique et une légitimité à l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes (LCP) mais également, et cela constitue une réelle nouveauté, à l'enseignement dit « bilingue en langue française et en langues polynésiennes » véritablement reconnu ici. En effet, il ne s'agit non plus de l'enseignement des langues polynésiennes, en tant que matière ou discipline, mais de l'enseignement en langues polynésiennes d'autres matières et disciplines. Compte tenu de cette évolution, le CÉSEC souhaite attirer l'attention du Pays sur les mesures qui doivent accompagner la mise en œuvre et permettre la réussite d'un tel dispositif.

Au niveau des programmes scolaires, pour le CÉSEC, une meilleure articulation doit s'effectuer entre le premier et le second degré, notamment en ce qui concerne les élèves issus d'un enseignement à parité horaire au premier degré. Il convient en effet d'assurer une réelle continuité afin que les élèves ne perdent pas leurs compétences. L'institution recommande à cet effet la mise en place d'un enseignement bilingue dès l'école maternelle où les enfants sont plus efficaces dans les apprentissages scolaires.

Au niveau des enseignants, pour le CÉSEC, la majoration du nombre d'heures hebdomadaire (à 5 heures) pour l'enseignement des LCP ou l'extension d'un système d'enseignement en LCP à parité horaire nécessite une formation soutenue des enseignants. L'institution préconise à cet effet un renforcement de la formation initiale, notamment en élevant le niveau de qualification des enseignants lors de leur recrutement. Aussi, le CÉSEC recommande la mise en place d'une cellule spécialement dédiée à la réalisation, dans toutes les langues polynésiennes, des ouvrages pédagogiques et des supports didactiques en nombre suffisant, et ce, à l'instar de ce que produisait le CRDP. Cette cellule travaillerait en étroite collaboration avec les différentes académies de langues polynésiennes.

Au niveau des familles, pour le CÉSEC, l'école ne peut, à elle seule, inverser la tendance au déclin des langues polynésiennes sans l'engagement, le volontariat et l'approbation des familles, le dispositif aujourd'hui proposé étant facultatif. Le développement de l'enseignement des langues polynésiennes nécessite une politique active de communication auprès des familles, notamment sur l'intérêt des sections bilingues et des différentes formes d'apprentissage des langues polynésiennes ainsi que sur la complémentarité des apprentissages de langues. L'institution préconise également la mise en place d'un système de coéducation afin de renforcer le lien école-familles et de valoriser les compétences des familles en les faisant participer à la vie de l'école. Il convient en effet de continuer à rassurer les familles qui s'estiment en difficultés linguistiques et de les aider à reprendre confiance pour communiquer en langues polynésiennes avec leurs enfants.

Deuxièmement, sur le recours aux langues et à la culture polynésiennes pour l'enseignement (article LP 2), selon les spécialistes linguistes auditionnés, l'initiative du recours aux LCP prévu à l'article LP 2 du projet de loi du pays mériterait de ne pas relever uniquement des enseignants mais également de l'ensemble des équipes pédagogiques, et ce, jusqu'aux chefs d'établissement. En outre, dans la mesure où les pratiques visées existent et sont donc déjà autorisées, il est préconisé que les actions de recours aux LCP soient vivement encouragées ou favorisées plutôt qu'autorisées.

Troisièmement, sur le pilotage et le suivi (article LP 3), pour le CÉSEC, le conseil créé pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes doit être une instance de concertation destinée à rassembler les représentants de l'Administration, des enseignants, des parents d'élèves mais également des académiciens, des chercheurs ainsi que du monde associatif. Il doit avoir pour mission la coordination, la conception mais également le suivi de la politique de promotion et de développement des langues polynésiennes. À cet effet, une véritable feuille de route et des objectifs doivent être définis au préalable. Enfin, l'évaluation servant à prendre les mesures correctives pour

obtenir une meilleure efficacité et une meilleure efficience, des évaluations régulières, systématiques, larges et partagées sont indispensables.

En conclusion, sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil, économique, social, environnemental et culturel, émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française.

J'en ai terminé, Monsieur le Président. *Merci*

**Le président :** Merci, Monsieur le conseiller. Nous passons à la discussion générale pour laquelle 60 minutes ont été fixées par la conférence des présidents.

La parole est à l'intervenante du groupe Tavini huiraatira, Madame Minarii Galenon.

**M<sup>me</sup> Minarii Galenon :** *Madame la ministre, à tous bonjour.* En tous les cas, je voulais aussi remercier tous nos invités d'être là pour *les langues polynésiennes* et surtout pour les cultures polynésiennes.

En effet, Monsieur le président, nous étudions aujourd'hui le projet de loi relatif à l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les CJA, etc., ce qui a fait l'objet d'un long débat en commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 3 novembre dernier. Évidemment que cela était un débat passionné puisque nous sommes tous intéressés par l'enseignement de nos langues, et surtout de nos langues de notre *pays*.

Donc, je tiens à rendre hommage à toutes celles et ceux qui nous ont précédés et qui se sont battus pour la reconnaissance de nos langues, pour qu'elles puissent continuer d'être parlées, afin que nos aînés puissent se faire comprendre lorsqu'ils ont besoin de rencontrer par exemple un agent administratif ou les personnels soignants dans nos structures de soins. Mais pour cela, après avoir longtemps été interdites par le fait colonial dans nos écoles, il a fallu retrouver le courage de renouer avec cet héritage, le partager, le transmettre. Il a fallu ensuite du courage politique pour que nos langues puissent être à nouveau enseignées et parlées sans tabou. Je rends donc hommage aujourd'hui à Monsieur Jean-Marius Raapoto qui a tant fait pour redonner leurs lettres de noblesse à nos langues.

Du chemin a été parcouru même si aujourd'hui encore, en 2021, de nombreux Polynésiens de la zone urbaine de Tahiti souffrent d'un véritable blocage dès lors qu'il s'agit de parler le *tahitien*. Certains non natifs font, quant à eux, l'effort d'apprendre et de parler le *tahitien*, même jusqu'au sein de notre assemblée. Je souhaite féliciter notre collègue Virginie Bruyant qu'on a récemment vu dans les médias. La situation dans les archipels est évidemment différente, chers collègues, car les familles parlent encore en langues polynésiennes. Il est peut-être temps pour nous aussi de les valoriser et de se dire : Faisons comme ses familles de ces îles, de ces archipels éloignés.

Chers amis, nos langues polynésiennes font notre identité, créent nos racines. Aussi, compte tenu de ce projet de loi et dans la continuité, je souhaiterais poser quelques questions à Madame la ministre pour que nous comprenions bien l'importance de ce texte.

Il serait intéressant de connaître l'état d'avancement de la mise en place des supports bilingues dans nos services administratifs et dans nos îles. En effet, nous voyons les efforts déployés par les médias locaux pour éditer du contenu en *langues polynésiennes*, voire même des émissions *dans la langue des Tuamotu* ou en marquisien sur TNTV, mais il est aujourd'hui temps de mettre à disposition le maximum de documents administratifs en version bilingue à l'attention de notre population. Aussi, je

tiens à rendre hommage aux travaux effectués par nos académiciennes et académiciens sur les *langues polynésiennes*, aussi bien le *tahitien*, *la langue des Tuamotu* et le *marquisien*.

Les débats durant la commission ont beaucoup porté sur la durée de l'enseignement. Aussi, je souhaite vous remercier, Madame la ministre, d'avoir pris en compte ce texte et d'avoir pris en compte tous ces travaux qui ont été initiés pour qu'aujourd'hui, nous atteignons donc un équilibre entre l'enseignement *d'une langue polynésienne* et l'enseignement du français. Merci beaucoup pour ce dispositif qui nous est proposé aujourd'hui.

Pour ma part, j'ai rappelé au cours de la commission de l'éducation que l'expérience sur le *tahitien* a débuté en 1985. Je voulais d'ailleurs remercier mon ancien collègue, Monsieur Marchal Ernest, qui a longtemps œuvré puisque nous avons débuté ensemble cette expérience et je vais vous dire que franchement, depuis cette expérimentation, c'est vrai qu'il y a eu du chemin. Aussi, lorsque j'ai entendu Monsieur Ernest Marchal nous exposer ce problème, j'ai été très touchée, très émue par l'avancée des travaux. Nous avons aussi invité Madame Mirose Paia et Monsieur Jacques Vernaudo, puisque ces deux experts en *langues polynésiennes*, dirons-nous, nous ont toujours accompagnés. Aussi, merci à vous tous pour ce travail. Et je dis qu'à l'époque, il faut quand même le dire, il fallait des maîtres motivés. Alors, aujourd'hui, je suis contente que nous parlions et que nous pensions à nos enfants puisque nous arrivons à équilibrer aussi bien l'enseignement *des langues polynésiennes* que l'enseignement du français. Et ce qui est différent aujourd'hui, c'est que *la langue polynésienne* qui a été longtemps considérée comme une langue d'enseignement devient une langue enseignée. Et c'est vrai qu'aujourd'hui, il faut tout faire pour mettre en œuvre pour que notre *langue* soit vraiment reconnue dans notre *pays*.

Toutes ces expérimentations depuis 1985 sont consolidées grâce à ce projet de loi puisque, maintenant, on permet aux enseignants, surtout ceux qui veulent mettre en place justement l'enseignement bilingue ou plurilingue, mais ce qui est important c'est qu'on le reconnaisse. Aussi, *merci*, Madame la ministre, parce que je pense que les enfants seront toujours là, ils seront toujours motivés si les enseignants mettent bien en place et mettent bien en œuvre les expériences concernant nos *langues polynésiennes*.

Je comprends qu'il faille passer par le vote d'une loi du pays pour vraiment asseoir ce dispositif. Cependant, je me questionne sur la mise en œuvre de ce projet de loi que nous allons voter aujourd'hui.

Pourquoi ? Je m'explique. Ce qu'il y a, c'est qu'il y aura des expériences — les expériences sont en place —, il y aura donc un besoin en enseignants sur le terrain, des besoins de formations pour les enseignants qui ont réellement envie de pratiquer et de mettre en œuvre ce dispositif. Et je me demandais, Madame la ministre, parce que je ne l'ai pas vu dans le budget 2022, si des moyens supplémentaires seront attribués dans nos établissements scolaires. Est-ce que cela veut dire qu'il y aura des ouvertures de postes ? Est-ce que notre université est prête à former les prochaines promotions d'enseignants et de professeurs ? De manière plus générale, avez-vous prévu une ligne budgétaire spécifique pour accompagner nos équipes qui seront sur le terrain ou est-ce que cela sera inclus dans la dotation budgétaire globale réservée à l'enseignement ? Peut-on avoir d'ores et déjà une évaluation précise des moyens financiers et humains que ce projet de loi va nécessiter ? Par avance, je vous remercie pour les réponses, Madame la ministre.

Et de manière plus générale, comme je vous l'ai dit tantôt, ce projet de loi est très important pour nous, pour mon groupe Tavini huiraaatira, car vous savez que, depuis des années, nous avons toujours œuvré pour que *les langues polynésiennes* soient reconnues dans notre *pays* et nous voulons pousser la réflexion encore plus loin puisque je vous en avais parlé, c'est bien que *les langues polynésiennes* deviennent notre langue officielle parce que c'est notre moyen identitaire, cela fait partie de notre culture, cela fait partie de nos racines.

Et en passant, je voulais aussi vous avertir, chers collègues, que nous avons lu aussi attentivement les amendements de notre collègue James Heaux et, en fonction des réponses que nous entendrons, nous réservons notre vote.

Je vous remercie, Madame la ministre pour votre écoute. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraatira, Monsieur James Heaux.

**M. James Heaux :** *Madame la ministre, bonjour.*

Par lettre n° 7263/PR du 20 septembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par notre assemblée un projet de loi du pays relatif à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français – langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française.

Pour commencer mon intervention, je souhaite vous citer un extrait du préambule d'un article rédigé par Stéphane Argentin et Alain Moyrand en 2014, intitulé « *Les langues polynésiennes au sein de l'école : entre malentendus linguistiques et crispations juridiques* » : « *L'analyse du statut juridique des langues conduit inévitablement à considérer la distinction entre langue, comme fait social, et la langue, objet de droit, répondant quant à lui une réglementation. S'agissant plus particulièrement de la Polynésie française, la place des langues dans cette collectivité d'Outre-mer témoigne en premier lieu de l'héritage politique du français qui révèle indéniablement un rapport de souveraineté. L'école et l'enseignement, en tant qu'acteurs des politiques linguistiques, ont constitué le principal substrat où s'est progressivement dessiné l'espace juridique accordé aux langues polynésiennes.* »

*Madame la ministre*, je l'ai dit en commission et je le répète encore aujourd'hui, votre projet de loi manque d'ambition et de courage politique. Manque d'ambition car ce texte vient poser une base juridique à la pratique de l'enseignement bilingue à parité horaire, sans aller plus loin.

L'article 57 de la loi organique de 2004 qualifie la langue tahitienne d'« *élément fondamental de l'identité culturelle* ». Pour la reconnaître et la préserver, elle est considérée comme « *une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur* ». Il s'agit là d'une formule déjà adoptée par le Parlement pour les écoles en Corse (code de l'éducation, art. L.312-11-1), les écoles et les collèges, ainsi que les lycées dans les autres régions (L.312-11-2).

Il précise en outre que « *Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes* ». Si la citation, même si elle omet notamment l'alinéa 5 consacré à la formation, peut être utile sur le plan informatif, elle n'ajoute rien aux règles qui existent déjà. En effet, cette disposition est déjà prévue par la loi statutaire de 1984 qui précise que la langue tahitienne est enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire et qu'elle est organisée comme matière facultative et à option dans le secondaire.

On aurait pu attendre de la loi du pays qu'elle précise notamment les règles permettant à notre assemblée de décider de remplacer l'étude de la langue tahitienne par celle d'une autre langue. Quels sont les critères pour décider de remplacer l'enseignement du *tahitien* par le *marquisien*, la langue des *Tuamotu*, le *celle des Gambier* ou encore *celle des Australes* ?

De même cette loi du pays pourrait-elle préciser la signification de la notion de « matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal » ?

L'alinéa 2 de l'article LP-1, reprenant l'alinéa 3 de l'art.L.312-10 du code de l'éducation, dispose que l'enseignement de la langue peut prendre l'une des deux formes que sont l'enseignement dit « extensif » et l'enseignement bilingue. En ajoutant l'adverbe « aussi », grammaticalement, cela signifie, Madame la ministre, qu'il y aurait trois formes d'enseignement des langues polynésiennes, les deux citées dans l'alinéa 2, s'ajoutant à la matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal cité dans le premier alinéa. L'ajout de l'adverbe « aussi » vient-il rendre facultatif « la matière enseignée dans le cadre horaire » ? Pouvez-vous nous préciser ce point, Madame la ministre ?

L'alinéa 3 de l'article 1 précise que les principes et modalités d'organisation des enseignements sont précisés par arrêtés du Conseil des ministres. Là aussi, encore faudrait-il s'assurer que ces principes ne constituent pas des principes fondamentaux de l'enseignement qui relèvent du domaine de la loi.

L'article 2 reprend l'article L.312-11 issu de la loi Deixonne du 11 janvier 1951 abrogée en l'an 2000 et dont les termes sont très datés. Leur utilité est de permettre à tout enseignant d'utiliser des éléments des langues et de la culture. Si ces possibilités peuvent être rattachées à la liberté pédagogique des maîtres, il serait peut-être pertinent de préciser les outils dont disposent les équipes de direction pour inciter les maîtres à se mobiliser en ce sens, notamment dans le cadre des projets d'écoles et projets d'établissement et toujours sous le contrôle des corps d'inspection IEN, IA-IPR.

L'article LP 3 crée un Conseil chargé de faire des recommandations sur la mise en œuvre de ces enseignements et de veiller au respect de la diversité de ces modes d'enseignement. Il serait peut-être judicieux de demander aux membres de ce comité de présenter chaque année un rapport sur l'état des enseignements, c'est en ce sens que j'ai déposé un amendement. Par ailleurs, j'insiste sur le fait, *Madame la ministre*, que ce conseil « CELCP » ne doit-être pas être présidé par une personne qui n'a aucune notion de la langue tahitienne quand bien même son titre ou ses fonctions lui font honneur.

Un manque de courage politique, je le disais tantôt, car certains se sont levés, ont osé, ont agi en paroles et en actes. Pouvanaa a Oopa le premier, lors de la séance inaugurale de l'assemblée territoriale qu'il présida le 5 octobre 1972. Le *Metua (NDT, littéralement, Père)* s'est exprimé en tahitien et fut immédiatement interrompu par le gouverneur Angeli qui lui demanda de parler en français. Voici la réponse du *Metua (NDT, littéralement, Père)* : « *Puisque nous sommes à Tahiti, je m'exprimerai en tahitien.* » En 1980, le gouvernement de Francis Sandford proclame la langue tahitienne langue officielle de la Polynésie française. Une décision publiée au *Journal officiel* et rendue exécutoire par le haut-commissaire de la République de l'époque. En 1996, lors des débats parlementaires sur l'article 115 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Président Gaston Flosse a déclaré : « *Pourquoi préciser que la langue tahitienne peut être utilisée. Elle est utilisée ! Nous ne vous demandons pas l'autorisation de parler tahitien* ».

Au niveau national, le député Paul Molac a réussi le pari de faire voter par le Parlement une loi en faveur de la protection et de la promotion des langues régionales quand bien même certaines dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel, notamment s'agissant de l'enseignement immersif — un sujet qui tient à cœur à notre *maire* de Paea, il l'a dit en commission de l'éducation — ce qui, en France, a provoqué un vent de colère des populations et élus concernés directement par la Loi Molac, en Bretagne notamment et au Pays Basque. Aussi, compte tenu du contexte actuel, en métropole, une révision de la Constitution, en modifiant les articles 2, 74 voire 75-1 pourrait être envisagée.

Madame la ministre, mes chers collègues, avant de terminer mon propos je tiens à saluer et à remercier les experts, et je rejoins notre présidente de la commission de l'éducation, pour leurs recherches et leurs contributions ainsi que leur éclairage aux membres de cette même commission.

Vous le savez, je suis journaliste et j'ai à cœur qu'ici, chez moi, sur mes terres, sur nos terres, ma langue, nos langues soient respectées, parlées et entendues. Nos journaux radio et télé sont diffusés en français et en tahitien à parité horaire. La chaîne locale — je vais la citer même si c'est la concurrence — TNTV fait l'écho de nos langues et de notre identité culturelle.

Assis ici, nous, représentants, sommes le reflet de notre société. Si, aujourd'hui, nous sommes encore nombreux à être capable de s'exprimer dans nos langues, dans 30 ans, combien seront-ils encore capables de s'exprimer dans nos langues polynésiennes ? Mesdames et Messieurs les décideurs, est-ce la société que nous voulons pour demain ?

Je vous remercie de m'avoir écouté.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est au représentant non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

**M. Nuihau Laurey :** Merci, Monsieur le président. Bonjour, Madame la ministre.

Le projet de loi du pays qui nous est soumis aujourd'hui vient pérenniser les expérimentations éducatives liées à l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes dans nos établissements scolaires quel que soit leur statut. La Polynésie peut être citée comme exemple dans la République puisqu'elle dispose de la capacité d'adapter ses enseignements et ses programmes scolaires, et c'est effectivement la loi Deixonne de 1981 qui a permis au Pays d'introduire dans les enseignements l'obligation horaire de l'apprentissage de nos langues et de notre patrimoine culturel. Autre élément intéressant c'est qu'il n'y a pas qu'une langue polynésienne enseignée, mais cinq car les archipels n'ont pas été oubliés.

Les différentes expérimentations menées depuis quelques années ont démontré le bienfondé de ces enseignements linguistiques et culturels pour l'épanouissement de nos enfants. Aujourd'hui, plusieurs écoles souhaitent s'inscrire dans ces nouveaux dispositifs. Ce projet de loi du pays est donc indispensable car il rend possible la continuité de l'enseignement *des langues polynésiennes* grâce à la réforme des collèges de 2015. En effet, l'apprentissage obligatoire *des langues polynésiennes* n'a concerné que le premier degré pendant de nombreuses années et, aujourd'hui, une heure obligatoire *en langue polynésienne* en 6<sup>e</sup> est possible. *La langue polynésienne* est considéré comme une langue vivante 2 dès la 5<sup>e</sup> au même titre que l'espagnol ou le mandarin.

Il serait intéressant, Madame la ministre, de connaître le nombre d'élèves aujourd'hui qui ont opté pour le tahitien en langue vivante 2 car, si le Pays a tout mis en œuvre pour que nos langues et notre culture soient parties intégrantes de nos programmes scolaires, le rôle des parents et des familles reste primordial pour assurer le renforcement de ces apprentissages. L'expérimentation du programme enseignement renforcé *des langues polynésiennes* au cycle 3 a incité le ministère de l'éducation à créer des sections bilingues à parité horaire. L'engouement des écoles et du CJA pour ces innovations se confirme et s'intensifie. Cependant, la réussite de ces dispositifs nécessite une cohésion d'équipe des enseignants volontaires et parfaitement bilingues et surtout des outils performants pour assurer la continuité et l'approfondissement de ces apprentissages.

Nous voterons, bien évidemment, en faveur de ce projet de loi du pays. Je vous remercie.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenante du groupe Tapura huiraatira, Madame Moihara Tupana.

**M<sup>me</sup> Moihara Tupana :** Merci, Monsieur le président. Nous ne sommes plus en 1972, mais bien en 2021. Depuis, la société a évolué ; les mœurs également. Je suis persuadée que chaque représentant de cet hémicycle n'est pas insensible à ce qui pourrait être lié à nos langues, à notre identité culturelle, à notre histoire et à notre ADN. Donc, oui, je me permets de relire ce projet de loi du pays qui est fondamentalement important, relatif à l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes, l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, les centres de jeunes adolescents (CJA) et les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du 2<sup>nd</sup> degré de la Polynésie française.

*Autrement dit, ce projet de texte est fondamental. Oui, nous avons l'intention de l'inscrire dans le marbre, mais pas que, également dans notre histoire culturelle. Il s'agit de mettre en œuvre l'enseignement bilingue dans les Centres de jeunes adolescents, ce sont les CJA, les établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré. Il est important de l'officialiser pour qu'il perdure quel que soit le gouvernement en place. En effet, car il faut bien le dire, ils ont souvent été mis à mal au gré des changements politiques. 40 ans aujourd'hui, la loi Deixonne, rappelez-vous, qui intègre l'enseignement des langues polynésiennes dans les programmes scolaires. En 1981, le tahitien a été enseigné dans nos écoles. Aujourd'hui, chers amis, ce sont, vous l'aurez compris, 17 sites bilingues, deux CJA, 2 400 élèves concernés par ce dispositif. Le dispositif repose sur un principe de parité horaire, 12,5 heures destinées à l'enseignement du tahitien et 12,5 heures à l'enseignement du français, dans l'ensemble des établissements, selon les programmes scolaires de l'éducation nationale qui a été adapté à la Polynésie française. On a eu une cohésion immédiate de l'application de ce dispositif, avec les confessions religieuses, les comités de sages, les parents d'élèves. Ce dispositif d'enseignement des langues et culture polynésiennes facilite le développement des connaissances de l'enfant, le développement du langage et donc la gymnastique mentale bénéfique pour l'apprentissage.*

*Un exemple concret, l'école bilingue de Maatea à Moorea, que notre collègue John Toromona de Moorea nous présentera dans un instant, où le nombre d'inscrits a augmenté, à parité horaire pour l'année scolaire 2019-2020. La seconde école bilingue est celle de Tiva à Tahaa, en sachant que le dispositif a été étendu à sept autres pour l'année scolaire 2021-2022. Vous l'aurez compris, deux écoles pilotes bénéficient de ce dispositif et tout à l'heure nous aurons l'occasion d'entendre notre représentant donner quelques observations sur l'école de Moorea.*

*Il est ressorti de la réunion de la commission le nécessaire accompagnement des enseignants, formation nécessaire pour les enseignants, vous l'avez évoqué, Madame la présidente de la commission, les échanges pour avoir des moyens humains supplémentaires, Madame la ministre, dans le cadre du dialogue de gestion au moins de novembre. Et il faudra surtout être vigilant concernant la mobilité des enseignants. Effectivement en commission de l'éducation, il avait été évoqué quelques points de vigilance sur l'affectation, la mobilité de nos enseignants. Par exemple, éviter qu'un enseignant en marquisien soit affecté aux Tuamotu. Et il est également question de l'enseignement des autres langues que le tahitien.*

*Et pour terminer, comme Madame la ministre l'a relevé lors de la réunion de la commission, on peut être satisfait que ce dispositif d'enseignement bilingue à parité horaire soit inscrit dans notre politique éducative, surtout quand on sait que cet enseignement se fait uniquement dans le privé pour ce qui concerne nos voisins du Pacifique. Enfin, Monsieur le président, en tant que parents, nous devons véritablement parler avec nos enfants dans nos langues polynésiennes et ne pas se contenter uniquement de ce projet de loi du pays qui n'est qu'un outil destiné à enseigner nos langues dans nos établissements scolaires.*

*Aussi, suis-je persuadée, Monsieur le président, que nous voterons unanimement ce texte. Je vous remercie.*

**Le président :** *Merci, Madame la représentante.* La parole est à Monsieur John Toromona.

**M. John Toromona :** *Madame la ministre, chers collègues représentants, bonjour.*

*Les enfants de Maatea ont compris la valeur de nos langues polynésiennes parce qu'elles sont utilisées tous les jours dans les classes de notre école de Maatea à Moorea. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'ils utilisent notre langue comme langue première puisqu'ils parlent toujours en français. Ce qui est certain c'est que, l'année dernière, il a été constaté une avancée remarquable au niveau des résultats, à l'issue de l'évaluation trimestrielle. Et c'est grâce à ce dispositif que les résultats sont meilleurs. Il a été constaté également que les élèves qui rencontrent des difficultés dans les apprentissages sont ceux qui s'en sortent le mieux dans les heures de tahitien, et peuvent même être les meilleurs.*

*Pour terminer mon intervention, lorsque cet enseignement a été instauré à l'école de Maatea — vous vous en rappelez, Madame la ministre ? —, les parents ont été sollicités et ils avaient accepté avec joie ce dispositif. Voilà pourquoi ils ont toujours la motivation pour parler en tahitien dans leur foyer. Aujourd'hui, les nouveaux parents font tout pour inscrire leur enfant dans l'école de Maatea, et c'est véritablement grâce à ce dispositif. Donc, je remercie la ministre, ses collaborateurs, ainsi que le gouvernement.*

*Mais j'aurais une demande à vous formuler, Madame la ministre, c'est de soutenir les demandes de CAE de l'école pour aider les enseignants dans les heures de tahitien, puisque vous êtes la nouvelle ministre en charge de l'emploi. (Rires dans la salle.) Ces personnes sont des spécialistes en langues polynésiennes.*

*Aussi, au nom de nos élèves, de mes petits-enfants, des parents, je vous adresse nos remerciements les plus sincères pour ce dispositif qui a été instauré à Maatea. Merci bien.*

**Le président :** *Merci. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention au niveau du groupe Tapura huiraatira?... Non. Monsieur le représentant non-inscrit, Félix Tokoragi, demande la parole. Vous disposez de trois minutes, Monsieur.*

**M. Félix Tokoragi :** *Monsieur le président de l'assemblée, Madame la ministre de l'éducation, chers collègues élus,*

*Nous sommes sur l'enseignement de nos langues au sein de nos établissements. Cela me fait rappeler lorsque, du temps du ministre Raapoto, l'accent était mis sur l'utilisation de nos langues dans nos écoles. Aujourd'hui, l'on voit que cela a pris de l'ampleur. Mais, à mon sens, le souci dans tout cela, ce sont les parents qui ne maîtrisent pas notre langue et ses caractères phonétiques. Par exemple, pour « Regarde-moi ! » au lieu de prononcer « 'A hi'o mai ! », les enfants disent : « A hio mei ! » (NDT, sans glottale). Donc, un point sur lequel les enseignants devront insister, c'est vraiment le travail sur la phonétique. Hier soir, j'ai visionné une séance de l'assemblée présidée, à l'époque, par Monsieur Jacqui Drollet, je peux vous dire que les interventions étaient magnifiques, qu'elles soient du Tahoeraa huiraatira, du groupe UPLD ou du Te mana o te mau motu. Et j'avoue avoir été agréablement surpris d'entendre Moihara parler en tahitien. Donc, j'invite les uns et les autres à parler notre langue au sein de cette assemblée et d'arrêter de dire : « Par lettre n° 175 du Président de la Polynésie française (...) aux fins (...) ». Nous devons être des références pour nos enfants. Pour notre part, dans notre foyer, nos enfants parlent les langues marquisienne et tahitienne, ainsi que celle des Tuamotu. Justement, parce que ces langues sont utilisées.*

*Je dis également qu'à côté du dispositif mis en place dans les établissements scolaires, les confessions religieuses (les protestants, les catholiques...) aussi jouent leur rôle dans ce sens. Et cela ne peut qu'encourager les uns et les autres.*

*Donc, oui, il faut accentuer l'enseignement de nos langues dans les établissements scolaires, mais il faut également que l'on fasse le maximum dans nos foyers, par exemple, au lieu de dire Bonjour ! on peut saluer dans nos langues : Ena koe ! Purotu koe ! (Réaction inaudible dans la salle.) Exactement !*

*Voilà donc ce que je voulais dire pour encourager les uns et les autres à parler notre langue, nous devons en être fiers. D'ailleurs, quand on va en France, on est fier de parler notre langue. Merci, Monsieur le président.*

**Le président :** *Merci bien.* La discussion générale est terminée. La parole est à Madame la ministre.

**M<sup>me</sup> Christelle Lehartel :** *Merci, Monsieur le président. Bonjour à tous.*

Merci, Madame la représentante Galenon, de rendre hommage à notre très cher Jean-Marius Raapoto qui a effectivement lancé l'apprentissage des langues polynésiennes dans nos établissements scolaires. Effectivement, aussi avec mon collègue Heremoana, ministre des langues et de la culture, nous faisons un travail en commun pour que nos administrations soient aussi dotées d'outils sur les langues polynésiennes dans nos différents services et nous avons commencé déjà avec les affichages dans nos services dans les deux langues.

En ce qui concerne les moyens humains, déjà, depuis l'installation de ce dispositif, nous sommes arrivés aujourd'hui à 12 postes qui est à la disposition de notre inspecteur Monsieur Marshall qui est missionné essentiellement sur cette mission. En plus de ces 12 postes d'agent, de PE (professeurs des écoles) qui sont recrutés avec un profil bien particulier, nous avons aussi depuis cette rentrée embaucher des engagés civiques avec une compétence sur les langues polynésiennes. Et nous sommes aussi en train de préparer, toujours en collaboration avec tous les partenaires autour de ce dispositif, un vivier avec lequel on va pouvoir travailler sur tout le réseau de la Polynésie française. Vous l'avez dit, nous avons installé ce dispositif dans tous les archipels de la Polynésie française parce que, certes, nous avons démarré ce dispositif avec la langue tahitienne, mais il nous paraissait important de l'utiliser en langue polynésienne.

Monsieur James Heaux, vous nous dites que nous manquons d'ambition concernant cette loi du pays, mais j'ai envie de vous dire, et comme l'a si bien dit Madame Galenon, il faut avoir du courage pour le faire et surtout pour poursuivre ce dispositif et ces actions. Pour nous, aujourd'hui, c'est un grand pas en avant et mon plus fort souhait c'est que ces dispositifs soient poursuivis, affinés et surtout améliorés parce qu'effectivement, il fallait avoir du courage pour le proposer dans tous les établissements scolaires de Polynésie française. Et notre objectif, puisque c'est une forte demande aussi de nos **maires**, c'est d'en installer au moins une par commune.

En ce qui concerne le développement, l'élargissement dans les collèges, nous avons aujourd'hui et depuis l'année dernière le collège de Afareaitu qui a démarré ce dispositif en 6<sup>e</sup> et cette année en 5<sup>e</sup>, et le collège de Tahaa va démarrer le dispositif à partir de l'année prochaine. Nous sommes aussi en train de préparer tous les collèges de rattachement des sites bilingues dans chaque archipel de manière à ce que ça soit effectivement, comme on l'a dit, poursuivi même dans le 2<sup>nd</sup> degré.

Bien sûr, Monsieur le représentant de Moorea, merci pour votre témoignage. C'est effectivement un des sites, on va dire, qui nous rapporte de très bons résultats dans toutes les disciplines dans le 1<sup>er</sup> degré et nous le constatons aussi pour la suite dans le collège de Afareaitu. Nous allons poursuivre les évaluations puisqu'un inspecteur général arrive dans le courant de l'année prochaine pour faire une évaluation de ce dispositif sur tous les archipels de la Polynésie française. Et grâce à ça, nous pensons et nous sommes confiants sur l'accompagnement du ministère de l'éducation nationale pour nous affecter des moyens humains.

J'ai envie de dire encore une fois que la Polynésie française est bien accompagnée en ce qui concerne les moyens puisque nous avons des classes qui sont fermées par manque d'effectifs, mais les moyens ne sont pas retirés et, grâce à ça, nous pouvons déployer les dispositifs qui sont mis en place dans les archipels.

Et enfin, vous l'avez dit aussi, vous l'avez répété, nous faisons un travail de partenariat. Nous répondons vraiment, cette fois-ci, encore une fois, à la Charte de l'éducation parce que ce dispositif nous permet d'associer toute la collectivité autour des établissements scolaires. Dans ce dispositif-là, nous travaillons avec l'Université qui prépare nos étudiants dès la licence, donc avant le master, pour passer au niveau B1 qui est un référentiel pour les niveaux de langues. C'est une dynamique qui est engagée et qui vise bien évidemment à monter le niveau de compétence de nos futurs enseignants puisque c'est quelque chose d'important, et vous l'avez aussi souvent souligné, nous nous devons d'accompagner nos enseignants dans ce sens. Nous travaillons aussi avec nos académiciens de la Polynésie française qui nous permettent de préparer, d'ouvrir, de disposer d'outils. Alors ça peut être sous forme de papier, ça peut être des outils audiovisuels. Vous l'avez aussi avec le dispositif *e-book*

qui est un dispositif gratuit pour les parents, pour les élèves, donc à disposition de tous les partenaires de l'école.

Et enfin, je terminerai, et Monsieur le représentant de Makemo l'a dit, il me semble qu'à travers ce dispositif-là, ça booste un peu nos parents à reprendre les langues maternelles au sein même de leur domicile, au sein même de leur foyer et ça permet aussi aux écoles d'avoir un outil pour rattacher encore une fois les parents à leur école et de nous accompagner, tout ça pour élever le niveau de nos élèves.

Je vous remercie pour vos interventions.

**Le président :** Merci, Madame la ministre. Nous en avons fini avec la discussion générale. Nous examinons article par article ce projet de loi du pays, en sachant que cinq amendements ont été déposés.

#### Article LP 1

**Le président :** Je demande à l'auteur de l'amendement de donner lecture de son amendement à l'article LP 1.

**M. James Heaux :** *Merci, Monsieur le président.* Il est proposé de modifier l'article LP-1 du projet de loi du pays comme suit :

Au deuxième alinéa, le mot « *aussi* » est supprimé.

En effet, c'était un des points que j'ai demandé à *ministre* de préciser dans mon intervention. Est-ce qu'il s'agit de trois formes d'enseignement ou de deux formes d'enseignement ?

**Le président :** Sur l'amendement, la parole est à Madame la ministre.

**M<sup>me</sup> Christelle Lehartel :** Nous sommes d'accord sur le fait qu'il existe effectivement deux formes d'enseignement qui sont listées à l'article LP 1. Néanmoins, si le terme « *aussi* » porte à confusion, on laisse entendre qu'effectivement il existe trois formes d'enseignement. Nous sommes d'accord avec vous, Monsieur le représentant, sur la suppression de ce mot.

**Le président :** Après l'avis de notre ministre, y a-t-il d'autres demandes d'intervention au niveau des élus ?... N'ayant pas de demandes d'intervention, je soumetts au vote l'amendement. Qui est pour ?... L'Amendement est adopté, à l'unanimité, Monsieur le représentant.

Sur l'article amendé, même vote. Merci.

#### Article LP 2

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 2. N'ayant pas de demandes d'intervention, je soumetts au vote l'article. Il est adopté à unanimité également.

#### Article LP 3

**Le président :** Sur l'article LP 3, nous avons reçu deux amendements.

Je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir nous présenter le premier amendement.

**M. James Heaux :** Après l'article LP- 3 du projet de loi du pays, il est inséré un nouvel article rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes (CELCP) est présidé par le ministre en charge de l'éducation. Il est notamment composé du ministre en charge de la culture, de représentants de la direction générale de l'éducation et des enseignements, de représentants du vice-rectorat de Polynésie française, de représentants à l'assemblée de la Polynésie française, de maires, de représentants de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française, de représentants des académies tahitienne, marquisienne et pa'umotu (NDT, langues des Tuamotu), d'universitaires et de représentants de parents d'élèves. »

Exposé sommaire, vous l'aurez compris, cet amendement reprend les dispositions de l'article LP 3, néanmoins il vient insérer donc la composition, mais surtout — et c'est là où j'insiste —, ce comité sera présidé par Madame ou Monsieur le ministre de l'éducation.

**Le président :** J'ai l'impression qu'il y a eu un problème d'ordre chronologique, il y a un amendement avant celui-là... avant d'examiner celui-là.

**M. James Heaux :** *Pardonnez-moi, Monsieur le président.*

Il est proposé de remplacer l'article LP-3 du projet de loi du pays par les dispositions suivantes :

« Il est créé un Conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes (CELCP) chargé de :

1° formuler des recommandations sur la mise en œuvre des enseignements visés à l'article LP-1 ;

2° veiller au respect de la diversité des modes d'enseignements ;

3° produire un rapport biennal sur l'état des enseignements visés à l'article LP-1, présenté à l'assemblée de la Polynésie française conjointement avec le rapport de performance prévu à l'article LP- 28 de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

Cet amendement reprend les dispositions de l'article LP-3 portant création d'un « conseil pour l'enseignement des langues » et vient préciser ses missions car il est pertinent qu'un rapport puisse être rédigé et présenté devant notre assemblée.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant.

Sur l'amendement proposé ?... En remplacement de l'article LP 3. Madame la ministre.

**M<sup>me</sup> Christelle Lehartel :** Je l'entends mais moi je propose de l'inscrire sur un arrêté d'application qui sera ajouté à la loi du pays. Tout ça va être indiqué, formulé et appliqué dans l'arrêté d'application.

**Le président :** Merci. Discussion ?... Oui, Monsieur le président du groupe, Monsieur Geros.

**M. Antony Geros :** *Merci. Je vous renouvelle mes salutations pour cet après-midi. Par rapport à cet amendement, Madame la ministre proposait d'inscrire tout ceci dans un arrêté d'application qui serait pris par notre gouvernement. C'est bien cela ?! Autrement dit, vous confirmez que tout ceci sera repris dans votre projet d'arrêté qui sera validé ensuite par le gouvernement qui en détient la compétence, c'est bien cela ?*

**M<sup>me</sup> Christelle Lehartel :** *C'est bien cela.*

**M. Antony Geros :** *D'accord. C'est bon. Merci.*

**Le président :** Merci. Monsieur l'auteur de l'amendement.

**M. James Heaux :** C'est bien ça *Madame la ministre*, vous précisez que ce rapport sera inscrit dans l'arrêté du Conseil des ministres et sera présenté de manière biennale à notre assemblée ?

**M<sup>me</sup> Christelle Lehartel :** Oui.

**M. James Heaux :** Je retire mon amendement Monsieur le président.

**Le président :** Vous retirez votre amendement. L'amendement est retiré.

Nous passons au deuxième amendement. Pareil, retrait également ?... Sur l'article LP 3, enfin le troisième amendement. Pardon ! Que vous avez lu déjà.

**M. James Heaux :** Oui, voilà. Je vais dispenser. Donc, il s'agit de définir la composition de manière générale de cette commission, de ce conseil pour l'enseignement avec notamment donc... Si vous voulez, l'esprit de cet amendement, la composition a été reprise par rapport au COPIL, le comité de pilotage qui est déjà arrêté en Conseil des ministres. Donc, toutes les personnes des divers domaines qui sont cités, le sont déjà dans le comité de pilotage, je veux parler des représentants de la DGEE, des représentants du vice-rectorat, des universitaires... À cela je propose d'ajouter des *maires* ainsi que des représentants de notre assemblée et également des membres de l'Académie marquisienne et paumotu. Donc voilà, c'est en ce sens.

Le reste, c'est un avis consultatif.

**Le président :** Madame la ministre.

**M<sup>me</sup> Christelle Lehartel :** Nous pouvons l'inscrire effectivement dans l'arrêté d'application.

**Le président :** La réponse vous satisfait, Monsieur le représentant ?... Vous retirez l'amendement ?... Vous retirez l'amendement. L'amendement est retiré.

Je soumetts la LP 3 sans amendement, sans être amendé — pardon — au vote. Même vote ?... Unanimité ?... C'est bien ça ?... Unanimité. Merci.

Alors il y a deux autres amendements présentés toujours par notre représentant James Heaux qui créent de nouveaux articles LP 4 et LP 5. Vous voulez bien donner lecture sur l'amendement n° 4 ?... Amendement numéroté n° 4.

**M. James Heaux :** *Merci, Monsieur le président.*

Après l'article LP- 4 du projet de loi du pays, il est inséré un nouvel article rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le secrétariat du Conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes (CELCP) est assuré par la direction générale de l'éducation et des enseignements.* »

Cet amendement vient préciser que le secrétariat du Conseil sera assuré par la DGEE. Ce qui est également déjà le cas dans l'arrêté du Conseil des ministres.

**Le président :** Merci. Madame la ministre, pareil ?... Même réponse ?... Ça va être dans l'arrêté ?...

**M<sup>me</sup> Christelle Lehartel :** Ça sera inscrit dans l'arrêté d'application. Tout ce qui est technique en fait.

**Le président :** Bien. Amendement retiré ?...

**M. James Heaux :** Oui, Monsieur le président.

**Le président :** Merci. Et le dernier amendement ?... Le cinquième amendement.

**M. James Heaux :** Dans la mesure où toutes les dispositions ont été précisées par arrêté, donc celui-là pareil, je le retire.

**Le président :** Également retiré.

Bien, nous avons examiné les trois articles de notre loi du pays. Pour l'article LP 3, même vote ?... C'est ça, unanimité. Et maintenant, nous...

Ah ! J'ai oublié Richard. Tu voulais prendre la parole ?...

**M. Richard Tuheiava :** Non, vous ne m'avez pas oublié. *(Rire.)* C'est une nouvelle demande.

*Par rapport au texte que l'on s'apprête à adopter, l'on a, d'une part, une unanimité sur le sujet, et d'autre part, comme un sentiment d'insatisfaction sur le plan politique car, certes, il y a des avancées mais celles-ci restent encore un peu trop timides. Effectivement, il s'agit là des établissements scolaires, mais ce que je voudrais dire ici, et c'est ce que disait notre collègue Minarii précédemment, c'est que l'on ne devrait pas se disperser. Le grand souhait de notre groupe au sein de cette assemblée, et nous voudrions que vous le partagiez également, c'est que notre langue (NDT, le tahitien) soit officiellement reconnue, non seulement dans les établissements scolaires, mais aussi au sein de notre institution, dans la vie politique et dans l'ensemble des différents secteurs ; c'est cela que nous désirons vraiment ! Et donc, l'avis du Tavini huiraatira ne se limitera pas qu'à cela. L'on maintient notre souhait de voir notre langue être reconnue officiellement de par-delà le monde. Merci de votre attention.*

**Le président :** *Merci bien, Monsieur le représentant.*

Nous passons au vote public de la loi du pays. Madame le secrétaire général.

**M<sup>me</sup> Jeanne Santini** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	absente, procuration à M <sup>me</sup> Aro Dylma, pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M <sup>me</sup> Minarii Galenon, pour
M <sup>me</sup>	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	pour
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Sylvana Puhetini, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	absente, procuration à M <sup>me</sup> Joséphine Teakarotu, pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	pour
M.	Faatau	Luc	absent, procuration à M. Bernard Natua, pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong loi	Charles	pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M <sup>me</sup> Maeva Bourgade, pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M <sup>me</sup> Romilda Tahiaata, pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	pour
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	pour
M.	Kautai	Benoit	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour

M.	Laurey	Nuihau	pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	absente, procuration à M <sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman, pour
M.	Lisan	Marcelin	absent, procuration à M <sup>me</sup> Monette Harua, pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	absente, procuration à M. Geros Antony, pour
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	absente, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	absent
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	absente, procuration à M. Nuihau Laurey, pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	absent, procuration à M <sup>me</sup> Louisa Tahuhuterani, pour
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente
M.	Tavaearii	Wilfred	absent, procuration à M. Henri Flohr, pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Etienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Iriti Teura, pour
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	absente, procuration à M. James Heaux, pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M <sup>me</sup> Moihara Tupana, pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiava	Richard	pour
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

Et donc, 55 voix pour.

**Le président :** Cinquante-cinq voix pour. La loi du pays est adoptée, Madame la ministre.

Explication de vote, Monsieur le président de groupe.

**M. Antony Geros :** *Merci pour cette approbation unanime. Je voudrais m'exprimer sur la position de notre groupe (NDT, Tavini huiraaatira). En effet, nous sommes un peu déçus car notre volonté première a toujours été de faire reconnaître officiellement notre langue autochtone (NDT, le tahitien) au même titre que celle (NDT, le français), non-autochtone, qui est utilisée dans notre pays. En d'autres termes, pour aller plus loin sur la position philosophique et politique du Tavini, notre objectif est de faire en sorte que notre langue autochtone soit reconnue officiellement. Parce que, dans le présent texte que nous examinons, l'enseignement de notre langue (NDT, les langues polynésiennes propres à chaque archipel polynésien) sera dispensé dans nos écoles selon le principe de la parité*

*horaire ; c'est cette méthode-là qui a été retenue. Lors de la commission, nous avons effectivement parlé de cette méthode mais aussi d'une autre pratique en France, c'est-à-dire que dans certaines régions françaises, leur langue autochtone a été reconnue au sein de leurs établissements scolaires. Après, je partage également les propos qui ont été tenus par les professionnels de l'Éducation de notre pays lorsqu'ils disaient qu'il n'y avait malheureusement pas assez d'enseignants qualifiés pour nous permettre de faire la même chose dans nos établissements scolaires. Nous sommes responsables de cela ! Je lance donc un appel pour que l'on puisse trouver un moyen d'avoir davantage d'enseignants qualifiés pour l'enseignement de notre langue, afin que celle-ci soit officiellement reconnue dans nos écoles et utilisée dans les diverses disciplines. Que ce soit en mathématiques ou dans les autres matières, que l'on puisse le faire dans notre langue. En Chine, ils utilisent le chinois du début jusqu'à la fin (NDT, de la maternelle aux grandes études) et c'est pareil au Japon, aux États-Unis et dans tous les pays, mais dans le nôtre, on ne peut pas ! Si, on pourrait si on le voulait, mais l'on doit commencer dès maintenant à chercher un moyen pour y arriver. En tout cas, je compte sur vous, Madame la ministre, pour mener à bien ce projet. Merci.*

**Le président :** *Merci bien.* Monsieur James Heaux.

**M. James Heaux :** *Merci, Monsieur le président.*

Explication de vote. Le groupe Tahoeraa huiraa a voté en faveur de cette loi car c'est une loi nécessaire. Néanmoins, j'aimerais émettre deux vœux. Je sais président que ce n'est pas encore Noël, mais le premier vœu, *Madame la ministre*, c'est que ce conseil soit présidé par le ministre en charge de l'éducation. *Pourquoi ? Actuellement, c'est quelqu'un qui ne maîtrise ni le tahitien, ni le paumotu etc. qui le préside. Pour ma part, enfin pour nous — je pense que nous serons tous d'accord — ce conseil doit être présidé par un enfant de notre pays et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement afin que notre ministre en charge de l'Éducation, qui que cela puisse être et quel que soit le gouvernement en place, puisse présider ce conseil.*

*Ensuite, comme l'a souligné le maire de Paea, que l'on reconnaisse notre langue. Sur ce point, je compte sur* nos parlementaires. Je sais pouvoir compter sur leurs compétences et leurs perspicacités pour pouvoir trouver le moyen d'activer des leviers afin d'instituer une révision constitutionnelle, notamment l'article 2 qui bloque donc notre langue et qui relègue notre langue au deuxième niveau.

Concernant la composition, je pense qu'il est nécessaire, *Madame la ministre*, d'ouvrir aux académiciens, pas uniquement de l'académie tahitienne, mais également aux parents d'élèves. Je sais pouvoir compter sur votre ouverture à ce sujet. *Merci de votre attention.*

**Le président :** *Merci, Monsieur le représentant.*

RAPPORT N<sup>o</sup> 169-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N<sup>o</sup> 2017-15 DU 13 JUILLET 2017 RELATIVE À LA CHARTE DE L'ÉDUCATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M<sup>mes</sup> les représentantes Moihara Tupana et Maeva Bourgade

**Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Nous passons au dossier suivant. Il s'agit du rapport n<sup>o</sup> 169-2021 sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n<sup>o</sup> 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française. Une procédure simplifiée a été requise pour l'examen de ce dossier.

Madame la ministre, vous avez une déclaration à faire ?... Non. Nous passons directement au rapporteur. Moihara, vous avez la parole.

**M<sup>me</sup> Moihara Tupana :** *Merci bien, Monsieur le président.*

*Pardonnez-moi, mais je vous lirai cette présentation en français.*

Par lettre n° 7748/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays vient pour l'essentiel s'aligner sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui vient modifier l'article L. 131-1 du code de l'éducation nationale qui prévoit un abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans. Par ailleurs, bien que l'article L. 131-1 du code de l'éducation nationale est applicable en Polynésie française, l'article L. 163-3 du même code permet à la Polynésie française de fixer l'âge de l'obligation scolaire.

Eu égard l'impact positif de la scolarisation dès l'âge de trois ans sur le développement de l'enfant il est proposé d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 5 ans en Polynésie française et modifier en conséquence les dispositions de la loi du pays relative à la charte de l'éducation qui en disposent.

Pour mémoire, l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement, et lorsque les parents font le choix d'une instruction dans la famille, ils doivent adresser une déclaration au ministre de l'éducation. Par la suite, la mairie concernée doit réaliser une enquête aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées et si l'instruction qui est dispensée aux enfants est compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Dès lors, les corps d'inspection assurent un contrôle pédagogique portant notamment sur le contenu des enseignements et la qualité des apprentissages.

La loi du pays relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française précise que l'instruction dans la famille doit être justifiée par l'exigence de soins médicaux, une situation de handicap, des activités sportives ou artistiques, l'itinérance des parents, l'éloignement géographique ou être un simple choix de la famille. Dans ce dernier cas aucun motif n'est exigé. Ainsi, le présent projet de loi du pays prévoit que lorsque l'instruction est un choix de la famille, il doit être motivé au moment de la déclaration.

Enfin, les dispositions de la loi du pays n'entreront en vigueur qu'à la rentrée 2022-2023 pour les enfants ayant atteint l'âge de 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours, dans le but de préparer sereinement les parents d'élèves à la modification de l'âge minimal de l'instruction obligatoire et à l'obligation de motivation dans le cadre d'une instruction dans la famille.

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 3 novembre 2021 et a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivant : la capacité des écoles maternelles existantes à absorber l'ensemble de la population d'enfants âgés entre 3 et 5 ans ; conforter le statut d'école à part entière de la maternelle, pour éviter toute ambiguïté avec le statut de garderie ; la nécessité de réglementer l'activité des *taties* dans le but non seulement de sécuriser la profession mais également de protéger et former ces agents ; la possibilité pour la Polynésie française d'effectuer sur demande, le contrôle de l'instruction à domicile des enfants qui se trouvent sur le territoire mais qui relèvent d'une autre collectivité.

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante et rapporteure du dossier. Avant de passer à la discussion générale, nous allons entendre l'avis du CÉSEC présenté par le conseiller Vadim Toumaniantz. Vous avez la parole.

**M. Vadim Toumaniantz :** Merci, Monsieur le président. Madame la ministre, Madame la présidente de la commission de l'éducation, Mesdames et Messieurs les représentants, *bonjour*.

C'est dans le cadre d'une saisine du Président de la Polynésie française datant du 16 juillet 2021 que le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CÉSEC) a eu à examiner le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

En ma qualité de membre, j'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n°76/2021 du CÉSEC, rendu en assemblée plénière le 18 août 2021.

Les observations et recommandations du CÉSEC sont les suivantes :

Premier point : s'agissant de la lutte contre les inégalités sociales et du rapprochement avec les familles par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

Pour mémoire, en 2017 lors de l'examen de la charte de l'éducation, le CÉSEC s'était déjà interrogé sur l'opportunité d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.

Cette mesure est donc souhaitable et devrait permettre à tous les enfants d'avoir les mêmes chances de réussite scolaire (niveau et rythme d'apprentissage).

Enfin, l'institution réaffirme ici la nécessité de garder toute la place de la famille au sein de l'éducation et adhère aux mesures d'accompagnement déployées dans ce sens par les autorités (rentrée adaptée, intervention du psychologue scolaire et du conseiller pédagogique, mesures favorisant la co-éducation dès la maternelle, etc.).

Second point : s'agissant d'un meilleur encadrement de l'instruction dans la famille

Pour le CÉSEC, l'absence de motif à l'instruction dans la famille n'est pas stipulée dans la réglementation actuelle qui indique à l'article LP 2 : « *L'instruction dans la famille peut être un choix de la famille* ».

Par l'obligation de motiver ce choix, les autorités s'engageraient ainsi auprès de ces familles dans un processus de dialogue et d'accompagnement afin de les rassurer et de les accompagner dans la perspective d'accueillir leurs enfants à l'école.

Le CÉSEC s'interroge sur la portée et la finalité de cette nouvelle obligation déclarative. Il craint que cette mesure soit perçue en l'état, plus comme une mesure dissuasive à l'instruction à domicile, qu'à une mesure de promotion de la scolarisation.

Aussi, le CÉSEC recommande que le projet de texte soit plus intelligible.

Troisième point : s'agissant de la meilleure gestion de l'intégration des élèves par deux rentrées scolaires au cours de l'année

Le CÉSEC n'est pas opposé à ce principe de gouvernance.

Il note toutefois que les avis sont partagés sur ce point mais que l'école maternelle reste bienveillante et considère chaque situation en proposant en cas de besoin une transition à la fois adaptée à l'enfant et plus ouverte aux parents.

Aussi, le CÉSEC estime que cette modification ne fait pas obstacle aux adaptations existantes possibles visant une intégration de l'enfant dans les meilleures conditions.

Quatrième point : s'agissant des conditions de réussite de cette réforme et d'une meilleure scolarisation en général

Sur la coordination des acteurs, le CÉSEC regrette qu'une large concertation n'ait pas été menée notamment auprès des communes et de leurs *maires* qui sont les acteurs au quotidien auprès de l'école maternelle. Le CÉSEC prend note que cette concertation devrait être à présent menée par les autorités selon leurs déclarations. Cette consultation devrait notamment mettre en exergue les difficultés déjà existantes nées des précédentes réformes opérées à l'école maternelle.

Sur l'obligation réglementaire d'un agent spécialisé des écoles maternelles, le CÉSEC rappelle ici son vœu n° 1/2016 invitant le Pays à mettre en place de manière urgente en Polynésie française le statut juridique de ces aides maternelles. Aussi, le CÉSEC réitère l'ensemble des recommandations émises dans son vœu précité et recommande la mise en place statutaire des ASEM en urgence, au regard des besoins actuels et à venir. L'institution recommande également que la réflexion soit portée sur l'obligation d'un ASEM par classe pour les Sections des Tout-Petits et les Sections des Petits.

Sur la réforme de l'amplitude horaire et des rythmes scolaires, en marge du projet de texte et afin d'inciter à la scolarisation, une réflexion sur l'amplitude horaire des écoles et la réalisation d'activités périscolaires (avant et après l'école) pourrait être menée afin de répondre tant à l'éveil de l'enfant (yoga, étirement, méditation et musique et sport dans l'après-midi) qu'aux contraintes logistiques des parents.

Sur le délai de mise en œuvre des mesures pour la rentrée 2022-2023, le CÉSEC considère qu'il est impératif de lancer sans tarder les travaux préparatoires relatifs aux incidences générales du projet de loi du pays.

Cinquième point : s'agissant de la réflexion sur une obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans

À l'instar de la métropole qui depuis 2019 a complété l'obligation d'instruction de 3 à 16 ans par l'obligation des jeunes à se former de 16 à 18 ans, la société civile organisée suggère que l'opportunité d'une telle mesure soit étudiée pour la Polynésie française.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le CÉSEC émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

Merci.

**Le président :** Merci, Monsieur le conseiller.

Nous passons à la discussion générale. Soixante minutes ont été fixées par la conférence des présidents.

Je passe la parole à l'intervenant du groupe Tapura huiraaatira. Madame Maeva Bourgade, vous avez la parole.

**M<sup>me</sup> Maeva Bourgade :** Monsieur le président de la Polynésie française, Monsieur le président de l'assemblée de la Polynésie française, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les représentants de l'assemblée de la Polynésie française, chers collègues, *mes salutations en cette fin d'après-midi.*

Le gouvernement soumet à notre approbation une modification de la loi du Pays n°2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'Éducation de la Polynésie française, ayant pour seule finalité d'abaisser de 5 à 3 ans l'âge minimal d'instruction obligatoire. Dans les faits, cette promotion de l'identité pédagogique propre de l'école maternelle ne souffre d'aucune contestation puisque c'est déjà une réalité pour près de 90 % des enfants scolarisés. Certains font même leur première rentrée dès l'âge de 2 ans, sous réserve naturellement d'avoir acquis une certaine autonomie du point de vue de l'hygiène. Pour les principaux intéressés, il ne fait aucun doute en effet que la scolarisation la plus précoce est bénéfique pour bien assimiler les premiers apprentissages et favoriser la socialisation. Quand bien même l'école maternelle est une vraie école et non une garderie comme on pourrait le croire, j'ajoute que cette séparation mère-enfant est également mise à profit par nos mamans pour retrouver une vie active indispensable à leur épanouissement ou simplement, pour s'occuper d'elle.

S'agissant des conditions d'accueil, la ministre présente à nos travaux en commission législative, le 3 novembre dernier, s'est voulue rassurante tant les moyens humains sont déjà là pour faire face aux besoins exprimés sur le terrain malgré une inexorable baisse des effectifs que nous constatons d'année en année.

Seule réserve sur laquelle nous pouvons tous nous accorder, c'est l'absence de statut de nos « *taties* » autrement appelées en métropole « *Agent territorial spécialisé des écoles maternelles* » dont la mission première est d'apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant. Je sais, Madame la Ministre, qu'une réflexion a été engagée au niveau de la DGEE pour trouver des solutions au plus vite et offrir à nos *taties* toute la reconnaissance qu'elles méritent pour leur engagement auprès des tout-petits. Sans oublier d'associer nos *maires* et les communes qui, pour l'heure, en assument la charge. Madame la ministre, pouvez-vous nous dire où en sont les travaux engagés sur le statut des aides maternelles ?

Tels sont, mes chers collègues, les commentaires que je souhaitais partager avec vous dans le cadre de l'examen de ce dossier qui, de mon point de vue, constitue une nouvelle avancée majeure pour l'éducation et l'épanouissement au sens large du terme de nos enfants.

*Merci de votre attention.*

**Le président :** *Merci bien.* La parole est à l'intervenant du groupe Tavini huiraaatira. Qui intervient ?... Madame Minarii Galenon, vous avez la parole.

**M<sup>me</sup> Minarii Galenon :** *Merci bien,* président. Tout d'abord, je souhaitais remercier ma collègue du Tapura huiraaatira pour son intervention très intéressante.

Je voulais partir du procès-verbal de la réunion du Haut comité de l'éducation dans lequel il est déclaré que « *cet abaissement est motivé par la volonté de réduire les inégalités en scolarisant tous les enfants de trois ans au sein de l'école maternelle* ». Bien sûr que nous discutons de ce projet de loi du pays, d'abaisser l'âge d'instruction obligatoire de cinq ans à trois ans. En effet, Monsieur le président, je tiens tout de même à préciser ces déclarations à l'égard de cette assemblée mais aussi des parents qui nous écoutent. Je rappelle que c'est l'instruction qui est obligatoire et pas l'école maternelle. Pourquoi ? Lorsque nous parlons d'instruction obligatoire, nous devons réfléchir d'une autre manière parce que souvent on parle d'école maternelle et on parle d'école élémentaire, et ensuite le collège et le lycée et l'université. En effet, il me semble important de rappeler aujourd'hui les termes exacts de ce projet de loi du pays, car nous parlons bien d'instruction obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans, parce que jusqu'à présent c'était de 5 ans à 16 ans, et non pas d'obligation scolaire en maternelle.

Par ailleurs, j'aimerais revenir sur la volonté derrière ce projet de loi du pays qui serait « *de réduire les inégalités [...] au sein de l'école maternelle* ». Il me paraît dérisoire d'évoquer une telle ambition au travers de cette modification de loi du pays puisque, comme vous le savez, 93 à 95 % de nos enfants sont déjà scolarisés dans nos écoles publiques dès l'âge de trois ans, et pourtant le taux d'illettrisme dans notre pays reste alarmant. Posons-nous les bonnes questions, chers collègues.

Selon les derniers chiffres des services des armées en charge de la Journée de défense et citoyenneté, plus de 39 % des jeunes polynésiens âgés en moyenne de 17 ans souffrent de difficultés à la lecture et 26 % sont dans une situation d'illettrisme. Moins d'un enfant sur deux accède à un diplôme et le taux d'absentéisme frôle les 12 %. Il est vrai, et j'en suis consciente, chers collègues, qu'il faut considérer ces chiffres avec précaution, car l'illettrisme se manifeste de diverses manières — j'en suis consciente, et la situation sanitaire que nous venons de traverser y a joué un rôle important, mais ils ne sont pas pour autant négligeables.

C'est pourquoi je rejoins l'avis du CÉSEC qui déclare que « *l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ne permettrait pas à lui seul d'effacer les inégalités sociales.* », chers collègues. En effet, lorsqu'on parle d'instruction obligatoire — et dans ce cas, je parle de nos écoles maternelles —, il faut prendre en compte le fait qu'il incombera encore une fois aux communes de devoir mettre les bouchées doubles afin de déployer les moyens adéquats à cette nouvelle mesure. Et là, chers collègues, je reste dubitative. En effet, je m'inquiète sur les responsabilités qu'il y aura. Parce que, à partir du moment où l'on votera ce projet de loi, cela voudra dire que l'instruction est obligatoire à partir de trois ans.

Aussi, Madame la ministre, je souhaitais vous poser la question suivante : puisque nous avons parlé des taties, et je remercie notre collègue du Tapura huiraatira d'en parler (le statut de ces taties, leur sensibilité et tout par rapport aux élèves) c'est très bien, mais moi je souhaiterais avant tout qu'elles aient un cadre réglementaire pour pouvoir voter ce projet de loi — comment dire ? — avec quiétude. Parce que, j'ai l'impression, excusez-moi du terme, de l'expression, qu'on met la charrue avant les bœufs ! Je souhaiterais avoir le cadre réglementaire avant de vous dire que je voterai des deux mains ce projet de loi. Parce que, lorsque j'ai entendu le CÉSEC quant à la mise en place statutaire des ASEM de toute urgence, eh bien j'adhère à ce projet puisque je comprends. Parce que, lorsque vous gérez une école, vous vous inquiétez sur la responsabilité. Et jusqu'à présent, on a de gentils parents, nos parents *polynésiens* sont sympas : quand il y a un accident, ils sont toujours arrangeants. Mais à partir du vote de ce projet de loi, lorsque l'instruction sera obligatoire à partir de trois ans, qui nous dit qu'on n'aura pas des parents procéduriers demain, et qui portera la responsabilité.

Voilà. Chers collègues, je mets ceci à votre réflexion parce que je me suis abstenue concernant ce projet de loi, c'est uniquement à cause de ce cadre réglementaire qui n'est pas clair et moi je ne souhaite pas qu'on mette encore des responsabilités, une surcharge supplémentaire sur les *maires*, sur les communes. Voilà.

*Merci* de m'avoir écoutée.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraatira. Qui prend la parole ? Monsieur James Heaux, vous avez la parole.

**M. James Heaux :** *Merci, Monsieur le président. Je serai très bref puisque toutes les informations relatives à ce projet de loi du pays ont déjà été présentées. Je partage les interrogations formulées par Madame la présidente de la commission de l'Éducation. En effet, lors de l'examen de ce texte, l'on nous a confirmé que du côté de l'Éducation et des parents d'élèves, il n'y avait aucun souci puisque la plupart des enfants âgés de trois ans sont bien inscrits à l'école par leurs parents. Selon les chiffres qui nous ont été donnés, ils seraient plus de 90 %. Encore une fois, du côté de l'Éducation, il n'y a aucune difficulté ni de préoccupation particulière. En revanche, du côté des communes, la rapporteure et la présidente de la commission s'interrogeaient sur le cas des ATSEM (Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), comme l'avait fait, il est vrai, le maire de Paea ce jour-là (NDT, le jour de la commission de l'éducation). Étant donné que dans le CGCT, leur statut n'est effectivement pas défini clairement dans notre pays, je partage donc cette question qui est de savoir, Madame la ministre, quel sera le statut et quelle mesure sera prise concernant ces agents de la commune qui s'occupent de nos enfants et que nous (NDT, Polynésiens) appelons les « taties ». Voilà ce que je voulais dire. Merci.*

**Le président :** *Merci bien.*

Nous passons la parole aux non-inscrits. *Monsieur le maire.*

**M. Félix Tokoragi :** *Monsieur le maire de Bora Bora et président, Madame la ministre, à tous, bonjour.*

*Je suis un peu perplexe vis-à-vis de ce projet de loi. Nos enfants seront-ils plus instruits si l'on abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans ? Dans les îles, c'est différent. Je vais prendre les îles de Makemo, Katiu, Taenga, Raroia et Takume. Dans les écoles de nos communes, il y a un professeur des écoles pour tous les niveaux, de la maternelle à la CM2. Si ce projet de loi vient obliger dès la rentrée prochaine à ce que les enfants âgés de trois y aillent, ce fardeau reviendra forcément au maire ! Recrutez plus de « taties » (NDT, ATSEM) !*

*Ensuite, personnellement, je me suis heurté à vous, Madame la ministre de l'Éducation, cette année car si l'on ne ramenait pas notre enfant à l'école, vous nous auriez envoyé devant le procureur. Pendant deux ans vous m'avez écrit pour me demander de ramener mon enfant à l'école alors qu'aucun texte de loi ne stipulait qu'à deux ans et trois mois, il fallait ramener les enfants à l'école sous peine de finir devant le procureur ! C'est cette lettre que vous m'avez écrite !*

*Dans les îles, à trois ans, il y a encore des mères et des pères de familles qui font le coprah et donc leurs enfants sont pris en charge par la commune de Makemo afin de s'en occuper. Pour ma part, le fait d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans pourrait peut-être vous convenir à vous qui êtes sur Tahiti — plus tard vous ferez de vos écoles des garderies — mais pour nous qui sommes des îles, ces « taties » (NDT, ATSEM) présentes dans nos communes sont rémunérées par nos communes et non pas par l'Éducation. À Makemo, par exemple, il y a quatre taties et, demain, l'on me demandera d'en recruter une en plus ; puis Katiu me fera une demande, Taenga, Raroia et enfin Takume ! Et donc, par rapport à cette obligation, laissons plutôt la liberté aux parents. S'ils souhaitent emmener leurs enfants à l'âge de trois ans, qu'ils le fassent. En 2017 déjà, l'on avait abaissé l'âge à 5 ans ! Donc, si vous abaissez encore, en tant que maire de Makemo, je serai contre cette décision car je vis actuellement dans cette situation. Merci.*

**Le président :** *Merci bien. Y-a-t-il d'autres interventions ?...*

La discussion générale étant close, la parole est à Madame la ministre.

**M<sup>me</sup> Christelle Lehartel :** Merci, Monsieur le président. Merci pour vos diverses interventions.

Alors, certes, vous l'avez dit, l'obligation scolaire, l'instruction obligatoire de 3 ans à 16 ans. Vous dites, Madame Galenon, que cela ne permet pas au taux d'illettrisme de diminuer, mais j'ai envie de dire qu'il faut qu'on soit très très vigilant avec ce terme d'« illettrisme ». Quand on entend les divers commentaires concernant l'illettrisme, on a l'impression que l'école républicaine forme des illettrés. Un illettré, c'est quelqu'un qui ne sait plus lire parce qu'il manque d'entraînement à la lecture. Ce sont essentiellement ceux qui ont quitté l'école qui sont illettrés.

Notre défi donc pour réduire justement ce taux d'illettrisme, c'est de garder le plus longtemps possible nos enfants à l'école pour qu'ils aient cet entraînement permanent à la lecture, quel que soit le type de lecture, et on va enfin pouvoir réduire le taux d'illettrisme.

Vous parlez essentiellement du cadre réglementaire de l'ATSEM. Nous en avons parlé effectivement lors de la commission. Je rappelle que les personnels, que l'on appelle nous ici les taties, relèvent effectivement, vous l'avez dit, de la fonction communale et donc sont sous l'autorité des *maires*. Notre rôle à nous, le ministère de l'éducation, c'est donc d'accompagner et de proposer une démarche de

formation pour accompagner nos *maires*. Je l'ai dit aussi lors de la commission de l'éducation que ce texte sur l'obligation scolaire à trois ans vise et va créer une dynamique, et qui va poser effectivement le sujet des taties en tant que collaboratrices des enseignants.

Le 27 septembre, l'Observatoire de la scolarisation des élèves de moins de trois ans nous a permis d'aborder ce sujet. Il a été constaté, suite à une enquête que l'inspecteur missionné pour les écoles maternelles, Monsieur Jean-Claude Greig, que le taux d'accompagnement de nos classes de maternelle a atteint un taux satisfaisant puisque nos *maires* accompagnent déjà nos élèves de trois ans. Puisque comme on l'a dit déjà, cela fait déjà plus de 30 ans que les élèves de trois ans sont déjà à l'école. Il nous faut donc aujourd'hui continuer à accompagner ces *maires* pour leur permettre d'arriver enfin à ce statut d'ATSEM de nos taties.

En ce qui concerne le ministère, la semaine du 15 novembre, Monsieur Jean-Claude Greig a ouvert une formation concernant les enseignants de la maternelle. Et justement, pendant ces trois semaines de stage, pendant cette formation, les enseignants de l'école maternelle étaient accompagnés de leurs taties pour faire ensemble une formation. Je suis tout à fait consciente de cette problématique, mais je pense qu'ensemble on va pouvoir y arriver.

L'instruction obligatoire à l'âge de 13 ans pour moi est quelque chose d'important, parce que d'abord c'est déjà le cas — enfin, je veux dire que les enfants sont déjà l'école à partir de trois ans —, et c'est surtout aussi pour nous une manière de détecter le plus rapidement possible les déficiences physiques : les déficiences concernant l'ouïe, le visuel, le langage. Plus tôt les élèves vont être pris en charge et détectés, plus tôt la prise en charge va être mise en forme et faciliter donc l'intégration de nos élèves en école maternelle, et surtout pour la suite de sa scolarité en école élémentaire et pour la suite. Voilà ce que je voulais dire.

Et enfin, je crois que je vais terminer mon intervention par répondre à Monsieur le maire de Makemo qui effectivement a reçu un courrier concernant sa petite fille, je pense, qui n'avait pas encore trois ans, mais qui fréquente l'école maternelle, qui n'est pourtant pas obligatoire à cet âge-là, mais qui a quand même décidé officiellement d'inscrire sa petite en école maternelle. Il me semble, il me semble que dès l'instant où un parent s'engage à inscrire son enfant en école maternelle, on s'engage aussi à respecter la réglementation à l'école. Après, vous êtes des parents responsables, vous prenez vos responsabilités jusqu'au bout. Mais dès l'instant où un parent s'engage à inscrire son enfant dans un établissement scolaire, on s'engage aussi à respecter la réglementation qui est inscrite dans cet établissement scolaire.

Je vous remercie.

**Le président :** *Merci bien*, Madame la ministre. Y a beaucoup d'interventions ?... Monsieur le maire.

**M. Félix Tokoragi :** *Monsieur le président de l'assemblée. C'est pour cela que je vous disais précédemment qu'il fallait laisser la liberté aux parents d'emmener leurs enfants. (Incompréhensible) il n'est pas question de s'opposer à ce que les enfants aillent à l'école. Avec le projet de loi que vous avez élaboré et que vous nous soumettez, si nous n'emménons pas nos enfants, nous allons finir devant le procureur ! Vous étiez la première à m'avoir adressé ce courrier ! C'est pourtant vous qui avez opté pour cette loi au sein de l'assemblée pour abaisser l'âge à trois ans et dans votre texte, il est bien écrit qu'il y aura des sanctions si cela n'était pas respecté !*

*Maintenant, je vais vous rappeler quelque chose. Au début du mois d'août, lorsque vous (NDT, Madame la ministre de l'Éducation) n'avez pas été capable de prendre une décision concernant la fermeture de l'école de Makemo, c'est nous, les parents d'élèves, qui avons pris cette décision ! Et c'est seulement le 20 août que vous avez décidé de fermer les écoles pour deux semaines !*

**M<sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi :** Président, un peu de respect, s'il vous plaît.

**M. Félix Tokoragi :** *Encore une fois, c'est pour cette raison que je vous avais demandé de laisser cette liberté à chaque individu. Merci.*

**Le président :** Normalement, la discussion générale est terminée. Oui, je tolère encore des interventions, mais ne sortez pas du sujet.

**M. Antonio Perez :** *Redescendez d'un ton !*

**M<sup>me</sup> Minarii Galenon :** Oui, président, il n'y a pas de problème, je resterai dans le sujet.

Madame la ministre, je vous remercie pour vos réponses. Je souhaite juste dire, Madame la ministre, qu'à aucun moment je n'ai dit que nos écoles ne généraient que de l'illettrisme. Je veux juste ramener les choses en bon point, ce sont les statistiques. O.K. ?

Cependant, je reviens sur le sujet, tout ce que je demande, c'est d'aider donc nos *maires*. Si je vous en parle, c'est que j'ai été à un séminaire et donc les *maires* m'en ont parlé, m'ont interpellé là-dessus et ils souhaiteraient un cadre réglementaire de votre part, et surtout vous accompagnez les *maires* — merci —, mais il faut aussi leur donner de l'assurance par rapport au nouveau cadre que vous leur proposez.

Voilà, Monsieur le président, c'est tout ce que je demandais à savoir. Merci beaucoup.

**Le président :** Merci. Monsieur le président du groupe Geros Antony.

**M. Antony Geros :** *Oui, merci bien. Sur ce point, nous en avons déjà discuté avec Madame la ministre et celle-ci avait répondu à certaines de mes interrogations. Tout ceci pour vous dire que dans les communes de notre pays, nos agents sont devenus en quelque sorte des fonctionnaires d'État. Ce n'est plus comme avant où la décision du ministre et du maire pouvait suffire à arranger une situation ; aujourd'hui, ce n'est plus le cas. Je me rappelle des modifications relatives à la loi concernant les agents qui nous avaient été soumises ici, puisque 80 % des recommandations qui avaient été émises par le Conseil en charge de cette loi dans notre pays ont tout bonnement été rejetées par l'État ! Ce texte nous avait été présenté (NDT, les élus de l'assemblée) et vous avez pu constater par vous-même que cela avait été rejeté ; l'on nous a dit ensuite que si l'on souhaitait vraiment nous appuyer sur cette loi, l'on devra tout d'abord modifier celle relative au personnel de l'État au sein de nos collectivités car, aujourd'hui, ce sont tous des fonctionnaires publics, même si on les appelle des taties, tontons ou autres. Autrement dit, un arrangement entre le maire et le gouvernement de notre pays ne suffira plus pour résoudre un cas. Ils ont été clairs : ce ne sera plus possible du tout car une loi existe !*

*Ensuite, je partage également l'avis du maire de Makemo concernant le fait que si l'on obligeait, ce serait accepter en quelque sorte aussi l'application des sanctions prévues par cette loi ; et qui sera sanctionné ? La mère et le père. Si l'on choisit cette option dans notre pays pour les enfants de moins de cinq ans, soyez très prudents car cette philosophie n'est pas encore entrée dans la mentalité polynésienne d'aujourd'hui. Si vous envoyez les gendarmes pour venir obliger un enfant de trois ans accroché au dos de son grand-père et de sa grand-mère d'aller à l'école et que dans le cas contraire, ses parents seraient alors sanctionnés, faites très attention parce que vous savez quel type de réaction cela pourrait provoquer au sein de notre pays ! Maintenant, si vous y tenez vraiment Madame la ministre, sachez que notre point de vue dans les grandes communes des Iles du Vent est différent de celui des petites communes de nos districts et de celui des archipels. Si vous arrivez à revoir cette loi en prenant en considération cela, alors peut-être, je dis bien peut-être que ce sera possible ! En revanche, si vous décidez d'appliquer cette loi à l'ensemble des archipels et des petites communes, je pense que nous aurons des problèmes concernant certains points.*

*Voilà l'avis du Tavini huiraaatira et nous soutiendrons bien évidemment ce que vous prévoyez dans ce texte. Merci.*

**Le président :** *Merci.* James Heaux, dernière intervention.

**M. James Heaux :** *Merci, Monsieur le président. Mon propos sera bref. Il est important effectivement que nous nous respections les uns et les autres. Madame la ministre, évitons d'aborder des sujets qui ont trait aux membres de nos familles, qu'il s'agisse des enfants ou... Car, dans ce texte, chaque individu, que l'on soit maire ou élu à l'assemblée, a cette liberté d'inscrire ou pas son enfant à l'école. Et c'est pareil concernant la loi sur l'obligation vaccinale, certains membres du gouvernement ne se sont pas fait vacciner alors que cette loi émanait de vous (NDT, le gouvernement) ! Ne nous égarons pas. Merci.*

**Le président :** *Merci bien. Des réponses,* Madame la ministre ? Non, il y n'y a pas de réponse.

Je soumetts au vote la loi. Madame la présidente du groupe.

**M<sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi :** Oui, Monsieur le président, je ne voulais pas prendre la parole, mais je vais la prendre quand même. Juste effectivement je regrette déjà par rapport au règlement intérieur que normalement, lorsque la ministre a parlé, on a fini de parler. Bon, vous avez accordé la parole aux uns et aux autres.

Après, pour répondre à la dernière intervention de Monsieur James Heaux, il me semble que ce n'est pas Madame la ministre qui a mis sa vie privée en premier dans cet hémicycle. Madame la ministre n'a fait que répondre. Et c'est vrai que, par contre, ce qui est important, c'est qu'on conserve le respect et dans la façon de parler, c'est important aussi. Après, on a le droit de s'exprimer, il n'y a pas de souci, mais gardons le respect. *Merci.*

**Le président :** *Merci.* Je soumetts la loi du pays au vote. S'agissant du vote public, il n'y a pas d'amendement. Madame la secrétaire générale.

**M<sup>me</sup> Jeanne Santini** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	absente, procuration à M <sup>me</sup> Dylma Aro, pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M <sup>me</sup> Minarii Galenon, contre
M <sup>me</sup>	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	contre
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Sylvana Puhetini, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	absente, procuration à M <sup>me</sup> Joséphine Teakarotu, pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	contre
M.	Faatau	Luc	absent, procuration à M. Bernard Natua, pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong Loi	Charles	pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M <sup>me</sup> Maeva Bourgade, pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M <sup>me</sup> Romilda Tahiaata, pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	contre
M.	Geros	Antony	contre
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	abstention
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	abstention
M.	Kautai	Benoit	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M.	Laurey	Nuihau	contre
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	absente

M.	Lisan	Marcelin	absent, procuration à M <sup>me</sup> Monette Harua, pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	contre
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	absente
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	absente, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	absent
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	absente, procuration à M. Nuihau Laurey, contre
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	absent, procuration à M <sup>me</sup> Louisa Tahuhuterani, pour
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente
M.	Tavaearii	Wilfred	absent, procuration à M. Henri Flohr, pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Etienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Teura Iriti, abstention
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	absente
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M <sup>me</sup> Moihara Tupana, pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	contre
M.	Tokoragi	Félix	contre
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiaava	Richard	ne participe pas au vote
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

La procuration de Vaiata, c'est abstention ?... 4 abstentions, 38 pour, 10 contre, et Richard ne participe pas au vote.

**Le président :** Voilà. Donc, cela fait 38 voix pour, 10 contre, 4 abstentions, et Monsieur Tuheiaava ne participe pas au vote. Voilà. La loi du pays, Madame la ministre, est adoptée.

La parole est à Monsieur le député pour une explication de vote.

**M. Moetai Brotherson :** *Quelle joie que le texte sur les langues ait été voté. Pour ce qui est, par contre, de ce projet de texte ci... Il y a deux semaines de cela, l'anthropologue Bruno Saura relevait une francisation, petit à petit, de nos mœurs. C'est justement ce que nous avons avec ce texte. Car, si celui-ci est arrivé chez nous, c'est parce qu'il a été déposé en France par le Président Macron. Sauf que les raisons pour lesquelles il a été voté en France ne sont pas les mêmes que celles qui nous motivent ici. En France en effet, ils rencontrent une problématique avec les musulmans, islamiques, communautaristes. Et donc, s'ils ont adopté ce texte, c'est pour affirmer que les jeunes enfants, et notamment les filles, ne doivent pas être déscolarisés pour recevoir une éducation communautariste. Pour ce qui nous concerne, nous ne sommes pas dans ce contexte.*

*Par ailleurs, nous n'avons pas entendu les réponses aux questions qui ont été posées par le maire de Makemo et d'autres collègues. Par exemple, comment feront les nombreuses personnes qui habitent un voilier et qui peuvent se charger de l'instruction de leur enfant ? Ce sont les raisons donc qui nous ont motivés à voter contre le texte présenté, tout en respectant Madame la ministre.*

**Le président :** *Merci. Merci, Madame la ministre.*

**RAPPORT N° 171-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX DANS LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Présenté par M<sup>mes</sup> les représentantes Louisa Tahuhuterani et Joëlle Frebault

**Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Nous passons au dossier du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue, le rapport n° 7, n° 171-2021 sur le projet de loi du pays relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire, en précisant que la procédure d'examen simplifiée a été requise.

La parole est à Madame la rapporteure Louisa Tahuhuterani.

**M<sup>me</sup> Louisa Tahuhuterani :** Monsieur le président, Madame la ministre, Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7699/PR du 30 septembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi du pays relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire.

La consommation de produits locaux permet de profiter de produits plus frais et plus goûteux, issus de circuits courts, qui encouragent l'économie de proximité, diminuent l'empreinte carbone et soutiennent le développement de l'agriculture locale. Le présent projet de loi du pays s'inscrit donc dans une démarche de promotion et de valorisation des filières agricoles et piscicoles de la Polynésie française.

Il se divise en 5 titres et 24 articles. Le titre I précise le champ d'application de la loi et définit certains termes. Le titre II fixe la règle de calcul et les pourcentages minimaux et maximaux par groupe d'aliments. Le titre III prévoit la création et l'organisation d'un comité consultatif des produits locaux. Le titre IV contient, d'une part, les dispositions relatives à la création d'un label destiné aux établissements scolaires et, d'autre part, celles relatives aux aides aux producteurs et aux établissements. Enfin, le titre V contient des dispositions dérogatoires, transitoires et finales afin de permettre une adaptation progressive des acteurs concernés.

Le présent projet de loi du pays a été examiné par les membres de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 3 novembre 2021. S'agissant du label, a été proposé que le cahier des charges prévoie notamment que l'établissement demandeur propose des repas respectant l'équilibre alimentaire et soit engagé dans au moins un programme d'éducation au goût ou de la connaissance des produits locaux et dans une démarche limitant le gaspillage alimentaire. Pour les établissements scolaires, l'achat des denrées alimentaires représente entre 25 % et 60 % du marché global et le coût des denrées alimentaires par assiette varie de 80 à 320 F CFP. Pour la prise en charge du coût des repas, la CPS attribue une subvention cantine, qui concerne tous les enfants, et le complément familial cantine, attribué selon les revenus de la famille. Est actuellement étudiée la possibilité d'une éventuelle majoration des aides pour les établissements qui seraient labellisés. Enfin, considérant le besoin exprimé par les services de restauration scolaire et le taux minimum de produits locaux pour le groupe d'aliments « fruits », le marché pour les producteurs de Polynésie française représente un minimum de 295 tonnes annuelles.

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante, rapporteure du dossier. Nous allons entendre l'avis du CÉSEC présenté par le conseiller Vadim Toumaniantz.

**M. Vadim Toumaniantz :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre de l'agriculture, Monsieur le président de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée, cher public, *bonjour.*

Saisi par le Président de la Polynésie française le 25 juin 2021, le CÉSEC a eu à examiner le projet de loi du pays relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire. En ma qualité de membre, j'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 73/2021 du CÉSEC, rendu en assemblée plénière le 29 juillet 2021.

Les observations et recommandations du CÉSEC se déclinent selon les points suivants :

Premièrement, sur le principe de promouvoir les produits locaux dans la restauration scolaire, dans le contexte de crise actuel, favoriser l'introduction de produits locaux dans la restauration scolaire induira un développement économique des filières d'approvisionnements agricoles locales et par là même valorisera les métiers du secteur primaire. Toutefois, compte tenu des divers enjeux en la matière et du public concerné, à savoir nos enfants et leur santé, un tel dispositif requiert des préalables et d'importantes garanties.

Deuxièmement, s'agissant de l'approvisionnement, le CÉSEC préconise que la réglementation proposée s'inspire des expériences positives menées jusqu'à présent afin d'élaborer une stratégie qui tendrait à lever les freins de l'approvisionnement régulier et de la disponibilité des produits locaux. L'institution recommande également que le dispositif tienne compte des particularités inhérentes à chaque archipel et îles éloignées mais également à chaque type de restauration tel que ceux liés à des confessions religieuses. Enfin, outre le fait que les producteurs doivent être accompagnés dans la mise en œuvre d'un tel dispositif, il est nécessaire de structurer la filière de production (coopératives) et les circuits de commercialisation (centrales d'achat). La mise en place d'un tel système doit avoir un vrai effet de création de filières.

Troisièmement, sur la qualité et la traçabilité des produits locaux, pour le CÉSEC, le terme « qualité » regroupe, pour les produits alimentaires, différentes composantes : la qualité nutritionnelle, organoleptique (gustative) et sanitaire. Or, la simple notion de produits « locaux » ne suffit pas pour garantir ces trois composantes de la qualité. L'institution rappelle que la politique d'achat des productions locales doit avoir pour objectif de préserver l'authenticité de la cuisine, une sécurité alimentaire et d'accroître la qualité des repas servis aux enfants en privilégiant les produits de saison et de proximité issus d'une démarche durable (agriculture raisonnée voire biologique). Une procédure ou un cahier des charges doivent être définis afin d'assurer cette traçabilité. En outre, un plan efficient de surveillance, de contrôle et d'analyse de l'utilisation de produits réputés nocifs pour la santé (pesticides, antibiotiques et hormones) sur l'ensemble de la production locale doit être mis en place. L'institution propose enfin que le champ d'application du projet de texte soit élargi au petit déjeuner et que ces deux dispositifs soient mis en cohérence.

Quatrièmement, concernant la gestion des coûts, dans le cadre du dispositif aujourd'hui proposé, la gestion des coûts et la tarification entre les différents degrés doivent être mieux organisées et tendre vers une harmonisation. Un partenariat doit être instauré entre l'ensemble des acteurs concernés. Compte tenu des économies d'échelle pouvant être opérées, le CÉSEC considère que l'intercommunalité constitue une solution à la bonne mise en œuvre d'un tel dispositif. Enfin, l'institution estime que la valorisation du recours aux produits locaux frais et sains permet également

de lutter contre le gaspillage alimentaire. Un article relatif à cette lutte contre le gaspillage alimentaire doit être ajouté dans ce sens.

Cinquièmement, sur les modalités de contrôle et de suivi, pour le CÉSEC, en l'état, le label délivré uniquement aux établissements scolaires n'est pas adapté aux établissements du premier degré dans la mesure où, en règle générale, les communes gèrent elles-mêmes leur service en régie avec des cuisines centrales. Par ailleurs, l'institution estime qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif plus contraignant au niveau de la production. Une part de cette production doit pouvoir être réservée à la restauration scolaire. Enfin, le CÉSEC note que la Caisse de prévoyance sociale (CPS) a été consultée sur le principe de ce dispositif. En revanche, elle ne s'est pas prononcée sur le surcoût généré par le présent projet de texte et sur ses modes de financement. Or, pour le CÉSEC, la Caisse ne doit pas être la seule à supporter cette dépense.

En conclusion, le service si particulier qu'est la restauration scolaire constitue un véritable outil de développement. Les quantités commandées par les cuisines scolaires participent à la croissance économique du secteur primaire de chaque commune. Ce type de mesure est également un relais supplémentaire pour une éducation au goût et aux bons comportements alimentaires. Sur le principe, le CÉSEC est favorable à une alimentation saine pour les enfants. En revanche, introduire une obligation réglementaire alors que la filière n'est pas structurée, les coûts ne sont pas maîtrisés, le marché n'est pas centralisé, ne lui semble pas raisonnable.

Merci pour votre attention. J'en ai terminé, Monsieur le président.

**Le président :** Merci, Monsieur le conseiller. Nous passons à la discussion générale pour laquelle soixante minutes ont été fixées par la conférence des présidents. La parole est à l'intervenante du groupe Tavini huiraatira, Madame Minarii Galenon.

**M<sup>me</sup> Minarii Galenon :** *Bonjour, Monsieur le ministre*, merci d'être parmi nous en cette fin d'après-midi.

Dans tous les cas, avant de débiter mon intervention précise sur la restauration scolaire, je voulais au travers de ce projet de loi qui nous est proposé sur la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire, rendre hommage à notre président du Tavini huiraatira Monsieur Oscar Manutahi Temaru qui a pendant des décennies soutenu le secteur primaire et les produits locaux. Et je souhaite remercier Monsieur Tearii Alpha d'avoir pris la suite et réellement d'avoir mis en œuvre beaucoup d'action. Merci, *Monsieur le ministre*.

Alors, on l'a entendu dire « *Patia i te rima i roto i te repo* » (*NDT, mettre les mains dans la terre*), on en rigolait, mais aujourd'hui c'est devenu une réalité puisque la pandémie est venue donner un sens à ce message et les augmentations des prix des produits importés auxquelles nous sommes confrontées vont accentuer le besoin d'augmenter notre indépendance alimentaire que nous avons progressivement abandonnée depuis la mise en place du CEP dans les années 1960.

Le palais de bon nombre de nos concitoyens a progressivement préféré la viande de bœuf grillée au barbecue ou les frites surgelées au *taro* et au poisson grillé pour ne citer que cet exemple. Cette transformation de notre manière de nous alimenter est venue altérer notre santé et nous nous retrouvons aujourd'hui avec des maladies chroniques telles que le diabète et l'obésité et leur lot de complications à traiter que notre Caisse de prévoyance sociale doit supporter. On pourrait aussi débattre des produits en liste PPN mais ce n'est pas le sujet du jour.

Aussi, aujourd'hui, à l'étude de ce rapport, je suis encore plus ravie de voir qu'il y a un souhait de promouvoir les produits locaux dans la restauration scolaire. Merci à notre collègue et *mairie* Thomas Moutame d'avoir impulsé ce projet de loi. Nous avons eu la chance d'assister à une présentation de qualité en commission, très détaillée par la Direction de l'agriculture sur les moyens à mettre en œuvre pour capter, transformer les produits locaux et les intégrer dans les circuits de distribution de la

restauration scolaire sur l'ensemble du territoire polynésien. Il y a eu toutefois une mise en garde dans le sens où les statistiques indiquaient que le gaspillage alimentaire était important sur les produits locaux. Mais des cooking classes semblent montrer des résultats intéressants.

À mon sens il y a un travail de valorisation du manger local qui passe par autre chose que des panneaux publicitaires. Et c'est vrai que de la publication de séquences filmées seraient peut-être plus parlante pour notre population. Nous pensons aussi au niveau du groupe Tavini huiraatira qu'il faudrait valoriser les modèles de restauration scolaire, parce que je sais qu'il y a des communes qui sont plus avant-gardistes que d'autres. Je pense peut-être à la commune de Taputapuatea au travers de notre *maire* Thomas Moutame. Et je sais aussi que le *maire* de Faaa a mis en place la valorisation des produits locaux depuis des décennies. Aussi, je pense qu'il faudrait valoriser ces sites de restauration scolaire afin que les autres communes voient un peu les bienfaits de tout ce qui a été mis en place et expérimentés.

Au niveau de cette loi du pays, il est important d'avoir plus de visibilité sur les moyens qui seront attribués, mais je pense que nous y verrons beaucoup plus clair lors de l'étude du budget général 2022. Et j'y ai même lu une mise en place de transformation et bien sur la création d'abattoirs, nous l'avons vu, il n'y a pas longtemps dans un média télévisé, aux Marquises — *Merci, Monsieur le ministre !* — dans les archipels éloignés.

Mais, encore une fois, nous restons dans l'expectative de savoir si les moyens financiers et humains vont aussi suivre et seront au rendez-vous pour donner corps à ce projet qui vise tout simplement à rendre plus accessibles les produits locaux là où se trouvent les consommateurs.

Il est vrai, chers collègues, que nos produits locaux sont intéressants, mais alors ils sont très chers. Et c'est vrai que ceux qui ont les moyens de pouvoir s'offrir des produits locaux régulièrement, ce sont ceux qui ont les moyens. Cependant, ceux qui plantent chez eux, ceux qui ont des terres, bien sûr, s'en sortent et profitent de ces produits locaux. *Monsieur le ministre*, ne serait-il pas possible de mettre à disposition des communes... Enfin il y a des communes qui en ont hérité, mais à d'autres communes des terres pour justement planter pour permettre à nos populations de pouvoir en profiter plus et, bien sûr, à nos établissements scolaires.

Il me semble que ce que nous avons vu dans le budget 2022, nous le savons et nous savons aussi que les communes utilisent un budget très important pour la restauration scolaire. Nous savons toutes et tous que les communes consacrent un budget important pour les restaurations scolaires, globalement les communes rencontrent pour la pleine réussite de cette loi quelques problématiques de mises en œuvre. Par exemple, la disponibilité de produits. Nous avons aussi un problème d'approvisionnement au niveau des communes. Les codes des marchés publics peut-être la disponibilité des produits font qu'il est difficile de canaliser les productions locales et de les intégrer dans les circuits de distribution.

Il est important aussi d'effectuer une rééducation du goût à mener car le gaspillage alimentaire est important et dès que les cantines proposent *plats traditionnels*, les portions sont réduites pour limiter les pertes. Les menus sont composés en fonction des disponibilités des produits et des saisons. Mais je crois que notre collègue *maire* Moutame est très sensible à ces problématiques et a déjà commencé à apporter des solutions dans les communes. Partout où cela est possible, et je réitère ma demande, *Monsieur le ministre*, de mise à disposition les terres domaniales au niveau des communes pour qu'elles puissent conduire une politique de développement des secteurs primaire plus avancée.

Merci, *Monsieur le ministre*, d'avoir été à l'écoute et pour l'utilisation des produits locaux dans la restauration scolaire. Bien sûr que notre parti et notre groupe soutiendra ce projet de loi. *Merci bien* pour votre écoute.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraatira, Monsieur James Heaux.

**M. James Heaux :** *Je ne serai pas très long puisque le texte qui est soumis à notre examen nous a été clairement présenté.*

*Ce texte promeut nos produits locaux dans les établissements scolaires, ainsi que l'activité économique des agriculteurs. Pour le Tahoeraa huiraaatira, il ne faut pas oublier la promotion de la santé. En effet, le rapport d'information de la Délégation aux outre-mer à l'Assemblée nationale juge préoccupante la surcharge pondérale qui trouve sa source dans l'absence d'exercice physique, la sédentarité et la malnutrition dans notre pays. S'agissant des établissements scolaires, le rapport souligne l'existence de produits alimentaires malsains, comme ceux servis aux roulottes aux abords des établissements.*

*Un autre point qu'il convient de souligner, c'est nos modes de préparation des aliments. En effet, et on le sait tous, on privilégie davantage la cuisson à l'huile plutôt que la cuisson à vapeur, ce qui n'est pas tout à fait conforme avec l'objectif fixé quand on sait que la cuisson à vapeur, comme le faisaient nos ancêtres, nous permettra d'améliorer la santé dans nos établissements.*

*Pour ce qui est de la liste des PPN, comme l'a relevé la présidente de la commission de l'éducation, certes, nous ne nous y attarderons pas, mais il convient de relever le fait que l'huile d'olive n'y figure pas.*

*Voilà. Je m'arrêterai là, Monsieur le ministre. Le Tahoeraa huiraaatira votera favorablement le texte présenté.*

**Le président :** *Merci, Monsieur le représentant.* La parole est à l'intervenant des non-inscrits. Nuihau Laurey, vous avez la parole.

**M. Nuihau Laurey :** *Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, le projet de loi du pays qui nous est soumis est le fruit de plusieurs états généraux et séminaires organisés dans le but de promouvoir les produits locaux.*

Dans le contexte de pandémie Covid que nous traversons, la question de l'autosuffisance alimentaire et les questions d'approvisionnement sont d'actualité. Je pense que nous sommes tous d'accord pour mettre en avant et en valeur une alimentation plus saine et plus équilibrée et, bien évidemment, pour l'utilisation des produits issus de notre propre agriculture. Mais l'enfer est souvent pavé de bonnes intentions, ce qui nous amène à dire que ce projet de loi du pays n'est, en fin de compte, qu'une série de bonnes intentions. Il nous interroge sur le bienfondé et le besoin de devoir légiférer pour promouvoir nos produits locaux. Cette promotion commence bien sûr par la restauration scolaire car l'éducation au goût et à l'hygiène alimentaire passe par l'école, en n'oubliant pas que les consommateurs de demain sont nos enfants.

Cette loi du pays soulève cependant des interrogations de fond. La complexité administrative de ces dispositifs avec la fixation de pourcentage par groupe de produits, après l'analyse des achats totaux sur une année des établissements et la création d'un comité consultatif. Encore un comité !

Nous pensons que la réglementation ne doit pas se substituer au bon sens. Les raisons de devoir légiférer pour inciter les acheteurs publics à acheter local. Si, aujourd'hui, plusieurs établissements ne font pas appel aux produits locaux, les raisons sont incontestables : coût, approvisionnement, règlement comptable des achats avec des délais de paiement trop lents. Le projet de loi du pays ne propose que peu de réponse à ces problématiques réelles, le manque de sanction dans la loi pour les établissements n'encourageant pas la consommation de produits locaux. Il est vrai que le gouvernement a choisi de récompenser les établissements et les agriculteurs participant activement à la promotion des produits locaux, mais la loi et les contraintes sans les sanctions n'a jamais fonctionné.

Pour conclure, nous soutiendrons ce texte car il propose néanmoins des objectifs que nous soutenons sur le principe mais dont nous doutons de la réussite pour les raisons que je viens d'évoquer. Je vous remercie.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraatira, Monsieur le maire Teina Maraëura.

**M. Teina Maraëura :** *Derrière le texte que nous nous apprêtons à voter, il y a la santé de nos enfants. Ainsi, dans nos cantines communales, nous souhaitons encourager nos enfants à consommer nos produits locaux. Mais le souci dans ce dossier, à mon sens, c'est que, lorsque ces enfants entrent au collège, ils modifient leur alimentation. Donc, pour rester cohérent, cette loi devrait également être imposée dans les collèges, ils auront donc tous la même alimentation. L'on dit que l'on doit apprendre à nos enfants dès le plus jeune âge à bien se nourrir mais, arrivés au collège, ils mangent du cassoulet à la place du fruit de l'arbre à pain ou du couscous à la place d'un autre produit... Voilà, ça manque un peu de cohérence.*

*Cela pour dire que le texte de loi doit tenir compte véritablement du parcours scolaire des enfants dans sa globalité, pour éviter qu'à 13 ans, à son entrée au collège, il change son alimentation. Et c'est ce que l'on constate avec la majorité des enfants de notre pays qui, quand ils n'aiment pas le plat qui est servi, se contentent de manger du riz accompagné de sauce de soja. parce que c'est ce qu'ils ont l'habitude de manger depuis leur plus tendre enfance. Le problème est là.*

*L'autre problème, pour moi, et notamment pour nous qui sommes dans les îles, c'est quand il faut commander ces produits sur Tahiti, que ça soit auprès des producteurs ou auprès des grossistes. Il faut savoir en effet que nous avons du mal à respecter la grille alimentaire élaborée par les cuisiniers quand les produits commandés ne nous sont pas livrés ou quand il y a des retards dans les livraisons ou des erreurs de conditionnement pendant la livraison comme par exemple des produits réfrigérés que l'on retrouve dans les produits congelés. Voilà donc un point sur lequel nous devrions discuter longuement.*

*Ce texte est tout à fait louable mais, à mon sens, si l'on doit prendre en compte l'intérêt de nos enfants, il ne convient pas. Merci.*

**Le président :** *Merci, Monsieur le représentant.* La parole est à Madame Romilda Tahiaata.

**M<sup>me</sup> Romilda Tahiaata :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, chers collègues, *bonjour.*

Manger mieux et manger local ! C'est bon pour notre santé et pour notre économie. C'est ce qui anime ce projet de loi du pays qui est soumis à notre examen aujourd'hui et qui vise à promouvoir les produits locaux dans nos cantines scolaires. Car, on le sait, les mauvaises habitudes sont difficiles à perdre et il est nécessaire, pour ne pas dire primordial, d'adopter de bons réflexes alimentaires dès le plus jeune âge. Je dis « primordial » car la pandémie de covid-19 a, malheureusement, mis en exergue le mauvais état de santé de notre population qui s'alimente mal et en quantité trop importante.

Ce projet de loi du pays qui s'intègre à d'autres dispositifs déjà mis en place, comme les potagers dans les écoles par exemple, s'inscrit clairement dans la démarche de transition alimentaire que nous avons amorcée et constitue un véritable outil qui va nous aider à prendre ce virage pour que, d'ici une dizaine d'années, nous ayons déjà une population en bien meilleure santé. Ce texte vient ainsi joindre l'utile à l'agréable.

L'agréable, d'abord, en proposant à nos enfants davantage de légumes et de fruits frais bien de chez nous en lieu et place des pommes, poires ou autres produits importés souvent plus exposés aux pesticides mais aussi nos féculents traditionnels comme le *fruit de l'arbre à pain, le plantain de montagne* ou le *taro* pour contrebalancer le riz et les pâtes, et également plus de poissons et de viande locale dans la mesure de nos possibilités de production. Je vous rappelle que le schéma directeur de

l'agriculture 2021-2030 prévoit de développer l'agro-transformation avec la construction d'ateliers de transformation dans les îles afin de favoriser les produits et réduire le gaspillage et les importations. Ces derniers jours, notre ministre de l'agriculture était aux Marquises pour donner le coup d'envoi de la construction d'une usine de transformation de fruits et d'huile vierge de coco à Taipivai, sur l'île de Nuku-Hiva. Je vous rappelle aussi que nous avons facilité l'accès au foncier pour mettre en place des lotissements agricoles avec un cahier des charges à respecter. Le choix des plantations est opéré par le Pays, notamment pour privilégier, justement, la culture de tous ces produits que l'on retrouvera dans les assiettes de nos enfants à l'école.

L'utile ensuite, car cela va favoriser les circuits courts (autrement dit, directement du producteur au consommateur), donnant ainsi à nos agriculteurs et pêcheurs locaux l'occasion de saisir l'opportunité de se positionner sur ce marché régulier et pérenne qu'est la restauration scolaire. Une économie de proximité qui va limiter notre dépendance à l'import et contribuer au développement de notre secteur primaire.

Je ne vais pas reparler des pourcentages et merci pour les projets d'abattoir dont Minarii Galenon en a parlé.

En proposant de meilleurs produits et en calibrant mieux les repas proposés à nos enfants, cela limitera le gaspillage alimentaire. Avec des opérations comme les *cooking* classes ou encore les jardins potagers pédagogiques dont je vous parlais plus haut, les élèves qui y participent pleinement sont beaucoup plus sensibilisés. Ils pèsent même les aliments qui ont été gaspillés à la fin d'un repas pour pouvoir y remédier. Le SPC a aussi bien évidemment joué un rôle important depuis quelques années déjà puisque, dès 2018, il proposait à trois communes, dont celle de Teva i Uta, de participer à une opération de lutte contre ce gaspillage et, aujourd'hui, toutes les écoles jouent le jeu. Par ailleurs, le projet de loi du pays que nous allons étudier sur le don des invendus va également participer à réduire ce gaspillage mais nous aurons l'occasion d'en parler.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à suivre le vote unanime des membres de la commission de l'éducation lors de l'examen de ce texte le 3 novembre dernier. Merci de m'avoir écoutée.

**Le président :** N'ayant pas d'autres intervenants du groupe Tapura huiraaatira, je clos la discussion générale. La parole est à Monsieur le ministre. *bonjour*.

**M. Tearii Alpha :** *Bonjour à tous*. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs, *bonjour*. Merci pour ces premières interventions.

Au fait, pour résumer la genèse de ce texte : si on ne commence pas, on ne démarrera jamais. Évidemment que l'agriculture mérite d'être structurée, filière par filière, il faut faire baisser le coût des produits locaux, il faut être capable de transformer tout ce que nous produisons sans gaspillage. Lorsque les citrons aux Marquises tombent par terre, personne ne les ramasse. Lorsque les mangues aux Marquises tombent par terre, personne ne les ramasse. Donc, on a beaucoup de choses à faire encore avant que notre agriculture soit très structurée. Mais ce projet, en tout cas avec le SPC, puisque cela fait plus d'un an que les maires du SPC ont commencé à étudier ce dossier, suite à l'expérience *du maire* Thomas, à Taputapuataea, d'autres communes comme Teva I Uta se sont lancés dans la promotion des produits locaux dans les assiettes. C'est une loi qui n'a pas d'obligation. On n'est pas là pour obliger les maires ou les comptables des collèges et des lycées de mettre forcément des produits locaux dans leur assiette.

Mais c'est devenu une réalité. Nous devons nous tourner vers des produits locaux pour, non seulement soutenir notre agriculture, préparer notre sécurité alimentaire. Je ne sais pas si vous avez vu, mais il est de plus en plus difficile d'avoir de la viande de Nouvelle-Zélande. Dans le contexte actuel, ça va se compliquer. On a eu des tensions sur le riz. *Je vois des Tahitiens au supermarché faire la queue pour avoir un sac de riz. Voilà où on en est aujourd'hui.* On ne sait plus manger sans le riz. *J'ai vu à Ua-Pou, aux Marquises, là où l'on peut trouver les produits locaux, que les gens ne mangent pas la*

*chèvre, le poisson etc. s'il n'y a pas de riz à table. Je leur ai dit évidemment qu'il fallait mettre le riz de côté parce que l'on a ce qu'il faut pour manger à notre faim.*

Deuxièmement, il faut que nous nous rendions compte également, et vous l'avez dit, que l'alimentation est liée à la santé et la santé à l'alimentation. On devient nous-mêmes promoteur de notre santé si nous sommes conscients de ce que nous mangeons dans les assiettes. Donc, dans les prochaines semaines, avec la Chambre d'agriculture — je tiens à remercier son président —, nous allons lancer des monographies, produit par produit. Quelle est la valeur du *fruit de l'arbre à pain* ? Tout le monde dit que le *fruit de l'arbre à pain* est bon mais il faut aussi le prouver par sa valeur nutritionnelle. Le *fruit de l'arbre à pain* c'est 100 fois meilleur que la pomme de terre importée, en termes de valeur nutritionnelle et de richesse en nutriments. L'avocat c'est 10 fois meilleur que la pomme. La banane c'est 50 fois meilleure que la pomme. Etc. Et nous allons nous rendre compte que tous les produits qui sont autour de nous, au fait, ils sont meilleurs que tous les produits que nous importons. C'est vrai que ça n'a pas le même goût, mais c'est beaucoup mieux pour l'assiette.

Ensuite, quand on dit « promotion du produit local », ce n'est pas forcément pour faire *des plats traditionnels*. On peut gérer toute une panoplie de menus, de différents menus, avec des produits locaux sans être obligé de faire *des plats traditionnels* tous les jours pour nos enfants. Donc, il faut aussi éduquer les enfants vers une découverte du goût à travers les aliments. C'est ce qu'a fait Thomas dans sa commune avec les *cooking* classes et je pense que c'est ce que vous allez découvrir avec la Chambre d'agriculture, pendant la foire agricole. Il va y avoir des enfants qui vont venir cuisiner devant nous, devant les adultes et montrer qu'on peut faire des plats de bonne qualité avec des produits locaux et qui sont adorés par les enfants. Les enfants aiment manger ces plats-là.

Et pour terminer, il y a une question économique pour les agriculteurs. On souhaiterait que l'agriculteur soit le premier gagnant de cette réforme, de cette recommandation. On n'est pas obligé d'acheter nos produits locaux dans des grandes centrales, dans les centrales d'approvisionnement. On peut les acheter directement auprès de coopératives, auprès d'agriculteurs qui vont répondre à l'appel à provisionnement que va lancer la commune. Nous avons préparé avec la DAG la solution juridique de comment répondre aux appels de la commune et comment celle-ci doit lancer ses appels d'offre. Il ne faut pas faire des appels d'offre globaux. Il faut dire : je veux acheter des bananes. Et donc, on achète des bananes. On achète des bananes pour combien de temps ? Pour les cinq prochaines semaines. Ensuite, il faut que les communes et que les gestionnaires publics des collèges et lycées organisent leur menu cinq semaines, dix semaines, quinze semaines à l'avance. On peut connaître le menu à l'avance. Mais on organise des menus par rapport à la saisonnalité. *Il ne faudra pas prévoir des mangues ou des fruits de l'arbre à pain hors saison*. Donc il faut organiser le repas par rapport au menu, par rapport à la saison. *C'est ce que nous faisons avec Thomas dans nos communes, et notamment à Teva I Uta.*

On connaît les menus trois périodes à l'avance. On sait déjà qu'est-ce qu'on va manger au mois de janvier. Parce qu'on a étudié qu'en janvier *on ne servira pas de pomme mais de la papaye ou si ce n'est pas la saison des papayes, on servira des papayes, des mangues ou des ramboutans en fonction de leur saison*. C'est ça qu'on est en train de faire pour éviter d'avoir des approvisionnements compliqués.

*S'agissant du poisson, on pourra bien évidemment servir du thon blanc, il n'y a pas de souci. Pour ce qui est de la viande de bœuf, nous avons prévu les centres d'abattage non pas comme à Papara, mais juste pour que la viande de bœuf ou de chèvre puisse être estampillée pour être servie dans les assiettes de nos enfants. Si, aujourd'hui, elle est simplement destinée à la consommation des familles, demain, nous pourrions consommer cette viande dans les restaurants.*

*Donc, merci pour votre soutien. Effectivement, ce n'est pas ce texte qui organise tout le secteur, mais c'est juste un moyen pour lancer notre pirogue et, une fois sur l'eau, nous verrons comment améliorer les choses. En tous les cas, je vous remercie pour vos observations. Je sais que je peux compter sur la Chambre de l'agriculture et les maires qui portent ce programme, et non Couraud et les autres. Merci.*

**Le président :** *Merci, Monsieur le ministre.* Nous passons à l'examen de notre loi du pays. Un amendement a été déposé. Le débat portera sur l'amendement déposé. Je demande aux auteurs de lire l'amendement, Monsieur James Heaux.

**M. James Heaux :** Il est proposé de modifier l'article LP 2 du projet de loi du pays comme suit :

I/ Au cinquième alinéa, après les mots « *les légumes crus et à cuire* », sont ajoutés les mots « *et les plantes comestibles* » ;

II/ Au septième alinéa, après les mots « *les coquillages* », sont ajoutés les mots « *crustacés, céphalopodes, échinodermes* ».

Exposé sommaire. *On se demande ce que cela peut bien être.*

Cet amendement a pour objet d'ajouter :

S'agissant :

1°- d'une part, les plantes comestibles présentes en Polynésie, il y a les feuilles, les tiges et les fleurs, telles que la fleur de courgette ou la fleur de basilic, qui est intégré au groupe d'aliments « *légumes* » ;

2°- le céphalopode, il s'agit du poulpe, donc le « *fe'e* », pour que le « *fe'e* » puisse être introduit également dans nos restaurations scolaires et l'échinoderme, il s'agit tout simplement des coquillages avec des épines en l'occurrence l'oursin consommés ici en Polynésie, et enfin les « *remu* » des Australes et d'autres algues comestibles, sont intégrés au groupe d'aliments « *poisson* ».

**Le président :** *Merci bien.* La discussion est ouverte sur l'amendement. La parole est à Monsieur le ministre, sur l'amendement.

**M. Tearii Alpha :** *Je suis favorable à l'amendement proposé. Merci de proposer d'insérer l'ensemble des produits de la terre et de la mer. Merci.*

**Le président :** *Merci bien.* Pas d'intervention sur l'amendement, je soumetts aux voix l'amendement. Qui est pour ?... Unanimité ?... *Merci bien.*

Sur l'article amendé, même vote. Pour le vote de l'ensemble de la loi du pays, nous passons au scrutin public et je demande à notre secrétaire générale de procéder à l'appel.

**M<sup>me</sup> Jeanne Santini** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	absente, procuration à M <sup>me</sup> Aro Dylma, pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M <sup>me</sup> Minarii Galenon, pour
M <sup>me</sup>	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	absent, procuration à M <sup>me</sup> Cécile Mercier, pour
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	absente, procuration à M. Teva Rohfritsch, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Sylvana Puhetini, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	absente, procuration à M <sup>me</sup> Joséphine Teakarotu, pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	pour
M.	Faatau	Luc	absent, procuration à M. Bernard Natua, pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong loi	Charles	pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M <sup>me</sup> Maeva Bourgade, pour

M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M <sup>me</sup> Romilda Tahiaata, pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	pour
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	pour
M.	Kautai	Benoit	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M.	Laurey	Nuihau	pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	absente
M.	Lisan	Marcelin	absent, procuration à M <sup>me</sup> Monette Harua, pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	absente, procuration à M. James Heaux, pour
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teriitahi Tepuaraurii, pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	absent
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	absente, procuration à M. Nuihau Laurey, pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiaata	Fernand	absent, procuration à M <sup>me</sup> Louisa Tahuhuterani, pour
M <sup>me</sup>	Tahiaata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente
M.	Tavaearii	Wilfred	absent, procuration à M. Henri Flohr, pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Teura Iriti, pour
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	absente
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M <sup>me</sup> Moihara Tupana, pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	absent
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiava	Richard	pour
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Monsieur le ministre, avec 52 voix pour, la loi du pays est adoptée. *Souhaitez-vous intervenir ?...* Merci.

La parole est à James Heaux pour une explication de vote.

**M. James Heaux :** Oui, Monsieur le président. *Merci infiniment.* Ça sera bref.

*Monsieur le ministre*, j'avais une dernière question. Est-ce que vous avez évalué... ? Est-ce qu'il pourrait y avoir un effet pervers de la loi en ce qui concerne les produits et les fruits importés ? Je pense aux kiwis, aux raisins, aux mandarines. C'est-à-dire que si les restaurations scolaires ne les utilisent plus, les grandes surfaces ne vont plus les commander en grande quantité, et donc faire flamber les prix. Ça c'est la première.

Et je voudrais remercier la présidente du groupe Tapura huiraaatira et ainsi que ma collègue Louisa Tahuhuterani pour l'amendement, preuve que nous pouvons être partenaires d'un projet lorsque celui-ci va dans l'intérêt commun. *Merci*.

**Le président :** *Merci bien*. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Tearii Alpha :** Je ne peux pas anticiper ce qu'il va se passer, mais je vous donne l'exemple de Teva I Uta, on ne sert plus de pommes et de poires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. On ne s'est pas posé la question de savoir si les prix de la pomme ou de la poire allaient flamber à Carrefour. Nous, on n'en sert plus dans nos cantines. Parce que c'est un choix, non seulement politique, mais c'est un choix aussi de santé. Je préfère voir les enfants manger une mangue qui n'a pas été traitée par rien du tout ; manger une papaye que je ne sais d'où ça vient que d'importer quelque chose que je ne maîtrise pas. Je n'ai pas dit qu'il n'est pas bon, mais que je ne maîtrise pas. Voilà.

Et puis donc je pense qu'il faut qu'on aille vraiment soutenir au moins pour nos enfants dans les assiettes de nos enfants, le meilleur de notre terre à nous et le meilleur de nos lagons. C'est l'objectif de la loi. Laissez les consommateurs choisir ce qu'ils ont envie de manger chez eux. Ce n'est pas l'objet de la loi. *Merci*.

**Le président :** *Merci, Monsieur le ministre*.

RAPPORT N° SG 9507/2021 SUR LES OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES (CTC) SUR LE CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COLLECTIVITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE AU TITRE DE LA POLITIQUE PUBLIQUE DES RESSOURCES MARINES (PÊCHE ET AQUACULTURE) CONCERNANT LES EXERCICES 2015 ET SUIVANTS, DU 19 NOVEMBRE 2021

**Le président :** Nous passons au dernier dossier, il s'agit du débat sur le rapport de la Chambre territoriale des comptes n° 9507/2021. En effet, par lettre du 28 septembre 2021, le Président de la Polynésie française nous a fait parvenir le rapport d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes (CTC) relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre de la politique publique des ressources marines (pêche et aquaculture), concernant les exercices 2015 et suivants.

En application des dispositions de l'article L. 272-67 du code des juridictions financières, le rapport doit être communiqué à l'assemblée dès sa plus proche réunion et donner lieu à un débat.

Pour ouvrir le débat, je passe la parole au ministre.

**M. Tearii Alpha :** Lorsqu'on lit les recommandations de la CTC, les quatre recommandations ne sont pas contraires à ce que nous avons toujours souhaité faire et je tiens aussi à associer notre ancien vice-président, ancien ministre des ressources marines. Depuis 2015, *maire* de Rurutu aussi a été ministre des ressources primaires pendant cette période. Donc tout ce qu'on peut dire, c'est que cette ambition de développer la pêche côtière dans notre pays et puis l'exploitation de notre zone économique, elle est bien sûr une de nos grandes priorités. Nous souhaitons la réserver uniquement aux ressortissants polynésiens, en tout cas aux intérêts polynésiens.

Nous souhaitons maintenant passer à une gestion durable de cette ressource, qu'elle soit lagonaire, côtière ou hauturière avec des modes de pêche durables. Nous souhaitons éviter les conflits d'usage de

cette ZEE en proposant des zonages, c'est ce qui va bientôt être proposé à l'assemblée à travers la modification du code des pêches pour privilégier les zonages et éviter les conflits entre hauturiers côtiers et côtiers lagonaires.

Et puis nous souhaitons aussi professionnaliser notamment la pêche côtière en travaillant sur une grande réforme de la licence de pêche professionnelle, des *poti marara* (NDT, canots rapides pour la pêche à l'exocet) et des bonitiers qui ne devraient être réservée qu'aux professionnels. Donc, on va exclure prochainement, pour les nouveaux entrants, les retraités de cette liste d'attributaires pour les licences professionnelles.

Et puis, il y a des solutions d'amélioration, des outils de pêche, donc des embarcations de pêche, des équipements de pêche avec la construction locale qui s'intéresse à la création d'un équivalent d'un super bonitier ou d'un super *poti marara* (NDT, canot rapide pour la pêche à l'exocet). Donc tout ça va être organisé dans les prochaines semaines en collaboration avec le ministre des finances pour le financement et peut-être la défiscalisation de ces nouveaux équipements pour la construction locale.

Sur l'ambition aquacole, nous avons bien sûr une grande ambition, on l'a déjà dit ici, avec Faratea, la zone biomarine, les projets qui sont portés par la DRM et l'IFREMER et aujourd'hui c'est une nouveauté les porteurs de projets privés s'associent au Pays pour lancer des projets en innovation. Auguste Buluc est un exemple.

Et puis, il y a l'intérêt aussi pour les communes de participer à cette gestion durable puisque beaucoup de communes se lancent dans des *rahui*, dans des zones de pêche réglementées, et c'est l'association de tous ces partenaires qui va nous permettre de valoriser une ambition dans nos lagons, une ambition organisée dans notre ZEE.

Pour répondre à la CTC, nous acceptons leurs recommandations, mais ce ne sont que des recommandations très factuelles sur la gestion et la mobilisation des crédits. Mais nous, nous allons beaucoup plus loin dans notre vision. Il faut une politique sectorielle avec des différenciations bien sûr par archipel et par filière. Il y a une multitude de filières qui peuvent se développer avec l'ambition de la mer. Donc, acceptons ces recommandations et puis avançons dans nos stratégies. *Merci.*

**Le président :** Merci Monsieur le ministre. Pour la discussion générale, vous disposez de 60 minutes. Je passe la parole aux non-inscrits. Il n'y a plus personne. La parole est à l'intervenant du groupe Tavini huiraa-tira, Richard Tuheiava.

**M. Richard Tuheiava :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, de nouveau *bonjour.*

Nous sommes saisis de l'examen du rapport en date du mois de septembre 2021 produit par la CTC sur les modalités de gestion, de management et d'existence de la politique du Pays en matière de ressources marines, notamment pour ce qui concerne la pêche et l'aquaculture.

À la réception de ce document, nous avons été interpellés par le sujet et la thématique traitée, tant les matières dont il s'agit et les enjeux sont incommensurables pour un pays maritime comme le nôtre, à une époque d'ailleurs où l'axe indopacifique ramène les enjeux de géostratégie économiques et politiques à des niveaux, avouons-le, jamais encore été atteints.

Ce rapport de la CTC est édifiant à plusieurs titres. Il est surtout une leçon d'humilité vu l'ampleur de la tâche qui se trouve devant nous — et je me permets de généraliser — qu'aucun de nous n'a véritablement pris conscience. Car il nous est démontré qu'en 2021, à travers ce rapport, nous n'avons pas encore de politique claire à long terme en matière de ressources humaines. On fait peut-être encore un petit peu par raccourci encore un peu dans le parcellaire et l'improvisation. Et pourtant notre commission des ressources maritimes est tellement friande et désireuse de contribuer par sa disponibilité à l'examen, à la découverte ou à l'exploration de tout effort ou initiative dans ce secteur et, je dois le reconnaître, il manque de textes de la part de l'exécutif.

La Chambre territoriale des comptes dresse le tableau général de la situation soit des ressources maritimes bien plus que substantielles sur un territoire étendu sur une zone économique exclusive, cela devient presque une légende, de 5,5 millions de km<sup>2</sup>, le tout allié à des enjeux économiques et environnementaux majeurs. Mais, on nous démontre l'absence d'orientations stratégiques structurées, en fait, votées par le Pays, hormis la seule politique sectorielle dans le domaine de la pêche hauturière qui remonte à 2018. Autant le développement, le raisonnement et même l'orientation de notre *ministre* dans le dossier qui nous précède a très fortement inspiré notre groupe pour son « audacité », pour la sagacité de son analyse et puis la généralité même et la science qui appuient ces orientations, autant dans le domaine des ressources marines, l'exécutif est un peu en défaut. Par ailleurs, le plan d'actions associé à cette politique sectorielle connaît des retards notamment pour les actions nécessitant le plus de coordination interservices et dans celui de la formation. Dans le domaine de l'aquaculture, si un schéma directeur a bien été validé en 2019, il est constaté l'absence de vote d'une politique sectorielle.

En 2021, nous ne sommes donc pas encore capables de définir des objectifs prioritaires de ce secteur et d'en suivre la réalisation globalement par la mise en œuvre d'indicateurs adaptés, d'autant que les projets structurants dans le domaine aquacole (par exemple, la zone bio marine de Faratea) connaissent des difficultés de mise en place, par défaut d'expression préalable et précise des objectifs. Le soutien financier du Pays aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture se présente sur des formes multiples et renouvelées depuis 2017. La chambre dénonce improvisation et dispersion, allié à un manque d'efficacité drastique.

Je ne vais pas poursuivre au-delà une longue litanie de reproches à tous les gouvernements successifs de notre Pays qui se sont penchées sur le secteur des ressources marines. Néanmoins, je voudrais vous indiquer notre consternation à la lecture de ce rapport qui ne fait que dire, au final, que pour un peuple de marins et de navigateurs, pas uniquement de cultivateurs et de planteurs, pour un peuple si riche de ses ressources océaniques, nous ne sommes pas encore à la hauteur de nos ambitions et de l'héritage à transmettre aux générations futures et dans ce secteur maritime plus particulièrement. Nous invitons donc le gouvernement et tous les élus, nous, et les responsables de ce pays à, enfin, réagir à la hauteur des enjeux que représentent nos richesses maritimes, qui ne doivent pas concourir à la grandeur d'une autre nation, et leurs exploitations également, ainsi que leurs explorations et nous nous associerons personnellement aux efforts de tous dans cette orientation.

Je vous remercie pour votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraaatira, Monsieur James Heaux.

**M. James Heaux :** *Merci, Monsieur le président. Je serai très bref. Sur ce texte, concernant tout d'abord l'élevage de poissons ou de crevettes, il n'y a pas grand-chose à dire puisque l'on reconnaît l'enthousiasme, l'envie et la motivation des personnes œuvrant dans ce domaine. Par contre, ils ont un problème avec le foncier. En effet, si l'on prend par exemple l'élevage de crevettes d'eau douce, nous savons que cette activité est surtout présente à Teahupoo et à Taiarapu et donc, ils attendent encore les terrains qui devaient leur être confiés par le Pays, à Faratea notamment, pour qu'ils puissent bénéficier d'hectares pour lancer leur activité. L'on a constaté effectivement une augmentation de la production de crevettes d'eau douce au sein de notre pays, mais le problème qui se pose, c'est qu'il n'y pas assez de terrain. Et donc, Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire quand cette parcelle de Faratea sera-t-elle prête pour accueillir ces nouvelles fermes de crevettes d'eau douce ?*

*Ensuite, du côté de la pêche, il n'y a pas non plus grand-chose à dire puisque les professionnels de la pêche sont soutenus, que ce soit les thoniers ou bien les canots rapides pour la pêche à l'exocet. Ce sont-là quelques paroles censées nous encourager en cette fin d'après-midi. Merci.*  
**Merci bien, Monsieur le représentant.** La parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraaatira, Monsieur le président de la commission.

**M. Charles Fong Loi :** Monsieur le président de l'assemblée, *bonjour Monsieur le ministre*, Monsieur le ministre de l'économie bleue et de l'agriculture, Mesdames et Messieurs les représentants de l'assemblée de Polynésie française et les plus courageux bien sûr, chers collègues, *bonjour*.

Comme vous le savez, je ne vais pas m'attarder longtemps là-dessus étant donné que Monsieur le ministre a bien exposé sur la Chambre territoriale des comptes, mais il faut que vous sachiez, les ressources marines, la pêche et l'aquaculture constituent une part majeure dans notre économie polynésienne appelée aussi l'économie bleue.

Avec 5 millions de km<sup>2</sup> qui représentent notre ZEE, la Polynésie française peut s'enorgueillir de disposer d'un vaste territoire de pêche qui sont des atouts majeurs pour les enjeux économiques et environnementaux de notre pays. La Chambre territoriale des comptes qui s'est penchée sur cette politique du secteur a tout de même émis, comme dit Monsieur le ministre, quatre recommandations qui demandent au Pays, dès 2021, par exemple, d'améliorer le taux de consommation. Je ne reviens pas dessus étant donné que vous êtes tous d'accord pour les quatre recommandations qui ont été citées. Par contre, sur les 113 pages du rapport de la CTC, il faut constater que le bilan est plutôt globalement positif et que les observations et réserves formulées portent par exemple sur des retards et des problèmes de *timing*.

Dans tous les cas, ce qu'il faut retenir, c'est que la Polynésie française doit tout mettre en œuvre pour utiliser ces mesures de manière écoresponsable et équitable afin d'éviter que cela n'impacte aussi bien notre économie, notre environnement que notre aspect social du territoire.

Pour rappel, notre ministre en charge de l'économie bleue, lors d'une de ses interventions, avait dit que l'on doit « faire de la Polynésie française un exemple mondial de transition écologique de la pêche et de l'aquaculture ». Je suppose qu'il englobait aussi dans cette phrase l'agriculture et la forêt, pour faire plaisir aussi à Thomas Moutame. Nous devons donc favoriser au maximum le développement de la production des filières exportatrices et diversifier les activités professionnelles liées à l'exploitation des ressources marines au profit des populations de chaque archipel, et de développer la production aquacole pour diversifier l'offre des produits de la mer, et non pas des produits de la terre. D'où le soutien constant du Pays à la filière export avec plus de 113 millions F CFP de subventions dédiés à la prise en charge partielle du fret aérien et du prix de la glace. Ça, il faut que vous le sachiez. Malheureusement, les exportations ont été réduites de moitié par rapport à 2019 suite au Covid-19.

La perliculture, premier secteur économique lié à l'exploitation des ressources marines et pourvoyeur notamment des emplois dans nos îles les plus éloignées, a historiquement contribué à 80 % de la valeur des exportations des produits de la mer. Mais, malheureusement, ce secteur connaît une crise durable : la perle a perdu 65 % de sa valeur unitaire en 15 ans et certains lagons commencent aujourd'hui à montrer des signes de dérèglement de leur écosystème dû à la pollution. Déjà fragilisée depuis plusieurs années par une conjoncture locale et internationale défavorable, la perliculture voit ses difficultés amplifiées par la crise sanitaire.

Donc, à ce niveau, notre Pays se doit absolument de préserver, de veiller à la bonne santé de nos lagons et il faut qu'on concentre tous nos efforts dans la mise en place d'une dynamique de traitement des déchets plus respectueux de l'environnement. En ce moment, sur deux jours, nous avons notre conseiller de la perliculture où la plupart des perliculteurs qui possèdent une ferme sont là pour justement parler de tous ces problèmes qu'ils rencontrent actuellement. Bien évidemment, l'objectif principal reste l'amélioration globale de la qualité de notre perle par le soutien de l'innovation en matière d'élevage et de greffe, de génétique et par la mise en œuvre d'une stratégie de promotion générique cohérente et exhaustive. Je n'ai pas non plus oublié l'aquaculture, car nous avons injecté 96 millions F CFP dans les éclosiers de production de juvéniles pour les crevettes et les *paraha pēue* (*NDT, poissons lune*). Je ne vais pas m'attarder là-dessus.

Il faut ajouter quand même l'accompagnement de la DRM sur l'aménagement de la zone biomarine de Faratea d'une superficie de 33 hectares, avec comme maître d'ouvrage l'Établissement Grands projets

de Polynésie. Et enfin, je rappelle également le projet d'agrandissement et de modernisation de notre port de pêche de Papeete, visant à augmenter sa capacité de stockage et de transformation pour mieux coller aux nouveaux enjeux de la filière pêche hauturière en termes de croissance de la flotte et de la production.

Merci de votre attention. **Merci.**

**Le président :** Merci, Monsieur le président de la commission des ressources marines. Nous en avons fini avec la discussion générale. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Tearii Alpha :** Je vous remercie pour vos interventions, mais je tiens à vous dire que nous avons une stratégie, elle existe, elle a été déjà lancée par les anciens avant moi, la stratégie pour la pêche hauturière, il y a un schéma directeur pour l'aquaculture. Évidemment que tout cela doit être rendu visible aujourd'hui. Nous sommes en train de proposer un projet de loi du pays, comme pour l'agriculture où nous avons réformé les aides pour que les aides agricoles deviennent beaucoup plus visibles et accessibles par le monde agricole, nous allons réformer les aides au développement de l'aquaculture pour inciter et pousser nos porteurs de projet à s'intéresser au lagon des îles. Il faut aller aux Tuamotu, aux Îles-sous-le-vent, il ne faut pas rester que dans les lagons de Tahiti. Et puis il faut surtout lancer des projets sur les produits qui fonctionnent.

Et nous misons beaucoup sur le développement de la filière *rori* (les holothuries). Nous sommes à quelques mois de pouvoir lancer des essais directement dans les lagons. Donc, pour passer de l'écloserie à l'élevage en bassin, il s'est passé à peu près un an. Et là, dans les prochains mois, les premiers essais d'ensemencement des lagons par des *rori* (*NDT, holothuries*) en milieu naturel seront lancés dans toutes les Îles-sous-le-vent et dans une grande partie du lagon de Tahiti. C'est pour commencer. Et une fois que les résultats seront quantifiés et qu'on pourra répliquer la culture de *rori* (*NDT, holothuries*) dans le lagon, évidemment que là où il y a des lagons disponibles, il faut se lancer. Ce *rori* (*NDT, holothurie*) n'est pas un *rori* (*NDT, holothurie*) pour une ambition agroalimentaire. C'est une ambition pharmaceutique, c'est pour faire un **médicament** contre le cancer — et cosmétique. Donc la valeur du *de l'holothurie* n'est plus la même, ce n'est plus comme on a connu avec les acheteurs de *rori* (*NDT, holothuries*) qui viennent sécher le *rori* (*NDT, holothurie*) pour aller le vendre en Chine. C'est une exploitation thérapeutique et cosmétique. Le porteur de projet est Polynésien et donc, nous, nous misons beaucoup dessus.

Nous avons discuté avec le Président de notre gouvernement, de notre Pays, pour organiser une « Semaine de l'aquaculture ». On devrait la proposer pour fin janvier, peut-être début février. Cela dépend de la disponibilité des experts qui sont censés venir nous conseiller et nous accompagner dans cette semaine de l'aquaculture. Donc, nous avons notre expert de la DRM Georges Remoissenet, mais il faut aussi se confronter avec ceux qui ont réussi ça chez eux et on devrait proposer ça prochainement.

L'objectif maintenant n'est pas de sortir des textes. Les textes existent, on sait comment gérer la ressource. C'est de sortir des projets. Et j'espère que 2022-2023, zone biomarine c'est parti, il n'y a plus de problème, nous sommes en phase de finir le dossier de consultation pour aller jusqu'au permis de construire. Donc ça, ce sont les bureaux d'études qui travaillent dessus. Les six porteurs de projet sont d'accord avec le projet et c'est TNAD qui est le maître d'ouvrage délégué de l'opération pour le compte de la DRM. Mais l'objectif maintenant est de sortir des projets privés, des projets d'aquaculture, de poisson lagonaire et des projets d'aquaculture de *rori* (*NDT, holothuries*), de bénitiers, d'huîtres. Nous avons une huître locale : l'huître de Huahine, de Papeari, de Tumaraa, donc il faut pousser ces projets. Et Georges arrive à la fin de sa carrière à la DRM, il est bientôt à la fin, et on voit enfin des projets privés commencer à arriver. On a mis beaucoup de temps pour y arriver et j'ai beaucoup d'espoir pour 2022-2023.

En janvier 2022, dans un mois, nous présenterons un texte pour changer les aides, pour modifier le système des aides qui n'était pas assez incitatif. Il faut dire la vérité, on ne peut pas attirer des porteurs

de projet dans une filière nouvelle si on ne les pousse pas à venir. Donc, on souhaiterait vraiment réformer ce système des aides parce que notre développement de demain, c'est de développer les lagons et de mieux profiter de notre zone économique exclusive pour produire des projets..., des produits aquacoles.

Merci de votre attention. Voilà ce que nous inspire ce rapport de la CTC aujourd'hui. *Merci.*

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. Nous en avons fini avec le point III) de notre ordre du jour.

#### **IV) EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE**

**Le président :** Pour le point IV), s'agissant de la correspondance, vous connaissez la procédure.

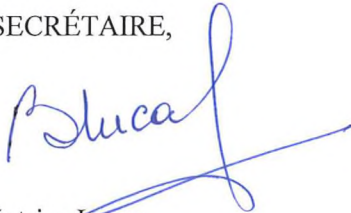
#### **V) CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**Le président :** Et avant de clôturer la séance, j'informe tout simplement les présidents de groupe que nous tenons une conférence des présidents de groupe à la fin de notre séance pour déterminer l'ordre du jour de notre séance du 2 décembre prochain.

*Merci bien. La séance est close. Courage !*

*(Il est 17 heures 6 minutes.)*


LA SECRÉTAIRE,



Béatrice Lucas



LE PRÉSIDENT,



Gaston Tong Sang